

# **Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques**

Section : Politiques Publiques et Systèmes Comparés

## **Mémoire**

**En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences  
Politiques**

**Spécialité : Politique Agricole Comparée**

**La fiscalité agricole en Algérie : état des lieux,  
enjeux et perspectives**

**« Etude de cas de la Wilaya de Tipaza »**

**Encadré par:**

**Présenté par l'étudiante :**

**Professeur des Universités : BOUKELLA Mourad. M<sup>elle</sup> TOUMI Leila**

**Membre de jury:**

**Mr .ZERAIA Al amri**

**Professeur des Universités**

**Président**

**Mr. Khetaoui Mohamed**

**Professeur**

**Examineur**

**2<sup>eme</sup> promotion**

**24 Mai 2013**

## Remerciements

Je n'aurai jamais pu mener à terme ce modeste travail, si je n'avais été aidé par tous ceux qui, par leurs compétences, leur savoir ou leurs fonctions n'ont pas ménagé leurs conseils, leurs suggestions, leurs critiques et leurs encouragements.

Je voudrai que tous mes maitres et professeurs qui ont éveillé chez moi l'envie d'apprendre, trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

J'exprime tout particulièrement ma reconnaissance à Mr. Boukella Mourad qui a bien voulu accepter de diriger ce travail et pour ses conseils précieux.

J'exprime mes remerciements également à mes collègues du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural pour leurs conseils pratiques et leurs amicales critiques.

Il me plait d'évoquer ici l'esprit coopératif de tout le personnel de la bibliothèque de l'Institut d'Economie et de Fiscalité Douanière et de l'Ecole des Impôts de Koléa auquel j'exprime mes vifs remerciements.

Je remercie Mr Beknounou Hakim de la Direction des Impôts de la Wilaya de Tipaza pour sa disponibilité et son aide et ses conseils précieux.

Je ne voudrai pas oublier de citer mes anciens collègues de la DSA et la chambre de l'agriculture de la wilaya de Tipaza, pour l'aide qu'ils ont bien voulu m'apporter pour la conduite de ce travail.

Enfin je remercie toute personne qui mon aidé de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.

## **Dédicace**

Je dédie ce modeste travail à :

A mes parents ;

A mes sœurs et belles sœurs ;

A mes frères et mon beau-frère ;

A mes nièces et mes neveux ;

A tous mes amis(es) ;

A toute ma famille ;

A tous qui me sont chers.

**LEILA**

## Liste des abréviations

**%** : Pourcentage

**ANRH** : Agence Nationale des Ressources en Eau

**APFA** : Accession a la Propriété Foncière Agricole

**BIC** : Bénéfices Industriels et Commerciaux

**BNEDER** : Bureau National des Etudes pour le Développement Rural

**C A** : Chiffre d'Affaires

**CAW** : Chambre d'Agriculture de Wilaya

**CCLS** : Coopérative des Céréales et Légumes Secs

**CEE** : Communauté Economique Européenne

**C.G.I** : Code Général des Impôts (Marocain)

**CID** : Code d'Impôts Directs

**CNMA** : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

**CRMA** : Caisse Régionale de Mutualité Agricole

**CUA** : Contribution Unique Agricole

**DA** : Dinar Algérien

**DA/Q** : Dinar Algérien par Quintal

**DA / Kg** : Dinar Algérien par Kilogramme

**DAS** : Domaine d'Activité Stratégique

**DGI** : Direction Générale des Impôts

**DRDPA** : Direction de la Régulation et du Développement de la Production Agricole.

**DSA** : Direction des Services Agricoles.

**DSASI** : Direction des Statistiques Agricoles et des Systèmes d'information.

**EAC** : Exploitation Agricole Collective

**EAI** : Exploitation Agricole Individuelle

**EPA**: Entreprise Public par Action

**EPE** : Entreprise à Caractère Economique

**EPIC** : Entreprise Public à Caractère Industriel et Commercial

**EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

**FAO** : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

**Ha** : Hectare

**INSID** : Institut National des Sols de L'irrigation et du Drainage

**IRG** : Impôt sur le Revenu Global

**IBS** : Impôt sur Bénéfices des Sociétés

**IFU** : Impôt Forfaitaire Unique

**IS** : Impôt sur les Sociétés

**Km** : Kilomètre

**LF** : Loi de la Finance

**LFC** : Loi de Finance Complémentaire

**M<sup>2</sup>** : Mètre Carré

**M<sup>3</sup>** : Mètre Cube

**MADR** : Ministère de l'Agriculture et de Développement Rural

**OAIC** : Office Algérien Interprofessionnel des Céréales

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**ONS** : Office National des Statistiques

**PIB** : Produit Intérieur Brut

**Qx** : Quintaux

**SARL** : Société par Action à Responsabilité Limitée

**SAU** : Surface Agricole Utile

**SAT** : Surface Agricole Totale

**SG** : Secrétaire Général

**SGP** : Sociétés de Gestion des Participations de l'Etat

**SPA** : Société par Action

**T** : Tonne

**TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle

**TF** : Taxe Foncière

**TIC** : Taxe Intérieure de Consommation

**TVA** : Taxe de Valeur Ajoutée

## Résumé

Notre étude a pour objet d'établir un état des lieux en matière de fiscalité agricole en Algérie. D'identifier les enjeux liés au problème de cette fiscalité, dont le principal et le plus préoccupant pour les pouvoirs publics étant le financement durable, efficace et équitable de l'agriculture. Nous avons essayé d'explorer, pourquoi la contribution fiscale ne s'applique pas pleinement dans le secteur agricole.

Nous avons envisagé la démarche suivante :

1-La présentation du système légal actuel concernant la fiscalité agricole.

2-L'analyse de la mise en adéquation des pratiques actuelles avec la loi ; et ce par une étude enquête menée à travers 73 exploitants agricoles de la wilaya de Tipaza ainsi que des entretiens avec les responsables des directions des impôts, des services agricoles et la chambre de l'agriculture de la wilaya de Tipaza.

De ce qui précède et en réponse à la problématique de notre recherche nous sommes arrivés à conclure que la contribution fiscale ne s'applique pas pleinement dans le secteur agricole en raison :

D'une part, d'une contrainte purement technique liée à l'impossibilité d'évaluer "scientifiquement " (avec justice et équité) l'assiette fiscale (nombre d'agriculteurs imposables, seuils de leurs revenus, etc.).

D'autre part, des contraintes juridiques relatives à la réglementation fiscale en vigueur concernant l'impôt sur le revenu agricole (l'article 10 du code des procédures fiscales relatif aux procédures de fixation des tarifs des produits agricoles).

**Mots clés :** Algérie, impôts, réglementations, fiscalité, agriculture, exploitation agricole.

## **Abstract**

Our study aims to establish an inventory on agricultural taxation in Algeria. Identify issues related to the tax problem, the main and most worrying for the government is effective sustainable funding and equitable agriculture. We tried to demonstrate why the tax contribution is not fully applied in the agricultural sector.

We considered the following approach:

1-The presentation of the current legal system on agricultural taxation.

2-The analysis of the alignment of current practices with the law, and a study investigation lead with 73 farmers of the province of Tipaza as well as interviews with heads of tax, agricultural departments and the chamber of Agriculture of the same province.

From the foregoing, and to answer to the problem of our research we concluded that the tax contribution is not fully applicable in the agricultural sector because of:

On one hand, the purely technical constraints linked to the inability to assess "scientifically" (with justice and fairness) the tax base (the number of taxable of farmers, their income levels, etc...).

On the other hand, because of the legal constraints linked to the tax regulations of agricultural income (Article 10 of the Tax Procedure Code on procedures for setting tariffs for agricultural products).

**Keywords:** Algeria, taxes, regulations, taxation, agriculture, agricultural farms.

## ملخص المذكرة

الهدف من هذه الدراسة هو عرض وضعية الجباية في القطاع الفلاحي بالجزائر وتحديد الرهانات ذات الصلة بمشكلة الضرائب، حيث أن أهم أولويات الحكومة الجزائرية هو التمويل المستدام ، الفعال و العادل للفلاحة. حاولنا، من خلال هذه الدراسة، استكشاف سبب عدم التطبيق الشامل للضرائب في القطاع الفلاحي.

ولقد إتبعنا المنهج الآتي :

1. عرض النظام القانوني الحالي الخاص بالجباية الفلاحية.

2. تحليل مدى تلاؤم الممارسات الحالية للقانون، وهذا عن طريق إجراء تحقيق ميداني ، خص 73 مستثمر فلاحي بولاية تيبازة وكذا إجراء مقابلات مع كل من مسؤولي مديرية الضرائب و مديرية المصالح الفلاحية والأمين العام للغرفة الفلاحية للولاية.

توصلنا إلى أن سبب عدم التطبيق الشامل للضرائب في القطاع الفلاحي يرجع إلى:

- عائق تقني بحت يتمثل في عدم القدرة على تقييم بصفة علمية (عادلة و منصفة) القاعدة الضريبية (عدد الفلاحين الخاضعين للضريبة و تحديد مستويات دخلهم الخ...) من جهة،

- وبسبب قيود قانونية على الأنظمة الضريبية فيما يخص الدخل الفلاحي (المادة 10 من قانون

الإجراءات الضريبية المتعلقة بتحديد رسوم المنتجات الفلاحية)، من جهة أخرى.

الكلمات المفتاحية: الجزائر، الضرائب، قوانين، الفلاحة، مستثمر فلاحي.

# **Plan de travail**

## **PREMIERE PARTIE : ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE**

### **Chapitre préliminaire : Cadre conceptuel**

### **Chapitre un : Quelques caractéristiques principales de l'agriculture algérienne**

1. Les fonctions assignées à l'agriculture
2. Données générales sur l'agriculture algérienne
3. Les conditions pédoclimatiques
4. Les ressources en eau
5. La structuration des exploitations agricoles
6. Le revenu agricole

### **Chapitre deux : La politique fiscale agricole en Algérie : Règlementation en vigueur et politiques**

1. la règlementation fiscale en vigueur
2. Les grandes étapes de politique fiscale agricole
3. Comparaison de la fiscalité agricole entre l'Algérie le Maroc

## **DEUXIEME PARTIE : ETUDE DE CAS**

### **Chapitre trois : Etude de cas de la wilaya de Tipaza**

1. Présentation de la wilaya de Tipaza
2. Présentation du secteur agricole
3. Présentation de l'enquête
4. Résultats et interprétation des résultats

# **Introduction**

## **I-Introduction :**

L'intervention de l'Etat en matière d'agriculture et d'alimentation, dans un pays en développement, est d'assurer la pérennité de la sécurité alimentaire, ainsi que d'encourager et de faciliter l'accroissement de la productivité de toutes les terres disponibles (terres labourables, parcours et forêts)<sup>1</sup>.

La lourde responsabilité des agriculteurs étant de participer chacun en ce qui le concerne et à hauteur de ses possibilités à cette sécurité alimentaire. L'agriculture par sa population estimée à plusieurs millions de citoyens (plus de 13 millions) arrive en deuxième position après les hydrocarbures en matière de contribution dans le produit intérieur brut (PIB).

Il est à signaler que les hydrocarbures constituent la principale ressource de l'Algérie.

Cette ressource participée à hauteur de 50% du PIB pour l'année 2011, alors que l'apport de l'agriculture ne représentait que 10%. Cela paraît à première vue faible par rapport au PIB, mais l'agriculture représente quand même le cinquième des apports des hydrocarbures, ce qui n'est pas négligeable. Paradoxalement, ce secteur agricole n'a pas connu d'amélioration ni d'évolution technologique comparable ou équivalent au cinquième de celui des hydrocarbures.

Si l'Etat a projeté un budget relativement conséquent pour ce secteur, soit plus de 200 milliards de dinars par an pour les cinq prochaines années, il s'attend à un raisonnable retour d'ascenseur, certes, mais les conditions climatiques irrégulières et nombres de facteurs imprévisibles de toutes natures pénalisent fortement l'agriculteur car le métier d'agriculteur est un métier à risques.

Les agriculteurs, toutes classes confondues étant considérés différemment des autres contribuables car l'activité agricole, située hors du champ d'application de la TVA, bénéficie, en matière d'impôts directs, d'une fiscalité simplifiée et allégée.

La fiscalité par définition se rapporte au système légal mis en œuvre pour assurer les ressources destinées à la couverture des dépenses du budget de l'Etat et des collectivités locales. Elles comprennent, impôts, contributions, droits, redevances, prélèvements et taxes. Une réflexion sérieuse à partir du terrain doit être engagée pour réformer la fiscalité agricole dans le sens d'une meilleure appréhension des revenus agricoles. Il convient de signaler que

---

<sup>1</sup> BEDRANI S. L'intervention de l'Etat dans l'agriculture en Algérie : Constat et proposition pour un débat. Op.Méd.série B/N°14. Les agricultures maghrébines de l'an 2000.1995.

les revenus agricoles sont imposés sur la base d'un forfait légal édicté par les dispositions des articles 47, 48 et 50 de la loi de Finances 2002, relatives au Code des procédures fiscales et dont les paramètres sont définis par voie réglementaire. Les agriculteurs bénéficient, par ailleurs, de nombreuses exonérations fiscales.

Faut-il encore que l'Etat algérien fasse que les systèmes des assurances et des banques jouent pleinement leurs rôles en adaptant leurs outils de travail au secteur agricole. Il en est de même pour le secteur de la justice en instaurant les tribunaux agricoles pour le règlement des conflits de toutes natures (sachant que la société algérienne est à dominante rurale et paysanne) afin d'alléger la pression sur ses structures.

Tous les agriculteurs ne sont pas justiciables de l'impôt sur le revenu. Sans nul doute qu'une grande majorité d'entre eux ne peuvent être concernés, du fait de la faiblesse et de la précarité de leurs ressources ainsi que de l'impossibilité de reproduire leur exploitation par quelque investissement que ce soit.

Mais quelques travaux de recherches récents indiquent de façon claire qu'un certain nombre d'agro-éleveurs et d'agriculteurs bénéficient de revenus très confortables sur lesquels il ne serait que justice de prélever l'impôt<sup>1</sup>.

### **II-Motifs du choix du sujet :**

- Originalité des recherches dans ce champ de connaissance ;
- Délicat sujet d'actualité ;
- Implication des agriculteurs dans la fiscalité nationale en tant que citoyens de plein droit ;
- Alimenter les fonds publics par l'application de taux d'impositions justes, modulés et spécifiques à l'activité agricole en tant que métier à risques.
- Absence totale de communication de l'administration vers les agriculteurs.
- Agriculteurs réfractaires à payer un impôt dont l'origine n'est pas claire, qu'ils perçoivent comme une agression (une arnaque ! payer un impôt en échange de rien);
- Grand intérêt personnel ;

---

<sup>1</sup>BEDRANI Slimane, L'intervention de l'Etat dans l'agriculture en Algérie : constat et propositions pour un débat .CIHEAM : Options Méditerranéennes, Sér. B / n°14, 1995, Page 89

### **III-Intérêt du sujet de recherche :**

La présente étude revêt un double intérêt, un intérêt scientifique et un intérêt pratique. Sur le plan scientifique, cette étude consiste à établir un état des lieux en matière de fiscalité agricole en Algérie. D'identifier les enjeux liés au problème de l'application pratique effective de cette fiscalité, dont le principal et le plus préoccupant pour les pouvoirs publics étant le financement de l'agriculture, plus précisément celui de l'agriculteur, et ce, à travers la présentation du système fiscal concernant le secteur agricole.

Que prévoit la loi en la matière par les institutions, les types d'impôts, les taux d'impositions, les allègements, les exonérations prévus, etc.

Sur le plan pratique, nous procéderons à l'étude d'un cas réel en Algérie (cas de la wilaya de Tipaza) à travers l'analyse de l'adéquation des pratiques actuelles avec la loi. Les impôts prévus sont-ils honorés? Existe-t-il un suivi et un contrôle effectifs par l'administration fiscale ? des poursuites judiciaires sont-elles engagées ?

### **IV-Problématique**

Notre étude consiste à établir un état des lieux en matière de fiscalité agricole en Algérie. D'identifier les enjeux liés au problème de cette fiscalité, dont le principal et le plus préoccupant pour les pouvoirs publics étant le financement de l'agriculture, plus précisément de l'agriculteur.

C'est dans ce cadre-ci que nous posons la question suivante, qui est la suivante:

**Pourquoi la contribution fiscale ne s'applique pas pleinement dans le secteur agricole ?**

### **V-Les hypothèses :**

Dans ce contexte, nous émettons les hypothèses suivantes :

La contribution fiscale n'est pas pleinement appliquée dans le secteur agricole en raison de :

1. Un choix politico-idéologique consistant à s'appuyer sur la paysannerie comme base sociale du pouvoir

2. Les agriculteurs ne sont pas justiciables de l'impôt sur le revenu à cause de considérations économiques découlant de la faiblesse des revenus ainsi que des revenus hypothétiques de leur grande majorité.

3. Une contrainte purement technique liée à l'impossibilité d'évaluer correctement l'assiette fiscale (nombre d'agriculteurs imposables, niveaux de leurs revenus).

## **VI- Les études antérieures :**

Vu l'originalité et la sensibilité du sujet à traiter, peu de travaux ont été réalisés dans ce cadre. Nous allons annoncer les principaux travaux :

1- SIFER Kamel(2002) : Politique fiscale et dynamique de développement agricole « cas de l'Algérie ». Mémoire de magistère ENSA (ex INA) El Harrach. Le chercheur a constaté que les pouvoirs publics se sont essentiellement préoccupés par le passé de la croissance économique, en ignorant souvent les conséquences de leurs interventions sur l'environnement naturel.

Les prélèvements obligatoires sont considérés comme étant le seul moyen valable pour permettre une utilisation rationnelle et optimale des ressources naturelles.

Pour augmenter les productions et les productivités agricoles, il est nécessaire de moderniser l'agriculture. Cette modernisation ne peut exister que si les prélèvements obligatoires observés sont raisonnés.

Face à la défaillance du secteur privé, l'Etat a de tout temps eu pour priorité la création d'emplois et leur stabilité afin de réduire le taux de chômage même au détriment des coûts, ce qui a alourdi démesurément les couts de structures. Il fallait maintenir coûte que coûte la paix sociale. Ce qui explique dans les faits, que les prélèvements informels étaient souvent ramenés à des formes plus ou moins ambiguës de corruption.

2-MAZOUZI Fadhila (1993) : Revenus et fiscalité agricole « cas de certaines exploitations de la commune de Bordj El Bahri ». Mémoire d'ingénieur agronome ENSA (ex INA) El Harrach. Le chercheur a conclu que le secteur agricole n'a pu répondre aux attentes de l'Etat sur lequel repose l'économie du pays en matière de ressources budgétaires en raison de multiples handicaps, notamment, le non fonctionnement de la formule EAC. La vente sur pied ayant pris l'ampleur, représentait la seule alternative pour les agriculteurs. L'apport du secteur agricole en matière de fiscalité reste dérisoire pour ne pas dire presque nul, c'est le secteur de la pauvreté dans sa grande majorité. Par rapport aux autres secteurs de l'économie c'est la lanterne rouge, c'est le cancre de la classe, car les ressources injectées dans ce secteur ont de tout temps eu des allures de saupoudrage et fondent comme neige au soleil. C'est le secteur le plus difficile, le plus complexe de l'économie caractérisé par l'instabilité de ses ministres.

Par ailleurs, l'inefficacité caractérisée des services fiscaux qui sont dans l'impossibilité d'opérer suivi et contrôle continue sur terrain, confirme le doute sur leur crédibilité.

3-Le BNEDER(1995): Etude sur la fiscalité agricole. « Proposition d'un nouveau système fiscal ». Cette étude avait pour objectif d'établir un diagnostic sur la pratique fiscale. Sur la base de celui-ci identifier les principales contraintes pour se livrer à une réflexion qui mènerait à la proposition d'un nouveau système fiscale agricole à la lumière d'orientations politiques (régulation financière et/ou orientation de la production).

4-SAHNOUN Mustapha (1988): Fiscalité agricole en Algérie. Présent et perspectives. Mémoire IEDF Koléa. Ce chercheur est arrivé à établir le diagnostic suivant :

-La fiscalité agricole doit retrouver la place qui lui est dévolue en Algérie.

-Dans une perspective à long terme puisqu'il faut laisser le temps à l'agriculture d'asseoir les bases et les moyens de son développement.

-Concernant le mode d'imposition, il nous semble que le procédé forfaitaire doit demeurer la règle générale pour les petites et les moyennes exploitations. Pour les grandes exploitations, il serait souhaitable de leur appliquer un régime d'évaluation comparable à celui appliqué en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Le chercheur a conclu que la fiscalité agricole peut devenir à long terme une source durable et non négligeable de recettes fiscales pour les budgets de l'Etat et des collectivités locales. On ne saurait sous-estimer les bienfaits de la fiscalité agricole quant à ses capacités d'action sur le développement agricole.

### **VII - Les limites de l'étude :**

Le présent travail, ayant d'une part pour objet l'étude de la fiscalité agricole en Algérie : état des lieux, enjeux et perspectives, le principal enjeu étant le financement durable, efficace et équitable de l'agriculture. Il s'agit de démontrer, pourquoi la contribution fiscale ne s'applique pas pleinement dans le secteur agricole.

Notre étude se limite à l'étude de la wilaya de Tipaza sur la période 1992-2011 car l'Etat a procédé aux réformes fiscales à partir de 1992.

### **VIII - Démarche suivie :**

Afin de répondre aux questions posées, nous avons envisagé la démarche suivante :

1- La présentation du système légal actuel concernant la fiscalité agricole.

Que prévoit la loi en la matière par les institutions, les types d'impôts, les taux d'impositions, les allègements, les exonérations prévus, etc.

2- L'analyse de la mise en adéquation des pratiques actuelles avec la loi ; les impôts prévus sont-ils honorés? existe-t-il un suivi et un contrôle par l'administration fiscale ? des poursuites judiciaires sont-elles engagées ?

3- Faire une comparaison de la fiscalité agricole entre l'Algérie et le Maroc.

Pour répondre à l'objectif de l'étude nous avons procédé à l'étude de cas de la wilaya de Tipaza, qui est une étude empirique qui prendra le caractère exploratoire .Donc la démarche utilisée est une démarche compréhensive qualitative.

### **XI - Les contraintes rencontrées :**

- En plus des difficultés financières et matérielles que rencontrent tout chercheur, nous avons été confrontés aux substantielles difficultés liées au contenu de notre sujet car il embrasse deux domaines différents, à savoir, celui de l'agriculture et celui des impôts. Notons aussi le comportement inconvenant de certains agents administratifs lors de notre enquête et la réticence des agriculteurs à nos questions sur la nature du sujet de notre étude (la fiscalité agricole).
- Absence d'institution ou service en relation directe avec notre thème de recherche,
- Absence de rapports ou travaux concernant le thème de recherche,
- Difficulté d'accès à certaines informations (confidentialité, dossiers sensibles, etc.) en relation avec notre thème de recherche,
- L'indisponibilité, l'absence de certains responsables (occupés, congé, etc.),
- Difficulté d'accès à certains fonds documentaires (DGI), disposant de supports relatifs à notre thème de recherche.
- Refus des agriculteurs de remplir les questionnaires vue la nature du sujet traité (méfiance par rapport aux services des impôts).

### **XI-Méthodologie :**

Notre méthodologie consiste en deux volets distincts et complémentaires, soit un théorique et un pratique.

Pour le volet théorique ; il s'agit de collecter toutes les données ayant une relation avec notre sujet, ce qui enrichira notre base bibliographique par un éventail assez large de références et nous permettra par la même l'identification des grands enjeux liés à la question soulevée.

Pour le volet pratique ; il comprendra l'étude d'un cas réel en Algérie qui sera celui de la wilaya de Tipaza.

La conception du questionnaire prendra en compte aussi bien les aspects quantitatifs que qualitatifs ainsi que les divers niveaux d'impositions.

Notre travail consiste à faire des enquêtes sur terrain avec des agriculteurs relevant de la wilaya de Tipaza

Le souci évident d'augmenter la représentativité de l'échantillon et pour éviter les effets pervers que peuvent induire les dimensions spatio-temporels (effet région, effet saison), donc nous allons cibler de manière aléatoire soixante treize exploitations agricoles, répartit sur le territoire de la wilaya, et les exploitations agricoles, doivent être de différentes vocations (élevage, céréaliculture, arboriculture...) .De plus les interrogations doivent être posées à différents niveaux d'imposition.

Nous aborderons la politique fiscale appliquée à l'agriculture en Algérie par comparaison avec celle d'un pays du Maghreb qui est le Maroc. De nouvelles questions peuvent survenir pour confirmer, infirmer ou vérifier l'une des hypothèses, c'est pourquoi nous avons jugé utile de poser des questions à chaque fois que le contexte le permettait. Voir si l'agriculture a bénéficié d'avantages fiscaux et mettre l'accent sur les grandes décisions politiques fiscales mises en œuvre.

Nous aborderons l'étude par la présentation des caractéristiques du secteur agricole, et les spécificités relatives aux conditions pédoclimatiques (sol, climat) qui non seulement influent mais pèsent sérieusement sur les rendements des cultures, donc sur les revenus des agriculteurs et leur imposition. On étudiera les structures des exploitations agricoles, pour comprendre l'échec des différentes politiques initiées par l'Etat dans le but de développer le secteur.

Un chapitre préliminaire présentera les concepts utilisés, intitulé le cadre conceptuel. Dans lequel il nous a paru indispensable de présenter un ensemble de notions et de concepts qui seront utilisés comme outils d'analyse et de compréhension de la réalité du terrain. De ce fait, il est bien évident que les notions d'impôt, de revenu agricole, d'exploitation agricole, de politique agricole, de filière, doivent être bien précisées.

Par souci de commodité l'étude est organisée en trois chapitres comme indiqué ci-dessous.

- Le premier chapitre intitulé "**Quelques caractéristiques principales de l'agriculture en Algérie**", fait référence à la spécificité de l'agriculture et aux grandes transformations de ce secteur. Les problèmes agricoles actuels sont étroitement liés aux conditions

pédoclimatiques et à la structure des exploitations agricoles qui constituent une entrave pour le développement du secteur agricole. On y traitera aussi de la question du revenu agricole.

- Le chapitre deux portera sur "**La politique fiscale agricole en Algérie : réglementation et politiques**", qui fait référence à la réglementation en vigueur, aux grandes décisions de politiques fiscales agricoles et une comparaison de la fiscalité agricole de l'Algérie avec le Maroc.

- Enfin le troisième chapitre comprend "**L'étude de cas de la wilaya de Tipaza**", ce chapitre présente le secteur agricole dans la wilaya de Tipaza, la méthodologie de l'enquête, ses résultats, les analyses que nous avons menées ainsi que et leurs interprétations.

**PREMIERE PARTIE**  
**ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE**

# **Chapitre préliminaire**

## **Cadre conceptuel**

## **Introduction :**

Pour pouvoir répondre à notre problématique de recherche de manière efficace, une recherche bibliographique s'est imposée, dans laquelle il nous a paru indispensable de présenter un ensemble de notions et de concepts qui seront utilisés comme outils d'analyse et de compréhension de la réalité du terrain. De ce fait, il est bien évident que les notions d'impôt, de revenu agricole, d'exploitation agricole, de politique agricole, de filière, doivent être bien précisées.

### **1. Définition de l'impôt :**

La définition donnée par le dictionnaire Petit Robert au sujet de l'impôt, est qu'il est un « prélèvement que l'Etat opère sur les ressources des particuliers afin de subvenir aux charges publiques ».

Le dictionnaire Petit Larousse présente l'impôt, comme étant un « prélèvement effectué d'autorité à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt générale de l'Etat ou de ses collectivités locales ».

L'impôt est conçu par les pouvoirs publics pour assurer une répartition solidaire des charges entre les citoyens. Les contribuables participent aux dépenses publiques (construction des écoles, des hôpitaux, des routes, des équipements structurants, etc.) en fonction de leur capacité contributive.

L'impôt est un outil incitatif à l'investissement et/ou dissuasif à certaines activités (alcool, tabac, etc....) nocives à la santé des consommateurs<sup>1</sup>.

#### **1.1. Définition ancienne de Gaston JEZE :**

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>2</sup>

Cette définition indique que:

- Le paiement est obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution volontaire);
- L'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable (différence avec le prix);
- Le caractère définitif de l'impôt (différence fondamentale avec l'emprunt qui, lui est remboursable);
- La couverture des charges publiques.

---

<sup>1</sup> TESSA Amed et HAMMADOU Ibrahim. *Fiscalité de l'entreprise*. Edition pages bleues. Algérie.2010. Page 7

<sup>2</sup> SADOUDI Ahmed .*Cours du droit fiscal*. Institut d'économie douanière et fiscale.Mais 2005.Page 6

### **1.2. Définition contemporaine de Lucien MEHL :**

La définition de Lucien MEHL est la plus récente, elle précise que « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publiques »<sup>1</sup>.

## **2. La notion de politique agricole :**

### **2.1-Définition :**

Dans un langage courant, la politique agricole se définit comme une intervention publique dans le domaine de l'agriculture, ainsi que sur les importations et les exportations des produits agricoles et alimentaires, dont l'objectif est la sécurité alimentaire et l'organisation des marchés de produits agricoles entre autres. Selon Ribier (2008), la politique agricole est « un ensemble de mesures réglementaires, dispositifs structurels, moyens financiers et humains interdépendants, mis en œuvre par la puissance publique pour contribuer à la progression du secteur agricole ».

### **2.2. Objectifs de la politique agricole :**

L'objectif fondamental d'une politique agricole n'est pas seulement d'accroître la production, mais aussi le développement humain, en aidant à résoudre les besoins humains essentiels. L'augmentation du revenu des ménages ruraux est la clé qui favorise la réalisation de cet objectif, et ceci, à son tour, requiert qu'une importance particulière soit donnée à l'augmentation de la productivité à des prix convenables aux producteurs.

## **3. La notion de filière :**

La filière regroupe l'ensemble des agents économiques qui concourent directement ou indirectement à l'élaboration d'un produit fini. Elle retrace donc une succession d'opérations qui partent en amont d'une matière première ou d'un produit intermédiaire aboutit en aval, après plusieurs stades de transformation/valorisation, à un ou plusieurs produits finis au niveau du consommateur (FAO, 1994). Plus précisément, on entend par filière « l'ensemble des agents économiques contribuant directement à la production, puis à la transformation et à l'acheminement jusqu'au marché d'un produit donné».

« L'approche filière (commodity system) englobe tous les participants impliqués dans la production, la transformation et la consommation d'un produit agricole.

---

<sup>1</sup>SADOUDI Ahmed. Ibid. Page 8.

## Chapitre préliminaire : cadre conceptuel

---

Elle inclut les fournisseurs de l'agriculture, les agriculteurs, les entrepreneurs comme l'ensemble des agents permettant au produit agricole de passer de la production à la consommation. Elle concerne enfin toutes les « institutions » gouvernementales, les marchés, les associations de commerce qui affectent et coordonnent les niveaux successifs sur lesquels transitent les produits »<sup>1</sup>.

### **4. Le revenu agricole et son calcul :**

Le revenu agricole s'entend à la fois comme un revenu d'entreprise mais également comme une rémunération de l'exploitant. Une exploitation agricole ne se limite pas à son rôle d'outil de production, elle permet aussi à une famille, celle du chef d'exploitation, de dégager des moyens de subsistance. La limite entre ce qui relève du domaine de l'entreprise agricole et ce qui relève du domaine privé (surtout lorsqu'il s'agit d'une exploitation individuelle) n'est pas évidente. Cette difficulté à séparer les deux aspects s'explique par le fait que le bénéfice dégagé lors de l'exercice d'une activité indépendante rémunère à la fois le travail non salarié (souvent de plusieurs personnes travaillant sur l'exploitation) et les capitaux investis dans l'exploitation. Une fois les charges courantes liées à l'activité payées et les provisions nécessaires à l'activité constituées, ce qui reste représente le revenu d'activité des exploitants qui rémunère indistinctement le travail, le capital et une partie de la terre.

#### **4.1. Les revenus agricoles :**

Ce sont les revenus provenant de la production de produits agricoles quels que soient les agents qui la réalisent (exploitants agricoles mais également ménages et entreprises non agricoles) (Arnaud Diemer).

#### **4.2. Les revenus des agriculteurs (revenu global) :**

Ils comprennent non seulement les revenus agricoles mais aussi les revenus provenant d'activités extérieures exercées par les agriculteurs et leur famille ainsi que les transferts sociaux (retraites agricoles ou non) perçus par la population agricole (Arnaud Diemer).

L'indicateur de profit qui s'approcherait de la définition recherchée est le Résultat Courant Avant Impôts, défalqué des cotisations sociales de l'exploitant. Le RCAI correspond au solde entre le produit total (produit brut agricole, produits divers dont les subventions) et les charges totales (y compris les amortissements). Ce revenu mixte mesure la somme dont dispose le chef d'exploitation pour rémunérer les capitaux propres, la terre et la main d'œuvre familiale. Ainsi on peut retenir par rapport à ce qui vient de précéder les définitions suivantes:

---

<sup>1</sup> Goldberg, 1986 cité par MERABET Lamine. Effet des politiques agricoles sur l'offre et les revenus des céréaliculteurs. Cas de la zone sud de Khenchela. Mémoire d'ingénieur agronome. ENSA. Algérie. 2011. Page 8.

## Chapitre préliminaire : cadre conceptuel

---

1. **Le revenu net agricole** : est égal au résultat courant avant impôts-les cotisations sociales.
2. **Le revenu brut agricole** : correspond au revenu net agricole+les amortissements.
3. **Les bénéfices non agricoles** : bénéfice industriels et commerciaux (BIC) et bénéfices non commerciaux (BNC).
4. **Le revenu d'activité extérieure** : salaire + bénéfice non agricoles.
5. **Autres revenus extérieurs** : revenus de la propriété et retraites.
6. **Totales des revenus extérieurs** : revenu d'activité extérieure + autres revenus extérieurs.
7. **Le revenu brut global** : revenu net global + total des revenus extérieurs.
8. **Les prélèvements privés** : somme versées par l'exploitation à la famille (Arnaud Diemer).

### **5. Exploitant agricole :**

Au sens de la loi d'orientation agricole, sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation.

L'exploitation agricole est une unité de production constituée de biens meubles et immeubles, de l'ensemble des cheptels, volailles, cultures et vergers, des investissements réalisés ainsi que des valeurs incorporelles y compris les usages locaux.

Est réputé exploitant agricole toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole telle que définie ci-dessus, et qui participe à la conduite de l'exploitation, bénéficie des résultats et supporte les pertes qui pourraient en résulter<sup>1</sup>.

### **6. Concession :**

Acte en vertu duquel l'autorité concédante accorde à une personne le droit d'exploiter le foncier agricole pour une durée déterminée contre une redevance annuelle.

### **7. Sécurité alimentaire :**

La recherche de la sécurité alimentaire est le processus permettant à des instances nationales ou décentralisées (Etat, régions, familles) de pouvoir satisfaire, par une fourniture

---

<sup>1</sup>MADR .La loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008

## Chapitre préliminaire : cadre conceptuel

---

régulière tout au long de l'année, les besoins en nourriture équilibrée (quantité et qualité) répondant aux attentes spécifiques de chacun de leurs membres ainsi qu'aux habitudes culturelles des populations en matière d'alimentation.

Selon la loi d'orientation agricole 08-16, l'accès et l'accessibilité faciles et réguliers de toute personne, à une nourriture saine et suffisante lui permettant de mener une vie active.

### **8.PIB :**

Agrégation qui permet d'évaluer de niveau de vie d'une population en mesurant l'ensemble des biens et services qu'un pays aura su mettre à sa disposition.

Il peut être calculé selon trois optiques différentes :

1. Dans l'optique de la dépense, le PIB est la somme des biens et services produits achetés et qui ne seront pas transformés dans une économie au cours de l'exercice. Selon cette optique, le PIB est égale à la somme de la consommation finale (CF), et l'investissement (FBCF) et des exportations (X), moins les importations (M).

**PIB = CF + FBCF + Variation des stocks + (X-M) = demande intérieure + solde extérieure**

2. Dans l'optique de la production, le PIB est la somme des valeurs ajoutées par les branches et les secteurs de l'économie, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de douane (DD) ; la valeur ajoutée est ici définie comme la différence entre la valeur des biens et services produits et la valeur des biens et services utilisés au cours du processus de production :

**PIB = V.a + TVA + DD**

3. Enfin dans l'optique des revenus, le PIB est la somme des frais dus aux consommateurs intermédiaires (CI – achat des matières premières et des produits semi – finis) et les revenus servant à rémunérer le travail et le capital :

**PIB = CI + salaires + rémunération du capital<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> BOUKELLA M et al : Guide de journalisme économique. Edition Fondation Friedrich Ebert. Allemagne.2005.Page 196.

# **Chapitre1**

## **Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne**

- 1. Les fonctions assignées à l'agriculture**
- 2. Données générales sur l'agriculture algérienne**
- 3. Les conditions pédoclimatiques**
- 4. Les ressources en eau**
- 5. La structuration des exploitations agricoles**
- 6. Le revenu agricole.**

# Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

## **Introduction :**

Une étude du secteur agricole nous a paru nécessaire pour comprendre l'évolution de la fiscalité agricole. En effet, le législateur a été guidé de tout temps par le souci d'adapter le système fiscal à la réalité socio-économique du pays.

Notre démarche consiste en la présentation de l'agriculture, secteur qui a souffert de multiples contraintes (structurelles, techniques, climatiques, etc..) qui ont été mené l'ancien secteur socialiste à sa restructuration dans les années 80. Cette restructuration opérée par les pouvoirs publics avait pour principal but à travers les différents programmes de développement agricole, l'augmentation de la production dans une proportion au moins égale à la croissance des besoins alimentaires.

Dans ce chapitre nous aborderons les fonctions assignées à l'agriculture et présenterons des données générales sur l'agriculture algérienne ainsi que les conditions pédoclimatiques, la place de l'agriculture dans l'économie nationale, l'étude du revenu agricole et la structuration des exploitations agricoles.

## **1. Les fonctions assignées à l'agriculture :**

Au sens étymologique, le terme agriculture signifie «culture des champs », activité fondamentale pour l'humanité. En effet l'objectif de l'activité agricole est essentiellement d'assurer la sécurité alimentaire des populations. Cependant dans le domaine de l'économie agricole, l'agriculture est définie comme l'ensemble des activités dont la fonction est de produire un revenu à partir de l'exploitation de la terre<sup>1</sup>. L'agriculture constitue un secteur extrêmement important de notre économie nationale aussi bien avant qu'après la découverte des hydrocarbures. Elle couvre une grande partie du territoire national et est présente dans plus de 90% des 1541 communes. Elle génère des emplois directs et indirects à 13 millions de citoyens vivants en milieu rural.

La question agraire est pour l'économie algérienne, à la fois centrale et d'actualité. D'actualité du fait de l'urgence des questions posées par la situation alimentaire, la question agraire a toujours été au cœur des préoccupations du pays. Le secteur agricole a été toujours au cœur du développement rural d'où l'importance des soutiens accordés à l'agriculture. Il est à noter que plusieurs fonctions ont été assignées à l'agriculture, dont :

---

<sup>1</sup> MELSI Mohamed Elyes. L'agronome et la terre. Edition Alpha. Algérie. 2007. Page17.

# Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

## **1.1. Nourrir les villes au cout le plus bas possible :**

Cet objectif, commun à toutes les stratégies d'accumulation du capital, trouve sa justification dans la nécessité de minimiser les dépenses des industriels en capital variable et donc de favoriser l'accumulation en général. Il suppose une production en accroissement constant, qui se diversifie de manière à répondre d'une part, à la croissance de la population et d'autre part à la croissance du pouvoir d'achat et à la modification du modèle de consommation qui tend à devenir plus complexe.

## **1.2. Entretenir la force de travail :**

Entretenir la force de travail que l'industrie, l'émigration et le fonctionnariat ne peuvent absorber du fait des technologies adoptées (aussi bien dans l'industrie des biens d'équipements que dans celle des biens de consommation). L'exode rural doit être maintenu à un niveau tel qu'il n'ait pas pour résultat une croissance trop forte de la population urbaine et semi urbaine, qui multiplierait les couts d'installation de cette population en logement, et infrastructures de base (écoles, hôpitaux, transport, routes, etc....) qui diminuerait donc les capacités d'accumulation. En outre, la concentration dans les villes, d'une forte population inemployée risquerait de poser à plus ou moins long terme des problèmes politiques et de remettre en cause le maintien de l'ordre social existant.

## **1.3. Fournir un surplus investissable (en devises) :**

Cet objectif a été quasiment abandonné au cours de la réalisation des différents programmes de développement menés par l'Etat, à cause de la croissance en volume et en prix des hydrocarbures mais également à cause de l'augmentation des besoins internes en produits agricoles.

## **1.4. Fournir des débouchés aux produits industriels :**

Si le modèle de croissance fonctionne correctement, cet objectif doit devenir de plus en plus impératif au fur et à mesure de l'entrée en production de croisière des ensembles industriels mis en place depuis la fin des années soixante.

La stagnation ou la faible croissance des revenus dans l'agriculture, empêchera la réalisation de l'ensemble des marchandises produites par le secteur industriel, et freinera donc sa croissance, à moins que ce dernier ne tourne sa production essentiellement vers l'exportation où il se heurtera alors à la concurrence internationale dont il ne peut supporter

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

les assauts<sup>1</sup> sauf par le soutien de l'état. Les politiques mises en œuvre en milieu rural par la "Révolution agraire" tendaient à créer les conditions pour atteindre cet objectif.

### 1.5. Fournir les matières premières agricoles nécessaires à l'industrie :

Une croissance insuffisante des cultures industrielles (oléagineuses, tabac, betterave sucrière, etc.) peut peser lourdement sur la balance commerciale. En outre, la construction d'usines traitant les matières premières agricoles (conserveries, sucreries, huileries, etc.) oblige à d'importants accroissements des productions agricoles.

La stratégie de croissance industrielle et les fonctions qu'elle assigne à l'agriculture font apparaître cette dernière comme dominée. Cette domination se traduit par l'affectation prioritaire des ressources financières et humaines à l'accumulation industrielle<sup>2</sup>, de ce fait le secteur agricole demeure le parent pauvre de l'économie algérienne.

## 2. Données générales sur l'agriculture algérienne :

L'Algérie couvre une superficie de 238.174.100 hectares dont 20,6 % sont occupés par la superficie agricole totale (SAT= 49.204.050 HA). 17,14 % de la SAT sont représentés par la surface agricole utile (SAU= 8.435.000 HA) soit 3,54% de la surface du territoire. Le reste du territoire étant couvert par le désert<sup>3</sup>. La majeure partie si ce n'est la totalité des exploitations privées présente une surface moyenne de 8 hectares. Elles sont les plus nombreuses et occupent plus de 50% de la SAU. Le reste des terres relève du domaine de l'Etat.

Le secteur agricole occupe la troisième place (10 % en 2011) dans le produit intérieur brut (PIB) après le secteur des hydrocarbures (37,9%) et celui des services (21%), En 2010, il a contribué à l'emploi d'environ 25% de la population active (soit 2.420.170 emplois dans les exploitations agricoles)<sup>4</sup>, l'agriculture reste ainsi un employeur conséquent, incontournable particulièrement en milieu rural.

Mais face à une démographie toujours aussi élevée (35 millions d'âmes en 2008 - 30,6 millions en 2000 - 22,4 millions en 1990 - 13,7 millions en 1970) (RGPH, 2008), la SAU par

<sup>1</sup> C'est une des « tendances compensatrice » du modèle algérien analysée par M.Raffinot et p.Jacquemot : Le capitalisme d'Etat algérien, Maspero, Paris, 1977, P 244 cité par BADRANI Slimane (1981) »l'agriculture algérienne depuis 1966 »

<sup>2</sup>BADRANI Slimane :L'agriculture algérienne depuis 1966 : Etatisation ou privatisation. Office des publications universitaires. Algérie.1981. Page 7.

<sup>3</sup> MADR : Le renouveau agricole en chiffre. Rapport d'étape des contrats de performance2009-2010et prévisions de clôture 2011.2010. P 6.

<sup>4</sup>MADR. Ibid. Page 6.

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

habitant a considérablement chuté. Cette superficie qui était de 0,9 HA en 1939 est passée à 0,4 ha en 1968 pour atteindre 0,24ha en 2004<sup>1</sup> et 0,24 Ha en 2010<sup>2</sup>.

Les principales contraintes qui constituent un frein au développement du secteur agricole sont d'ordre climatique (souvent irrégulier), hydraulique (disponibilité, mobilisation), et naturelles (variabilité des zones agro-écologiques).

### **3. Les conditions pédoclimatiques :**

L'étude des caractéristiques pédoclimatiques de l'Algérie est indispensable pour la compréhension et l'interprétation des différents politiques fiscales agricoles menées par l'Etat.

La décision de mobiliser un espace agricole pour y implanter des activités économiques et de l'habitat doit être réfléchi sur la base du recoupement d'un certain nombre de données de base : telles que les données sur la topographie, sur la géologie, la géomorphologie, le climat, la pédologie, l'hydrogéologie, la socio économie, etc....

#### **3.1. Les données physiques :**

Avec 2.381.741 km<sup>2</sup>, l'Algérie est un des plus grands pays d'Afrique. Toutefois cette superficie est occupée à plus de 90 % par le Sahara et la steppe. Bien que sa façade Nord longe la mer méditerranée sur près de 1200 km, c'est un pays où domine un indicateur climatique prépondérant caractérisé par son aridité. Les étages bioclimatiques semi-aride et aride couvrent 90% du territoire, leurs influences se font sentir sur l'ensemble du pays en période de sécheresse.

De subhumide à humide au nord, le long de la côte (littoral et sahel), le climat passe très rapidement au semi-aride et à l'aride dès le franchissement de l'Atlas Tellien. Ce dernier limite le passage des influences océaniques et marines vers l'intérieur du pays.

Sur le plan physique l'Algérie comprend trois grands ensembles biophysiques distincts suivant un axe Nord-Sud. Au Nord, le Tell bordant le Sud de la mer Méditerranée. Au Sud du Tell, les Hauts plateaux insérés entre le Tell et le Nord Sahara. Au Sud des Hauts Plateaux commence le Sahara qui s'étend jusqu'aux frontières avec le Mali, la Maurétanie, la Lybie, le Niger.

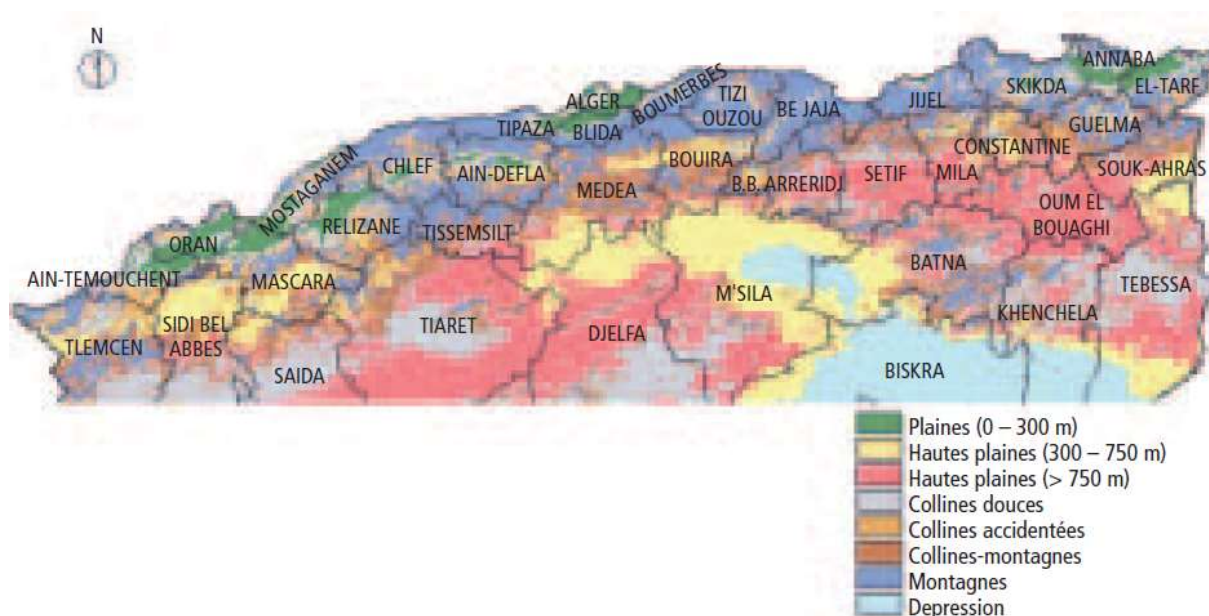
---

<sup>1</sup> GHAZI, ALa désertification en Algérie : Aspects environnementaux et sécuritaires dans le cadre de la globalisation. 5ème conférence Pan-Européenne et 3ème conférence de AFES-PRESS GMOSS sur : « La reconceptualisation de la sécurité dans le cadre de la mondialisation » La Haye . 2004. Page 32

<sup>2</sup> MADR. Le Renouveau Agricole en chiffres : Ibid. Page 7

# Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

**Figure 1:** La classification morphologique du nord de l'Algérie



Source : FAO.2005.

## **3.1.1. Le Tell :**

C'est un ensemble constitué par une succession de plaines et de massifs montagneux côtiers, littoraux et sublittoraux<sup>1</sup>.

Il couvre environ 4% de la superficie totale du pays. Cet ensemble est constitué de plusieurs unités physiques distinctes formées de plaines, de collines et de montagnes suffisamment arrosées de plus de 400mm (600–800 mm) pour permettre une agriculture sans irrigation. Il renferme en son sein les zones les plus fertiles dont, la vallée du Cheliff, la plaine de la Mitidja, la vallée de la Soummam, la plaine de Annaba, etc....

Le Tell Occidental est ordonné en alignements alternés de massifs, de hauteur moyenne, dominés par une dorsale calcaire (Jurassique-Crétacé) et de dépressions représentées par les basses plaines oranaises et la plaine du Bas Chélif.

Le Tell Central est constitué par une chaîne de massifs prolongeant le Tell Occidental, où l'on retrouve les monts du Zaccar, l'Atlas Blidéen et les massifs du Djurdjura dont l'altitude culmine à 2300m. Les roches d'âge du Crétacé sont constituées de schiste, de marnes et de calcaire marneux. La bordure littorale est dominée par une grande dépression formant la riche plaine alluviale de la Mitidja.

<sup>1</sup>HADJIAT .K. Etat de dégradation des sols en Algérie. Rapport d'expert PNAE, Banque Mondiale .1997.Page 45

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Le Tell Oriental représente la partie la plus montagneuse de l'Algérie. Il est disposé en chaînes parallèles et on distingue, du Nord au Sud :

- Les chaînes telliennes littorales, constituées de gneiss et de granite qui prolongent celles du Djurdjura. Ce sont les massifs de Collo, Skikda et de l'Edough bordant la basse plaine de Annaba où se trouvent les deux plus grandes zones humides d'eau douce, le lac Tonga et le lac Oubeïra, inscrits comme réserve naturelle sur la liste de la Convention de Ramsar.

- Les chaînes telliennes externes, constituées par les monts des Babors et les massifs de Petite Kabylie qui reposent sur des socles du Jurassique et de l'Eocène.

- Les chaînes telliennes internes dominées par les monts du Hodna, du Belezma, des massifs des Aurès (2328 m d'altitude) et les monts des Nemenchas. Cet ensemble appartient au domaine atlassique.

### **3.1.2. Les Hauts Plateaux :**

Ils couvrent environ 9 % de la surface totale du pays et s'étendent du piedmont Sud de l'Atlas Tellien jusqu'au contrefort du piedmont Nord de l'Atlas Saharien. Vaste étendue presque plate. Cette grande étendue présente çà et là de petits massifs montagneux, elle se caractérise notamment par une végétation spécifique (alfa, rétama, artémisia, numularia, pistachier, etc.) et l'élevage du mouton.

Cette grande région est divisée par les spécialistes en trois différentes zones :

#### **3.1.2.1. Les Hauts Plateaux de l'Ouest :**

Cette zone appelée communément Hauts Plateaux Oranais va de la frontière Algéro-Marocaine et s'arrête au niveau du plateau du Sersou.

#### **3.1.2.2. Les Hauts Plateaux du Centre :**

Ils commencent du plateau du Sersou jusqu'au massif du Hodna.

#### **3.1.2.3. Les Hautes Plaines de l'Est :**

Qui s'étendent du massif du Hodna jusqu'à la frontière Algéro-Tunisienne.

Les Hauts Plateaux sont caractérisés par un climat semi-aride caractérisé par une pluviométrie comprise entre 200 mm et 400 mm par an. L'aridité y est beaucoup plus marquée dans les hauts plateaux ouest car ils sont directement exposés à l'influence du climat saharien. Cette partie ouest s'étire sur près de 500 Km de long et de 100 à 200 km de large.

# Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Les Hauts Plateaux s'estompent progressivement en allant vers l'Est où ils s'étendent sur près de 200 km de longueur.

## 3.1.3. Le Sahara :

Au Sud du pays, les grandes étendues sahariennes partent du piedmont Sud de l'Atlas Saharien jusqu'à la frontière avec le Niger, le Mali, la Mauritanie et la Libye. Ces vastes régions représentent 87 % de la superficie totale du territoire national.

Le Sahara est constitué de plateaux (Hamadas et Tassili), de massifs volcaniques (Hoggar) qui culminent à 3000 m d'altitude, de plaines caillouteuses (regs), de dunes (ergs) et de dépressions (sebkhas, gueltas).

- Les hamadas et les tassilis sont d'immenses plateaux rocheux calcaires de forme tabulaire, à sols squelettiques dominant vallées et oueds. Le Tassili des Ajjer couvre environ 350 000 km<sup>2</sup> (35.000.000 HA)

- Les regs, surfaces horizontales de cailloux et de graviers de formes variées, résultent d'une importante érosion éolienne sur les horizons superficiels du sol.

- Les ergs sont des dépôts sableux qui se présentent sous forme de dunes. L'Erg Occidental long de 500 km et large de 150 à 250 km couvre une superficie de 100.000 Km<sup>2</sup> et fait partie des grands ensembles dunaires sahariens à l'image de l'erg oriental (El Oued).

- Les dépressions sont soit salées (chotts et sebkhas), soit peu ou pas salées où s'accumulent les eaux de ruissellement (dayas).

## 3.2. Le sol :

On distingue plusieurs types de sols<sup>1</sup>:

- **Les sols minéraux bruts** (sols peu évolués) où la conduite des cultures est difficile et parfois risquée sans aménagements. Ils sont souvent soumis à une érosion hydrique intense. Ces sols sont souvent nus, ils peuvent porter une végétation naturelle (forêts, maquis, matorrals, etc.) et ou des cultures marginales, ils comprennent :

- les lithosols formés sur les roches dures (grès ou calcaires),

- les régosols constitués sur les roches tendres (marnes et calcaires marneux),

- et les sols minéraux bruts d'apport alluvial dans les lits et terrasses des oueds.

- **Les sols peu évolués** regroupent :

---

<sup>1</sup> DJEBAILI S. et al. Carte de l'occupation des terres, carte pastorale de l'Algérie, notice. Biocénoses, 2. 1998. P. 132

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

---

- les sols d'origine colluviale (caillouteux mais cultivables) sur les piedmonts des djebels et les glacis,
- les sols d'origine alluviale (riches en limons) dans les lits d'oueds, les zones d'épandage de crues et les dayas,
- les sols d'origine éolienne avec des formations sableuses fixées (sols minéraux).
- **Les sols calcimagnésiques** riches en calcaire, comprennent les sols carbonatés dont :
  - les rendzines humifères sur les versants des djebels,
  - les sols bruns calcaires à accumulation calcaire xérifiée qui sont très répandus sur les glacis polygéniques du Quaternaire ancien et moyen.
  - les sols à encroûtement gypseux qui sont plus rares, représentés par des petites plages dans les zones de grès alternant avec les marnes et argiles versicolores.

Les sols carbonatés sont les plus répandus en Algérie, notamment dans les écosystèmes steppiques et présahariens où ils représentent de vastes étendues encroûtées. Ils font de bons sols agricoles quand ils sont correctement aménagés (aménagements fonciers).

- **Les sols isohumiques** sont représentés dans les glacis d'érosion polygéniques du quaternaire récent. Ils regroupent les sols à encroûtement calcaire ou gypseux. On les retrouve dans les régions arides sous des isohyètes inférieures à 200 mm/an.

- **Les sols halomorphes** représentés par les sols salins ou solontchak de profils AC et les sols salins à alcalis (solontchak-solonetz) de profil A (B) C. Ces sols sont généralement profonds et localisés dans les chotts et les sebkhas. Ils sont pauvres en matière organique, leur salinité est chlorurée, sulfatée sodique et magnésienne.

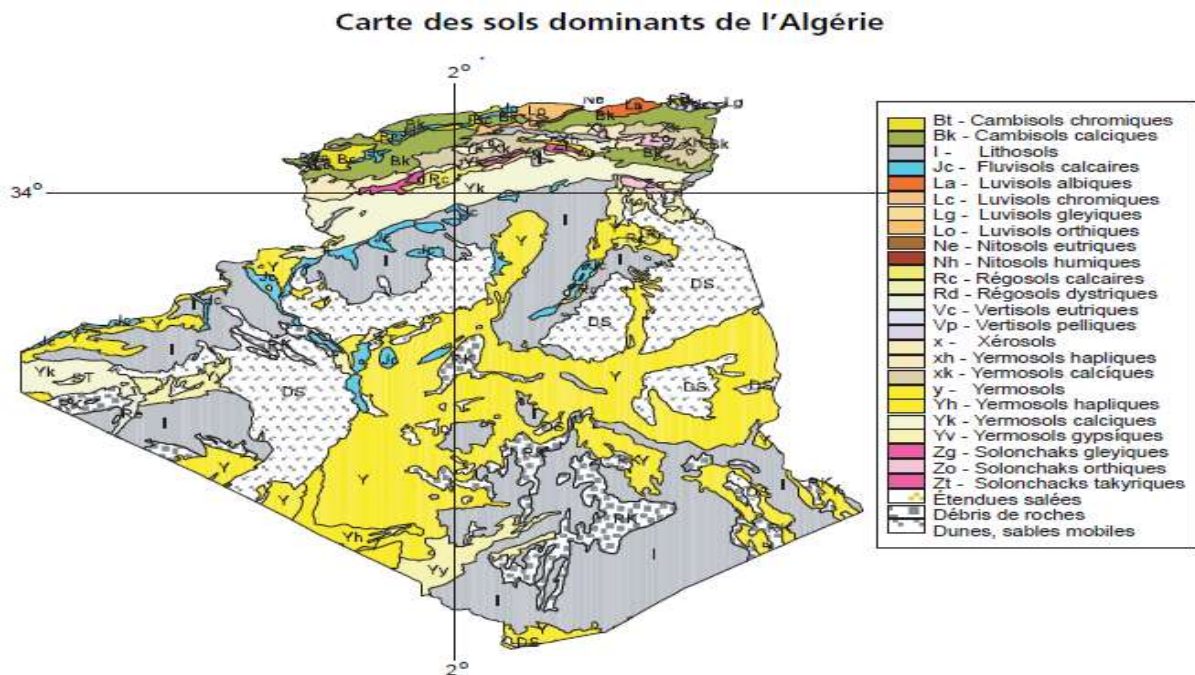
Les sols algériens sont soumis à l'érosion éolienne et hydraulique en raison du climat, de la forte pression anthropique qui a réduit le couvert végétal et de pratiques culturales qui accentue les phénomènes d'érosion aussi bien éoliens qu'hydriques.

L'érosion éolienne affecte principalement les zones arides et semi-arides vaste étendues ouvertes très exposées à l'action des vents et où aucun obstacle ne réduit l'énergie érosive des vents. L'action du vent arrache, déplace et transporte les particules du sol (argile, limon et sable) laissant apparaître un sol nu, pierreux, rocheux (roche mère). Environ 600 000 hectares soit 6000 km<sup>2</sup> de terres en zone steppique ont été dégradés et où à ce stade une reprise de la végétation s'avère difficile pour ne pas dire impossible sans l'intervention de l'homme.

# Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Quant à l'érosion hydrique, elle affecte 28 % de l'Algérie du Nord. Les sols sur les pentes du Tell sont les plus exposés. L'érosion prend la forme de rigoles, de ravines, de ravins sur l'ensemble des bassins versants avec la mise à nu de la roche mère suivi de l'apparition de bad-lands.

**Figure 2 :** Carte des sols dominants en Algérie.



**Echelle:** 1/5.000.000

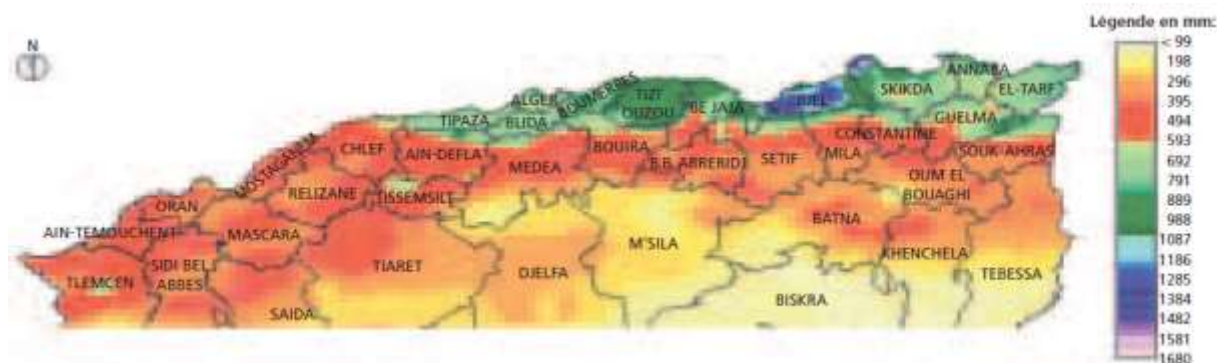
**Source:** DSMW-FAO-UNESCO.2006.

### 3.3. Le climat :

L'Algérie est un pays soumis à l'influence conjuguée de la mer, du relief et de l'altitude. Le climat y est de type méditerranéen extratropical tempéré. Il est caractérisé par une longue période de sécheresse estivale variant de 3 à 4 mois sur le littoral, de 5 à 6 mois au niveau des Hautes Plaines et supérieure à 6 mois au niveau de l'Atlas Saharien. Cette phase sèche peut s'étendre jusqu'à 12 mois en cas de sécheresse (1982) quel que soit la latitude.

**Figure 3:** Répartition des précipitations dans le nord de l'Algérie

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne



Source : FAO.2005.

Les pluies sont généralement insuffisantes car régulièrement irrégulières, inégalement réparties à la fois dans le temps et dans l'espace, parfois même intempestives pour l'agriculture (orages et averses d'été).

Etant donné son extension en latitude, le territoire algérien est sous l'influence de différentes zones climatiques. Au Nord, les territoires sont concernés par la zone tempérée où sévit un climat de type méditerranéen caractérisé par l'étage bioclimatique du subhumide et de ses variantes, les précipitations estivales y sont rares. Au sud, le massif de l'Ahaggar reçoit des pluies d'été de type tropical. L'influence de la méditerranée, l'ampleur de la masse continentale et le compartimentage du relief ajoutent encore des nuances aux rythmes des précipitations et aux variations des températures des différentes régions de l'Algérie.

Les températures, présentent une moyenne des minimales du mois le plus froid "m" comprise entre 0 et 9°C dans les régions littorales et entre - 2 et + 4° C dans les régions semi-arides et arides. Une moyenne des températures maximales du mois le plus chaud "M" varie avec la continentalité, de 28°C à 31°C sur le littoral, de 33°C à 38°C dans les Hautes Plaines steppiques et supérieure à 40°C dans les régions sahariennes.

En Algérie, sont représentés tous les bioclimats méditerranéens depuis le per-humide au Nord, localisé et restreint en zones de haute montagne, jusqu'au per-aride dans le grand Sud. Ainsi que leurs variantes, du plus froid au plus chaud pour les variantes thermiques (tableau 1 ci dessous)<sup>1</sup>.

**Tableau 1 :** Les étages bioclimatiques en Algérie.

Etage bioclimatique	Pluviosité (mm/an)	Superficie	
		Hectares	%
Peu humide	1200-1800	185 275	0.08

<sup>1</sup> INRAA : [Rapport national sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture- Algérie-Deuxième rapport national sur l'état des ressources phylogénétiques,2006.](#)

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Humide	900-1200	773 433	0.32
Subhumide	800-900	3 401 128	1.42
Semi-aride	600-300	9 814 985	4.12
Aride	300-100	11 232 270	4.78
Hyper aride (saharien)	<100	212 766 944	89.5

**Source :** INRAA, 2006.

L'irrégularité du climat constaté ces dernières décennies rend précaire les activités agricoles et agro-pastorales surtout celles qui ne sont pas menées en irrigué.

Eu égard à sa position géographique, l'Algérie ressentira davantage les effets des changements climatiques sur son agriculture et l'alimentation en eau potable des populations, pouvant être résumés comme suit :

- Une réduction du ruissellement et des infiltrations ayant pour conséquence, la réduction des capacités des barrages et des régimes des oueds, entraînant la diminution des disponibilités hydriques ce qui contribuera à aggraver la pénurie d'eau, la dégradation de la qualité de l'eau et le phénomène de l'aridité ;
- A contrario, un dérèglement du régime des précipitations par excès et intempestif aura pour conséquence l'apparition de pluies d'été (dégradation des cultures), d'inondations (calamités naturelles), etc..
- Une modification du calendrier agricole traditionnel, le raccourcissement du cycle végétal, la chute de la production agricole, en particulier celles des cultures annuelles en sec et certaines cultures consommatrices d'eau (maraîchères);
- La dégradation voir même la disparition de certaines espèces végétales suite au stress induit par des années de sécheresses et au fréquent dérèglement du climat ;
- Une accentuation de la salinité des sols due à une forte évaporation et à un espacement de plus en plus important entre les périodes pluvieuses et les périodes sèches ;
- Une forte contrainte sur la steppe par le déplacement vers le Nord des étages bioclimatiques aride et hyper aride, simultanément à l'apparition des stigmates de la désertification.
- Salinisation, dégradation de l'état des oasis dans les régions sahariennes. L'augmentation de la température ayant pour effet la perturbation de la pollinisation des palmiers dattiers donc de la chute de la production de dattes et des ressources de leur population.

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Toutefois, il y a lieu de souligner que la sécheresse n'explique pas à elle seule la baisse des rendements agricoles, d'autres facteurs concourent, notamment à :

- L'utilisation inadéquate des terres et des intrants ;
- Absence d'amélioration foncière des terres agricoles ;
- La non introduction de techniques de production améliorées (irrigation d'appoint, pilotage des irrigations, goutte à goutte, fertirrigation localisée, etc...) à grande échelle ;
- Le maintien des systèmes de cultures ne répondant pas à la vocation naturelle de la région (cas des régions dites "céréalières").

### **4. Les ressources en eau :**

La FAO en 2003 a estimé que les besoins de l'homme en eau seraient de l'ordre de 1825 m<sup>3</sup>/habitant/an, avec un seuil théorique de rareté fixé par la Banque Mondiale à 1000M<sup>3</sup> par habitant et par an<sup>1</sup>. L'eau se raréfie dans de nombreuses régions du monde (Afrique, Inde, Golf Persique, etc.) alors que la Suisse bénéficiait d'une surabondance d'eau avec des disponibilités de l'ordre de 6520 m<sup>3</sup> en 1990. L'Algérie avec 35 millions d'habitants et 19,5 milliards de potentialités hydriques, offre 670 m<sup>3</sup>/habitant/an alors qu'elle était de 770 m<sup>3</sup> en 1990. Ce taux passera à 500 m<sup>3</sup>/habitant/an en 2020.

De ce fait, l'Algérie se situe dans la catégorie des pays pauvres en ressources hydriques au regard du seuil de rareté fixé par la Banque mondiale à 1000m<sup>3</sup>/habitant/an.

Les potentialités hydriques mobilisées sont principalement issues des eaux de surface qui représentent 12,4 Milliards de M<sup>3</sup> d'eau localisés dans la région nord du pays. Ces eaux de surface sont soumises à de nombreuses contraintes liées aux facteurs environnementaux (érosion hydrique, couvert végétal, relief accidenté, gestion des sols). Les ressources souterraines du Sahara sont évaluées à environ 6,80 Milliards de M<sup>3</sup>, celles du Nord sont de 1,8 milliards M<sup>3</sup> environ.

Le pays dispose de 110 barrages pour une capacité annuelle de 4,9 milliards M<sup>3</sup> et de 734 retenues collinaires d'une capacité de stockage de 81,1 millions de M<sup>3</sup> dont 64% sont confrontés au problème d'envasement.

En ce qui concerne l'irrigation agricole, la superficie irriguée en 2010 avoisinait les 939507 hectares<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>DAKICHE A. Diagnostic des potentialités hydriques à l'échelle synoptique. ANRH Oran. 2010.

<sup>2</sup> MADR. Journée mondiale de l'alimentation. 2011. Page 21

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Il a été estimé que près de 60% des ressources hydriques sont absorbées par l'activité agricole contre 35,3% pour l'utilisation industrielle et l'eau potable et 4,7% pour l'énergie. Ces taux sont corroborés par les données mondiales, car selon la FAO (2003) 60% des disponibilités hydriques servent à l'agriculture, le reste étant consommé par l'industrie (20%) et les besoins domestiques (20%).

### **5. La structuration des exploitations agricoles :**

L'expérience montre que l'unité du problème n'est perçue qu'à partir de l'exploitation agricole, car l'agriculture est diverse et multiple.

Elle ne saurait être une grande et unique exploitation.<sup>1</sup>

Le secteur de l'agriculture compte 1.023.799 exploitations agricoles dont 55.935 pratiquent des activités en hors sol. Les exploitations sont réparties sur 8.458.680 ha de surface agricole utile (SAU).

Ces exploitations se distinguent par un ensemble de critères, parmi lesquels :

1. La taille (ou la dimension).
2. Leur constitution.
3. Le statut juridique des terres.

#### **5.1. La taille des exploitations :**

La taille des exploitations par classe de SAU est présentée par le tableau ci – dessous.

**Tableau 2 :** Répartition des exploitations par classes de SAU.

Classe de SAU	Exploitations			Superficie			Taille moyenne
	Nombre	%	% cumulé	Ha	%	% cumulé	
0,1 < 0,5	88 914	8,7	8,7	20 109	0,2	0,2	0,2
0,5 < 1	78 266	7,6	16,3	50 407	0,6	0,8	0,6
1 < 2	128 864	12,6	28,9	162 314	1,9	2,7	1,3
2 < 5	239 844	23,4	52,3	722 275	8,5	11,2	3
5 < 10	181 267	17,7	70	1 200 598	14,2	25,4	6,6
10 < 20	142 980	14	84	1 896 466	22,4	47,8	13,3
20 < 50	88 130	8,6	92,6	2 484 971	29,4	77,2	28,2

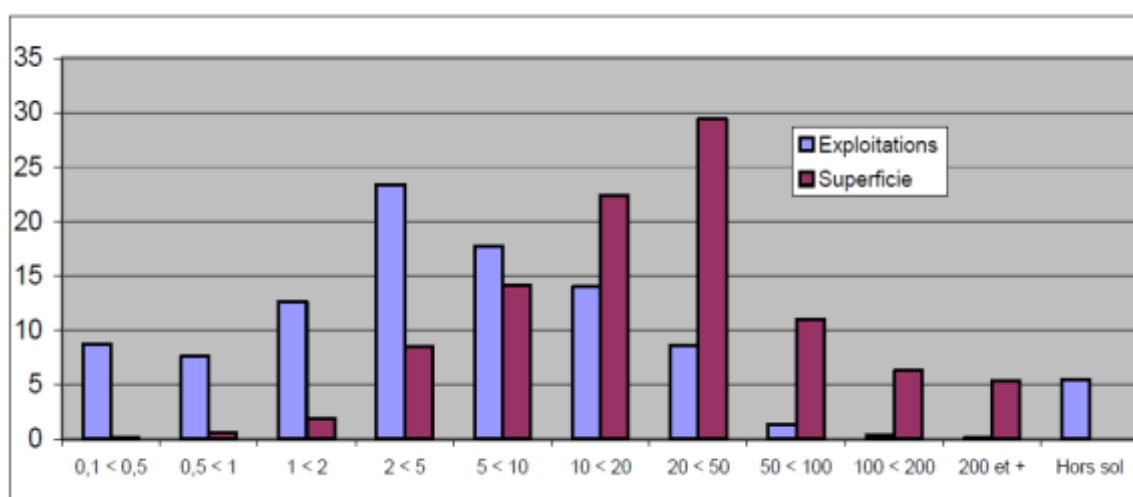
<sup>1</sup> MESLI Mohamed Elyes .Op.cit . Page 25

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

50 < 100	14 294	1,4	94	90 765	11	88,2	65,1
100 < 200	4 063	0,4	94,4	532 146	6,3	94,5	131
200 et plus	1 242	0,1	94,5	458 628	5,4	100	369,3
Total	967 864	94,5	94,5				
Hors sol	55 935	5,5	100				
<b>Total</b>	<b>1 023 799</b>	<b>100</b>		<b>8 458 680</b>	<b>100</b>		<b>8.3</b>

Source : MADR, 2006.

**Graph 1** : Répartition en nombre et en taille des exploitations par classe de SAU.



Source : MADR, 2006.

Ce tableau permet de faire ressortir les considérations suivantes :

- 70% sont de petites exploitations dont la superficie est comprise entre 0,1 HA et moins de 10 HA, elles couvrent environ le quart de la SAU nationale soit 25,4%.
- 22,6% des exploitations sont de tailles moyennes (de 10 HA à moins de 50 HA), elles détiennent plus de la moitié de la SAU totale (51,8%).
- Les grandes exploitations (> ou = à 50HA) représentent 1,9% de la SAU. Leurs superficies concernent 22,7% de la SAU. Dans cette catégorie, les très grandes exploitations de 200 ha et plus occupent 5,4% de la SAU. Elles ne représentent que 0,1% du total national des exploitations.

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

On observe une nette prédominance de la petite exploitation représentant 70% du total des exploitations. Elles couvrent 25,4% de la SAU totale. A l'opposé, les grandes exploitations sont très peu représentées (1,9%) mais occupent quand même 22,7% de la SAU nationale.

### **5.2. Constitution des exploitations :**

Le tableau 3 présente en nombre et en superficie les exploitations selon leur nature.

**Tableau 3 :** Répartition des exploitations selon leur statut.

Type de statut	Nombre d'exploitations	%	SAU (Ha)	%
Exploitations individuelles privés	745 734	72,84	5 556 999	65,7
APFA	41 103	4,01	298 327	3,53
Concession	5 209	0,51	32 909	0,39
Avec location de terre	14 577	1,42	151 336	1,79
Avec association de terre	4 194	0,41	38 515	0,46
Hors sol	55 935	5,46	0	0
EAI	105 172	10,27	1 187 724	14,04
Société civile	5 445	0,53	26 007	0,31
Société familiale	9 012	0,88	72 060	0,85
SARL	282	0,03	5 800	0,07
EURL	166	0,02	7 474	0,09
EAC	35 338	3,45	929 514	10,99
Coopérative	607	0,06	17 720	0,21
Groupement	111	0,01	2 811	0,03
Ferme pilote	171	0,02	117 217	1,39
Ferme ou station EPE	77	0,01	3 380	0,04
Ferme ou station EPA	129	0,01	5 569	0,07
Ferme ou station EPIC	39	0	2 592	0,03
<b>S/ Total</b>	<b>1 023 301</b>	<b>99,95</b>	<b>8 455 954</b>	<b>99,97</b>
Indéterminé	498	0,05	2 726	0,03
<b>Total</b>	<b>1 023 799</b>	<b>100</b>	<b>8 458 680</b>	<b>100</b>

Source :MADR,2006

Les exploitations agricoles les plus importantes en nombre sont représentées par quatre catégories que sont :

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

- les exploitations privées individuelles prédominent nettement (745.734 – 72,84%),
- les EAI (exploitation agricole individuelle) au nombre de 105.172 (10,27%),
- les EAC avec 35.338 exploitations agricoles collectives (3,45%),
- l'APFA avec 41.103 exploitations (4,01%).

Les EAI et EAC sont issues de la restructuration des domaines agricoles de l'ex secteur socialiste. L'APFA comprend les terres privées de l'état cédées en contrepartie de leur mise en valeur dans le cadre de l'accession à la propriété foncière agricole. L'ensemble de ces 181 613 exploitations (17,73%) couvrent une superficie de 2 415 565 hectares (28,56% de la SAU). Les terres de ces exploitations relèvent des biens de l'état.

L'exploitation individuelle privée bien que de taille restreinte demeure la plus importante aussi bien en nombre (745.734 – 72,84%) qu'en superficie avec 5.556.999 HA.

Si elle représente 65,7% de la SAU ,elle demeure limitée par la taille, les propriétaires ont de sérieuses difficultés pour en faire des exploitations viables, ils optent pour la location de leurs terres ou pratiquent le partenariat.

### **5.3. Statuts juridiques des terres :**

**Tableau 4 :** Répartition des exploitations par statut juridique.

Origine de terres	Nombre d'exploitations	%	Superficie (Ha)	%
Melk personnel titré	120 087	11,73	1 090 192	12,89
Melk personnel non titré	252 331	24,65	847 872	10,02
Melk en division titré	143 900	14,06	1 294 676	15,31
Melk en division non titré	261 005	25,49	2 624 472	31,03
Domaine privé de l'Etat	181 194	17,70	2 541 876	30,05
Domaine public	5 428	0,53	24 323	0,29
Wakf privé	2 211	0,22	24 056	0,28
Wakf public	605	0,06	4 821	0,06
Non déclaré	1 103	0,11	6 392	0,08
<b>Total</b>	<b>967 864</b>	<b>94,55</b>	<b>8 458 680</b>	<b>100</b>
Hors sol	55 935	5,46		
<b>Total</b>	<b>1 023 799</b>	<b>100</b>	<b>8 458 680</b>	<b>100</b>

Source :MADR,2006

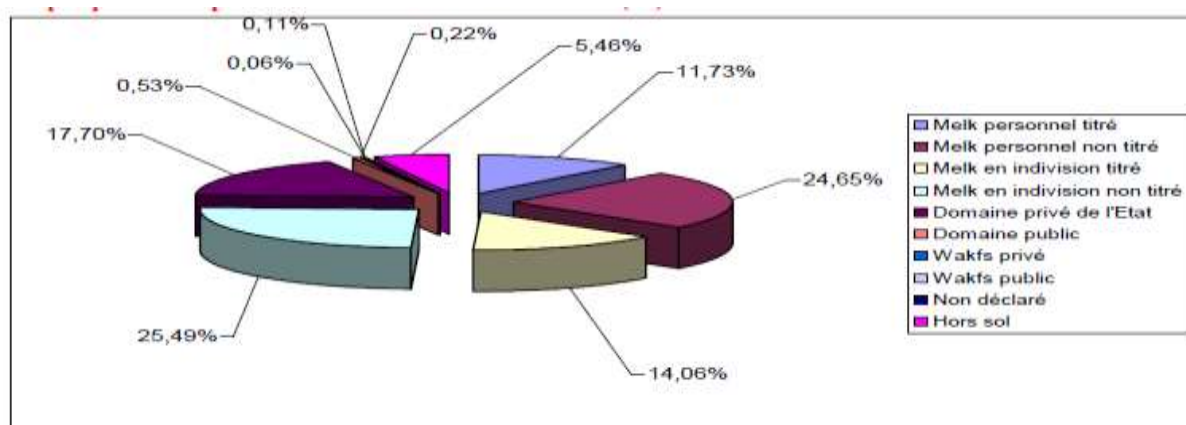
## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Quatre statuts majeurs caractérisent les terres des exploitations (tableau 04 ci-dessus).

Il s'agit des terres melk ou privées, des terres du domaine privé de l'état, des terres du domaine public et des terres wakf sous juridiction religieuse.

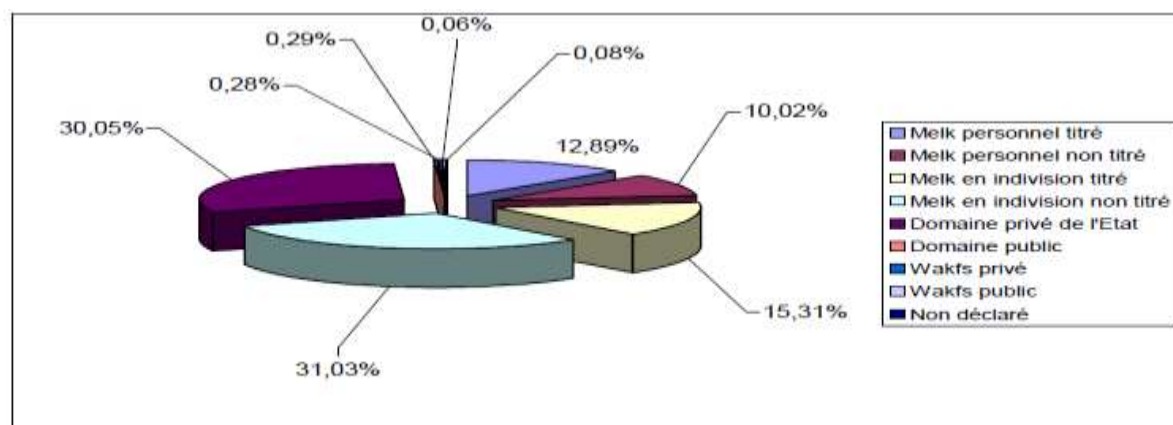
Evidement ce sont les terres de nature melk qui sont les plus importantes (777.323) elles englobent 76% de l'ensemble des terres. Elles sont suivies des terres du domaine privé de l'état et du domaine public pour 18,23% soit 186 622 exploitations. Les biens wakf ou habous bien que ne représentant que 0,28% pour 2816 exploitations ont un rôle éminemment social. Ces dernières ont été dans leur totalité versée aux biens de l'Etat (2012-2013).

**Graphe 2 :** Répartition des exploitations selon leur statut juridique (%).



Source :MADR,2006

**Graphe 3 :** Répartition de la SAU par statut juridique (%).



Source :MADR,2006

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Sont érigées sur les terres de nature Melk 75,93% des exploitations qui couvrent 69,25% de la SAU totale. Parmi ces exploitations :

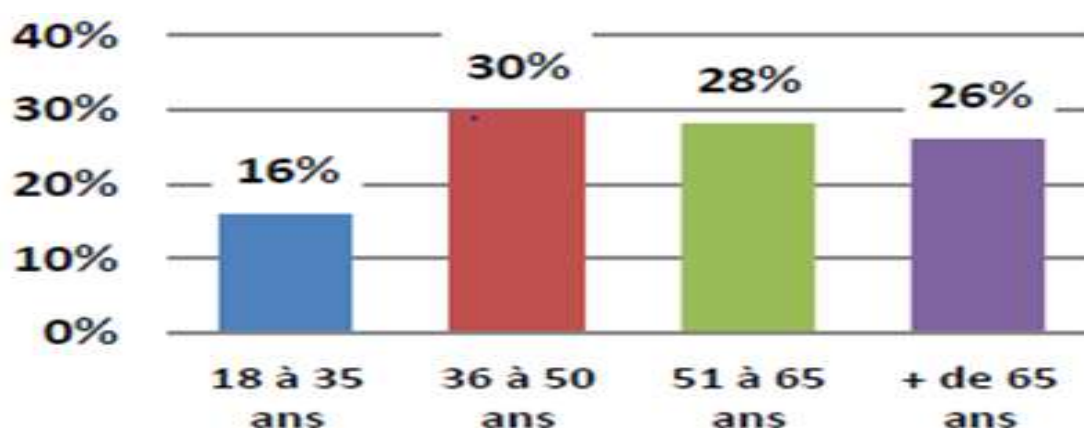
- 39,55% dans l'indivision représentent 46,34% de la SAU totale.
- 50,14% sans titre, représentent 41,05% de la SAU totale.
- 17,7% des exploitations sont érigées sur les terres du domaine privé de l'Etat et couvrent 30% de la SAU totale.

### **5.4. La répartition des exploitants par classe d'âge :**

La répartition des exploitants par classe d'âge fait apparaître que 54% des exploitants ont plus de 50 ans. On assiste donc à un vieillissement de la ressource humaine. Sachant par ailleurs que très peu de jeunes, ils sont rares, à s'investir dans le travail de la terre. Ceci en raison de la pénibilité des travaux, des techniques archaïques et d'une mécanisation encore obsolète. Alors que, au vu des programmes de développement agricole et de renouveau rural, la main d'œuvre aurait dû rajeunir un tant soit peu ne serait ce que après le lancement des dits programmes.

Cette stratégie ciblant les jeunes est en soi honorable. C'est une activité qui use et le travail de la terre est un métier à risques, les banques n'ayant pas de stratégie financière spécifiquement agricole. C'est la raison pour laquelle sont exclues de facto les petites exploitations qui sont les plus nombreuses.

**Graph 4 :** Répartition des exploitants par classe d'âge



Source : Chambre nationale de l'agriculture, 2011.

### **5.5. La conversion du droit de jouissance perpétuelle en droit de concession :**

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Suite aux entraves qu'ont connu EAI et EAC de par la nature juridique de leurs terres, pour accéder aux différentes formes crédits car ne pouvant être hypothéquées. Les concernés ont dû souvent avoir recours aux méthodes informels (location des terres, partenariat, etc.). Afin de sortir les exploitants de ce marasme juridique, l'état a créé l'ONTA (décret exécutif n°96-87 du 24 février 1996), office national des terres agricoles pour "reformer" la gestion des terres privées de l'état en concessions agricoles et faciliter aux exploitants toutes formes de partenariat et d'association. Les propriétés privées n'ont pas été laissées pour compte, elles ont été incluses dans le dispositif du crédit ETTAHADI des concessions agricoles.

La loi du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État stipulent que leur exploitation doit se faire sous le régime exclusif de la concession. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole collective (EAC), l'acte de concession est établi au profit de chaque exploitant concessionnaire dans l'indivision et à parts égales.

Ce nouveau mode de gestion va faciliter aux agriculteurs, l'accès aux crédits bancaires, ce qui permettra la relance de nouveaux investissements dans le but d'améliorer les rendements et de moderniser les exploitations agricoles. Rappelons qu'un deuxième dispositif sera mis en application en août 2013, il prévoit la création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevages.

200.389 de ces demandes ont été traitées par l'office national des terres agricoles (ONTA). Elles concernent la conversion du « droit de jouissance perpétuelle » accordé aux membres des ex exploitations agricoles (EAC et EAI) en droit de concession de 40 ans renouvelable et transmissible.

Le nombre de dossiers déposés a été de 203 000, dont 200 389 traités par l'office. Le nombre d'exploitants concernés est estimé à 219 000 dont 10% sont en situation de litige. L'instruction interministérielle datée du 11 septembre 2012, a fixé la date butoir du 31 décembre 2012 pour finaliser le traitement des dossiers litigieux.

### **6. Le revenu agricole :**

#### **6.1. Le revenu agricole et son calcul :**

Le revenu agricole s'entend à la fois comme un revenu d'entreprise mais également comme une rémunération de l'exploitant. Une exploitation agricole ne se limite pas à son rôle d'outil de production, elle permet aussi à une famille, celle du chef d'exploitation, de dégager

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

des moyens de subsistance. La limite entre ce qui relève du domaine de l'entreprise agricole et ce qui relève du domaine privé (surtout lorsqu'il s'agit d'une exploitation individuelle) n'est pas évidente. Cette difficulté à séparer les deux aspects s'explique par le fait que le bénéfice dégagé lors de l'exercice d'une activité indépendante rémunère à la fois le travail non salarié (souvent de plusieurs personnes travaillant sur l'exploitation) et les capitaux investis dans l'exploitation. Une fois les charges courantes liées à l'activité payées et les provisions nécessaires à l'activité constituées, le reste représente le revenu d'activité des exploitants qui rémunère indistinctement le travail, le capital et une partie de la terre.

### **6.2. Revenu agricole en Algérie :**

La connaissance des revenus, de leur niveau, de leur distribution et de leur répartition demeure approximative, car d'une appréhension fort délicate sur le plan statistique dans les nations en voie de développement. Et c'est certainement le secteur « traditionnel » (agriculture et petit artisanat) qui offre les résistances les plus fortes aux investigations quantitatives.

L'Algérie n'échappe pas à la règle. Certaines informations assez sûres existent pour le secteur moderne (notamment industriel) grâce à des statistiques d'origine fiscale dont l'examen tend à prouver qu'elles offrent des renseignements assez fiables.

Par contre le secteur tertiaire est beaucoup plus mal couvert par les sources de ce genre. Quant au secteur traditionnel il échappe presque totalement à l'information d'origine fiscale et il représente finalement un terrain sur lequel tout reste à faire quant à la connaissance des divers types de revenus qui y sont engendrés.

Pour commencer situons rapidement l'importance du secteur agricole. L'agriculture occupe près de 25% de la population active du pays, soit 2.420.170 personnes sur une population active globale de 9.968.906<sup>1</sup> individus. Elle contribue au Produit Intérieur Brut à raison de 11% (2011) seulement. Ces deux proportions donnent une idée de la très basse productivité relative du travail dans le secteur agricole, et donc du très bas niveau relatif du revenu moyen qui y est créé.

La productivité moyenne du travail agricole est donc extrêmement basse en Algérie.

Précisons encore deux points importants, à savoir :

---

<sup>1</sup> ONS. L'Algérie en quelques chiffres .Résultat 2007-2009. 2010. Page 11

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

- Que sur les 2.420.170 personnes actives dans les exploitations agricoles que compte le pays, on estime que 525.146 personnes ne font qu'un travail saisonnier (moins de 250 jours par an) ou occasionnel (environ 125 jours par an).

Cette information n'est évidemment pas sans intérêt lorsqu'on s'interroge sur la distribution des revenus.

- En second lieu, donnons une idée de la nature de la production agricole algérienne.

En valeur, 34% de cette production proviennent des cultures maraichères, 18% des cultures céréalières (blé dure, blé tendre et orge), suivi par l'arboriculture avec 16% de la production agricole totale. La pomme de terre représente 13% ; les fourrages 12%, les cultures industrielles 3%. Viennent ensuite les viandes rouges et blanches qui assurent 2% et 1% respectivement du produit agricole, puis les légumes secs qui ne représentent qu'une très faible part de la production globale agricole soit 0,29% (25 204 227 tonnes).

En ce qui concerne les taux de croissances de la production agricole enregistré en volume. Ils sont de l'ordre de 31,5% pour 2009 et 8,5% pour l'année 2010, en 2011 il fut de 100,6%<sup>1</sup>.

La valeur des productions agricoles en 2011 était de 1.696.438 millions DA soit 17.6% pour les zones de montagne, 22.5% pour les hauts plateaux, 43.9% plaines et littoral, 16.1% pour le Sud.<sup>2</sup>

### **6.2.1. Etude de cas :**

Concernant l'approche sur les revenus agricoles nous avons pu disposer de renseignements concernant deux types de cultures (2012), une en irrigué et une en sec couramment pratiquées par les agriculteurs à savoir :

- une culture maraîchère de plein champ en irrigué représentée par la tomate industrielle, dans les wilayates de Skikda, Annaba, Tarf et Guelma,

- une culture annuelle en sec, représentée par une céréale qui est le blé, cultivé dans les wilayates de Saïda, Guelma, Médéa, Sidi Bel Abbés et Constantine.

#### **6.2.1.1. Cas du blé ,des céréales, des légumes secs et des fourrages :**

**Tableau 5 : Revenus journaliers des ouvriers agricoles (DA/jour)**

<sup>1</sup>MADR .Le renouveau agricole et rural en marche 'revue et perspective'.2012.Page 31

<sup>2</sup>MADR. Ibid. Page 31

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

wilayates	ouvrier sur moissonneuse batteuse	ouvrier au champ	Chauffeur tracteur	Durée en jour de la campagne (* )	Revenu mensuel (**)
Saida	1500	800	1000	60	24000 à 45000
Guelma	1500	1200		70	36000 à 45000
Médéa		800-1200		50	24000 à 36000
Sidi bel abbés	800	800-1000		60	24000 à 30000
Constantine		1000-1500		60	30000 à 45000

**Source :** Fait par nous à partir des données du MADR, 2012

\* La durée de la campagne moisson-battage est toute relative car elle est étroitement liée à quatre facteurs, dont :

- l'état des engins et leur disponibilité,
- la superficie à moissonner,
- la disponibilité de la main d'œuvre,
- et les conditions climatiques parfois intempêtes (humidité élevée, orage d'été).

Il arrive souvent que la rareté de la main d'œuvre associée aux rudes conditions de travail en cette période (été) et à l'urgence des travaux fassent évoluer le cout journalier de cette main d'œuvre du simple au double et même plus, nonobstant les imprévus climatiques caractérisés par les pluies intempêtes qui portent atteinte aux récoltes.

Les travaux de récolte et de stockage devant se réaliser dans l'urgence afin de parer à toute dépréciation (moisissures, pourriture, fermentation) des produits (grains et pailles) due au climat.

\*\* Les revenus dans ce cas, sont bien entendu exempts d'IRG et de cotisation sociale.

Ils sont généralement versés aux intéressés en espèces sur champ.

Le revenu mensuel varie donc de 24000 DA à 45000 DA, que veulent dire ces chiffres ?

Ce sont des salaires de circonstances, de saison, occasionnels, liés à un temps donné, à une action bien circonscrite dans le temps et l'espace.

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Ils ne sont en aucun cas un indicateur sérieux du marché du travail agricole, ni de régularité, ni de pérennité, ni de sécurité pour l'ouvrier agricole qu'il soit qualifié ou non, permanent ou saisonnier.

Le revenu journalier présente des disparités remarquables aussi bien pour la main d'œuvre qualifiée que non qualifiée entre wilayates (Saïda-Sidi Bel Abbès, Guelma-Sidi Bel Abbès) et à l'intérieur d'une même wilaya (Médéa, Sidi Bel Abbès, Constantine).

Ces écarts varient de 800 DA à 1500 DA.

### **6.2.1.2. Cas de la tomate industrielle :**

**Tableau 6 :** Typologie des revenus des ouvriers (DA)

Wilayas	Revenu à la tâche (caisse)	Revenu à l'heure	Revenu journalier	Durée de la récolte	Revenu mensuel (**)
Skikda	40	200		900 heures soit 180 jours	30000
Annaba	50		800	160 jours	24000
Tarf	50		800		24000
Guelma	20 - 35		600 - 1000	120 jours	18000 à 30000

**Source :** Fait par nous à partir des données du MADR, 2012

La récolte s'effectue en période de grandeur chaleur, c'est un travail pénible.

Ce qui explique l'érosion de la main d'œuvre, en particulier celle des jeunes.

La récolte est un chantier qui nécessite 10 ouvriers par hectare et par jour, cette opération nécessite plusieurs passages sur les mêmes parcelles soit 55 jours de récolte.

Un hectare de tomate industrielle nécessite 160 jours de travail par hectare et par an, de la pépinière à la récolte.

Un ouvrier peut récolter 490 kg environ en une seule journée (Annaba) soit environ 24 caisses de 20 kg.

Pour les horaires de travail, la récolte commence tôt à l'aube pour s'arrêter vers 9H00 ou 10H00 du matin en raison des fortes chaleurs, soit 5 heures de travail par jour.

A Annaba les horaires varient de 7H00 du matin à midi et de 5H00 à 11H00.

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

A Guelma la récolte débute à l'aube pour s'achever à 09H00 du matin.

Les superficies à récolter par wilayates sont très importantes, elles varient de 2900 ha à 7100 ha par année :

- 2900 ha (Guelma),
- 2940 ha (Annaba),
- 3100 ha (Tarf),
- 7100 ha (Skikda).

Soit un total de 16040 hectares

Le problème majeur concernant la main d'œuvre est caractérisé par sa non disponibilité.

On assiste à un désintéressement des jeunes pour ces travaux, ce qui fait augmenter les charges à la récolte (de 20 DA à 50 DA/caisse récoltée).

La majorité de la main d'œuvre recrutée appartient à la tranche d'âge de plus de 45 ans.

Il est donc fait souvent appel à de la main d'œuvre de wilayates voisines, malgré le chômage qui sévit et ce en raison de la pénibilité de la tâche en cette saison chaude.

Le nouveau profil des saisonniers est représenté depuis quelques années par les étudiants qui par nécessité rejoignent régulièrement les champs durant l'été correspondant à leurs vacances.

On observe au même titre que le blé les mêmes disparités salariales pour la tomate industrielle, ce qui explique la difficulté dans certaines wilayates pour trouver de la main d'œuvre. Celle-ci va "migrer" vers les wilayates plus attractives en matière de rémunération à la tâche et ou journalière.

**Tableau 7 :** Les disparités dans le revenu agricole à la tâche d'un ouvrier (DA).

wilayates	Revenu/caisse	Revenu/jour	Revenu mensuel
Annaba	50	1200	36000
Tarf	50	1200	36000
Skikda	40	960	28800
Guelma	35	840	25200

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

	20	480	14400
--	----	-----	-------

**Source :** Fait par nous à partir des données du MADR, 2012

Les disparités salariales pour la récolte à la tâche (par caisse récoltée) sont calculées sur la base d'une récolte journalière de 490 kg par ouvrier (24 caisses).

Cet écart dans les revenus varie du simple à Guelma (20 DA) au double à Skikda (40 DA) et même plus à Annaba et Tarf (50 DA) wilayates les plus attractives.

### **6.3. Le poids de l'agriculture dans l'économie nationale :**

L'agriculture algérienne contribue au Produit Intérieur Brut à raison de 11% (2011) seulement, comparativement à 10,5 % en 2009<sup>1</sup>.

**Tableau 8 :** Part de l'agriculture dans l'économie (PIBA\*/PIB) en % (1997-2006).

Années	1997	1998	1999	2000	2001	2003	2006	2009
Algérie	10,3	12,1	11,4	8,7	9,8	11,6	8,4	10,5

**Source :** Annuaire statistiques nationaux. (produit intérieur brut agricole in Bessaoud Omar).2010

En Algérie, si l'activité économique reste dominée par le secteur des hydrocarbures (48% du PIB en 2009), l'agriculture participe pour 12,5 % à la création de richesse en moyenne annuelle sur la période 1989-2000 et pour plus de 52,5 % des valeurs ajoutées brutes (VAB) créées par les activités productives (hors secteurs des hydrocarbures). Si l'agriculture ne représente qu'une part négligeable des exportations (moins de 0,5%), à l'inverse les importations des produits agricoles et alimentaires représentent en moyenne, au cours de ces cinq dernières années, près du cinquième (20 %) des importations du pays.

#### **6-3-1-Taux de croissance de l'agriculture :**

Les performances réalisées au cours de ces quarante dernières années par le secteur agricole sont matérialisés par les surfaces irriguées qui ont progressé, les productions de fruits et légumes, de fourrages, de viandes et de lait ont doublé sinon triplé.

<sup>1</sup> OMAR Bessaoud. Les politiques agricoles et rurales maghrébines face aux enjeux du futur .IAM de Montpellier.2010

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Globalement, les taux de croissance annuel de la production agricole ont été positifs tout au long de la période 1970-1990, bien qu'ils aient enregistré des baisses au cours de la décennie 1990-2000 sous l'effet d'accidents climatiques (sécheresses récurrentes) mais aussi de baisses d'investissements publics agricoles consécutifs aux plans d'ajustements structurels.

**Tableau 9 :** Taux de croissance du PIB et de l'agriculture (1980-2008)

Pays	Taux de croissance du PIB en % / an		Agriculture, valeur ajoutée, taux de croissance annuel (%)		
	1980-1990	1990-2001	1980-1990	1990-2001	2009/2008
Algérie	2,7	2,0	4,1	3,7	26,2

**Source:** Banque Mondiale (world développement indicators-rapports nationaux)

Les performances ont été obtenues au prix d'une exploitation intensive des ressources naturelles dans les zones favorables mais aussi d'une mise en valeur réalisée dans les zones difficiles (agriculture saharienne) au moyen de subventions et d'incitations économiques (prêts bonifiés, octroi de matériels et d'intrants). La valeur des produits offerts sur les marchés n'intègre pas les externalités et ne reflète par la valeur des ressources naturelles utilisées.

Globalement, les productions agricoles sont entravées par des contraintes résultant de la structure des exploitations agricoles et des difficultés à mobiliser les ressources financières. La structure est dominée par les petites exploitations à faible productivité qui coexistent avec de grandes exploitations modernes, plus compétitives, mieux assises financièrement, bien insérées aux marchés de consommation et mieux organisées sur le plan professionnel.

### **6.4. L'Emploi agricole :**

#### **6.4.1. L'Emploi agricole dans les exploitations agricoles:**

L'agriculture occupe près de 25% de la population active du pays, soit 2.420.170 (2010) personnes sur une population active globale de 9.968.906<sup>1</sup> individus. Cette main d'œuvre est réparti sur 1.023.799 exploitations.

**Tableau 10:** Evolution sur 10 ans de la main d'œuvre dans les exploitations agricoles.

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Main d'œuvre globale</b>	2204989	2287353	2234951	2237867	2212619	2220116	2244148	2358327	2420170	2442632
<b>Homme</b>	2072690	2150112	2100854	2103595	2079862	2086909	2109499	2216827	2270036	2296074
<b>Femme</b>	132299	137241	134097	134272	132757	133207	134649	141500	150134	146558

<sup>1</sup> ONS.2010.Op.cit. Page 11

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

<b>Nombre d'exploitations</b>	1035798	1057460	1068426	1052602	1110788	1106631	1125807	1132230	1145512	1161557
<b>Exploitants</b>	935601	955584	944041	915237	980861	976012	1010358	1020029	1035873	1045874
<b>Co-exploitants</b>	496994	481407	514199	511047	464662	466156	431310	455867	478337	479699
<b>Ouvriers permanents</b>	383547	407974	385231	385501	360066	363586	360577	377103	380814	395450
<b>Total permanents</b>	1816142	1844965	1843471	1811785	1805589	1805754	1802245	1852999	1895024	1921023
<b>Saisonniers en équivalents permanents</b>	388847	442388	391480	426082	407030	414362	441903	505328	525146	521609

**Source :** MADR, 2013.

En ce qui concerne l'évolution de la main d'œuvre dans les exploitations agricoles nous remarquons qu'elle est en net évolution. Sur une main d'œuvre globale de 2.420.170 individus, les hommes sont évidemment la main d'œuvre dominante avec 2.270.036 sujets soit 93,80%. La main d'œuvre féminine est représentée par 150.134 femmes (6,20%).

Les permanents comptent 1.895.024 individus (78,30%) contre 525.146 pour les saisonniers (21,70%).

La complexité de l'évaluation des revenus de nos agriculteurs est une réalité évidente qui ne date pas d'aujourd'hui car la majorité d'entre eux ne possède pas de comptabilité.

### **6.4.2. Structure de l'emploi agricole :**

Elle concerne la situation de l'emploi permanent en 2011 du secteur agricole et se présente comme suit :

- Encadrement administratif centralisé et décentralisé du MADR ;
- Encadrement économique CNMA et ses caisses (CRMA), l'OAIC et ses centres (CCLS) ;
- Encadrement technique correspondant à l'appui technique, au développement, formation, recherche, vulgarisation, etc.

Au 31 Décembre 2011, les institutions et organismes publics d'encadrement et d'accompagnement de la production agricole confondus emploient un effectif de 85.281 permanents dont 15 807 de femmes soit 19%.<sup>1</sup>

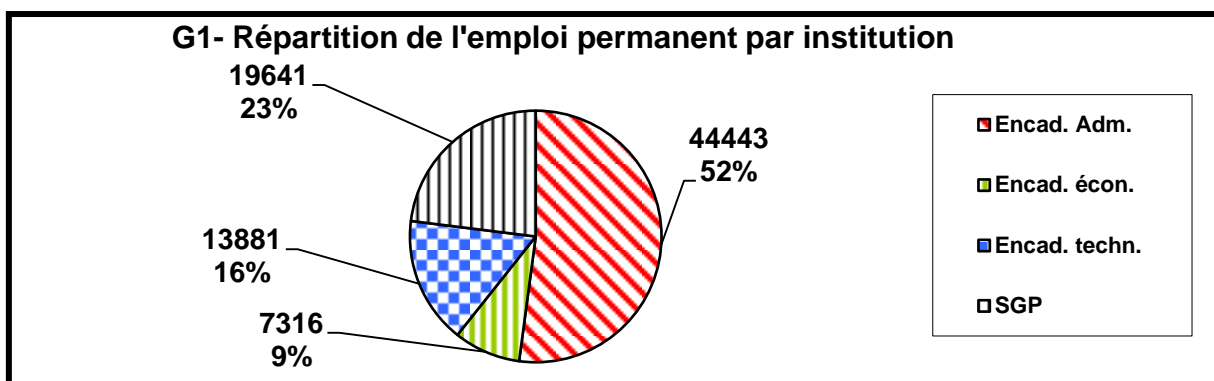
<sup>1</sup> MADR. L'emploi permanent au niveau des institutions et organismes publics agricoles et des sociétés de gestion des participations de l'état (année 2011). (2012).Page 7.

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

La répartition par type d'institution est la suivante :

- Encadrement administratif..... 44 443 dont 9 412 femmes (21%)
- Encadrement économique..... . 7 316 dont 1 442 femmes (20%)
- Encadrement technique..... 13 881 dont 2 907 femmes (21%)
- Sociétés de Gestion des Participations 19 641 dont 2 046 femmes (10%)
- Ensemble..... 85 281 dont 15 807 femmes (19%)

**Graphe 5** : Répartition de l'emploi permanent par institution.



Source : MADR, 2012.

Par rapport à l'année 2010, seul l'encadrement économique a connu une baisse des effectifs (-15,6%). Les autres structures ont vu leurs effectifs augmenté respectivement de 80% pour l'encadrement administratif 64% pour l'encadrement technique et 14,5% pour les SGP.

### Conclusion :

L'analyse à laquelle nous venons de procéder à travers ce chapitre fait ressortir au moins deux points essentiels :

A savoir, que d'une part, l'agriculture algérienne est caractérisée par une faible productivité agricole, en raison de la nature du sol, aux conditions climatiques, aux pratiques culturales inadéquates, aux difficultés à mobiliser la ressource financière, au caractère à risque du métier d'agriculteur, à la taille des exploitations agricoles qui ne cesse de s'amenuiser de plus en plus, etc..

## Chapitre 01: Quelques caractéristiques de l'agriculture algérienne

Une meilleure répartition de la terre, de l'eau, des finances et l'encadrement effectif des agriculteurs sur terrain est un préalable à tout développement agricole. Certes, que les structures agraires, peuvent être perfectionnées par la mise en œuvre de réformes foncières.

D'autre part, notons que le secteur agricole est en principe générateur de revenus et partant à l'instar des autres secteurs, il se doit de contribuer aux charges publiques. Cependant reste à savoir si le secteur ne connaît pas de problèmes sur le plan du niveau de ses revenus. Ces derniers étant intimement dépendant des fluctuations du marché et des conditions climatiques. Ceci peut être constaté à travers l'évolution de la fiscalité agricole en Algérie.

De ce fait l'étude de la fiscalité agricole dans le chapitre 2, nous semble nécessaire pour comprendre, l'impact de l'intervention de l'Etat dans le domaine agricole.

## **Chapitre 2**

### **Politique fiscale agricole en Algérie : réglementation en vigueur et politiques**

- 1. La réglementation en vigueur**
- 2. Les grandes étapes de la politique fiscale agricole**
- 3. Comparaison de la fiscalité agricole entre l'Algérie le Maroc**

### **Introduction**

L'histoire montre que de nombreux pays entretiennent des rapports financiers très étroits avec l'agriculture qui était incontestablement la principale productrice de biens. Les systèmes fiscaux étaient de ce fait établis en fonction du caractère rural de l'économie. Il apparaissait donc normal d'exiger du produit de la terre la plupart des recettes nécessaires au fonctionnement de l'Etat. Les impôts pesaient donc essentiellement sur l'activité agricole.<sup>1</sup>

En Algérie, le système fiscal préconisé après l'indépendance était dans le sens d'une adaptation avec les nouvelles données socio-économiques qui apparaissaient au fil des ans, tout en privilégiant la fonction financière de l'impôt, du fait que celui-ci assurait les rentrées fiscales indispensables pour la gestion des affaires publiques. Ce qui explique en grande partie l'instabilité de la fiscalité agricole dans un premier temps et l'exonération totale après l'avènement de la révolution agraire, dans le souci d'aider les agriculteurs et d'encourager la production<sup>2</sup>.

Le passage d'une économie dirigée vers l'économie de marché exige la mise en place d'instruments de régulation économique. Ces instruments devront permettre à l'Etat d'intervenir à la lumière d'une politique économique globale. La fiscalité est un instrument important qui permet à l'Etat d'intervenir et de tendre vers des équilibres économiques souhaités.

Dans ce chapitre nous aborderons la politique fiscale appliquée à l'agriculture en Algérie, en faisant référence à la réglementation en vigueur, aux grandes décisions de politique fiscale agricole et à la comparaison avec la fiscalité agricole au Maroc.

### **1. La réglementation fiscale en vigueur :**

#### **1.1. La fiscalité en Algérie :**

Avant de détailler la réglementation fiscale agricole en Algérie, il nous semble utile de présenter de manière générale les différents types d'impôts existant en Algérie.

##### **1.1.1. Droit d'Enregistrement :**

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt. La formalité est obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une Société.

---

<sup>1</sup> SIFER Kamal .Politique fiscale et dynamique de développement agricole cas de l'Algérie . Mémoire de magistère, INA. 2000. Page 6

<sup>2</sup> SIFER Kamal .Ibid .Page 6

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

### **1.1.2. Droits de Timbre :**

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi, parmi lesquels se trouvent : Les actes soumis au droit d'enregistrement, les actes judiciaires, les papiers d'identité, les effets de commerce (lettre de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles.

### **1.1.3. Taxe Foncière :**

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3 et 10%. La TF sur les propriétés bâties est perçue au profit exclusif des communes.

### **1.1.4. Impôt sur le Revenu Global (IRG) :**

C'est un impôt perçue au profit du budget de l'Etat, qui grève les revenus des personnes physiques et ceux des sociétés de personnes

Le taux d'imposition et le mode de paiement (retenu à la source ou paiement direct) différent selon la nature des revenus.

Ainsi, par exemple, pour les revenus commerciaux, le taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif, suivant le montant annuel du revenu imposable.

### **1.1.5. Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) :**

C'est un impôt perçue au profit du budget de l'Etat, qui s'applique aux bénéfices des Sociétés de Capital (SPA, SARL...).

- Taux d'imposition général : 25%
- Taux d'imposition des bénéfices réinvestis : 12,5%

### **1.1.6. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :**

Cet impôt grève le Chiffre d'Affaires hors TVA des personnes physique et morale, il est perçue au profit des wilayates, communes et Fonds Commun de Collectivités Locales (FCCL). Le taux de cet impôt est fixé à 2 %.

### **1.1.7. - Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) :**

Sont soumis à cette taxe, les activités industrielles, commerciales ou artisanales, de banque et d'assurance, de profession libérale... exercées par des producteurs, grossistes et prestataires de services.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

On distingue, un taux réduit de la TVA fixé à 7 % et un Taux normal fixé à 17 %. Le produit de la TVA est réparti entre le budget de l'Etat, celui des communes et le FCCL.

### **1.1.8. Droits de Douane :**

C'est un impôt dû à l'occasion de l'importation des marchandises. La base imposable est la valeur des marchandises, en sus, des frais divers (fret, assurance). Les taux de droits de douanes sont : 5 %, 15 % et 30 %.

### **1.1.9. Taxe sur les Produits Pétrolier :**

C'est une taxe qui s'applique aux achats des produits pétroliers (essence, fuel oil, gaz oil, GPL carburant, propane, butane).

Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique (une somme qui s'applique sur une quantité de produit imposable).

### **1.1.10. Taxe Intérieure de Consommation (TIC) :**

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants: bières, tabac à fumer à priser à mâcher, les allumettes ...

Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d'un droit spécifique qui grève une base exprimé en volume

### **1.1.11. Droit de Circulation :**

C'est un impôt qui s'applique sur les marchands en gros, entrepositaires des alcools et vins.

### **1.1.12. Taxe d'Assainissement :**

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, elle est à la charge du propriétaire ou du locataire. Cet impôt est perçu au profit exclusif des communes.

### **1.1.13. Droit de garantie :**

C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine.

### **1.1.14. Taxe d'abattage :**

Taxe perçue au profit des communes et applicables aux opérations d'abattage des animaux (équin, camelin, bovin, ovin et caprin).

Son montant est fixé à 5 DA par kilogramme de viande.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

### **1.1.15. Impôt forfaitaire unique (IFU) :**

C'est un impôt institué par la loi de finance de l'année 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

L'IFU s'applique aux personnes physiques :

- dont le commerce principal est de vendre (en détail) des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 3.000.000,00 DA;

- exerçant les autres activités et prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 3.000.000,00 DA.

- exerçant simultanément des activités relevant des deux catégories susvisées.

Les taux de cet impôt sont de 12% applicable à l'activité de prestation de services ; 6% applicable à l'activité d'achat revente.

### **1.1.16. Impôt sur le Patrimoine :**

C'est un impôt sur la fortune, il est dû par les personnes physiques à raison de leurs patrimoines composés de biens imposables dont la valeur nette excède 30.000.000,00 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

## **1.2 .La fiscalité agricole en Algérie :**

### **1.2.1. La réglementation en vigueur :**

#### **1.2.1.1. La fiscalité directe :**

La fiscalité directe agricole en Algérie se veut essentiellement un instrument de régulation de l'activité agricole pour l'orienter vers les productions prioritaires. Elle présente l'inconvénient de ne pas être appliquée ou pas totalement appliquée par les inspections fiscales de wilayas.

La fiscalité directe englobe :

##### **1.2.1.1.1. L'impôt sur le revenu global :**

L'impôt sur le revenu global a été institué par la loi de finance pour l'année 1992, celui-ci avait pour objectif le passage d'un système cédulaire trop complexe à un système plus simplifié reposant sur une imposition globale et unitaire.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

La méthode utilisée pour le calcul de l'IRG se base sur la globalisation du revenu et l'unicité des déclarations.

### **1.2.1.1.1.1. Définition des Revenus Agricoles imposables :**

Selon l'article 35 du code des impôts directs, les revenus agricoles sont définis comme suit :

Sont considérés comme revenus agricoles, ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevages. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines. Toutefois, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles ne peuvent être retenus comme revenus agricoles, que :

- lorsque ces activités sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation.
- et lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (IRG- BIC).

### **1.2.1.1.1.2. Détermination du Revenu Agricole imposable :**

Selon les articles 37, 38, 39,40 et 41 du code des impôts directs la détermination des revenus agricoles se fait comme suit :

- Le revenu agricole à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, est un revenu net qui tient compte des charges. Le montant des charges d'exploitation déductible est déterminé forfaitairement par spéculation et par zone de potentialité dans l'arrêté visé à l'article 40. Le revenu agricole est déterminé pour chaque exploitation agricole en fonction de la nature des cultures, des superficies complantées et du rendement moyen. En outre, il est fait application des tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité selon le cas. Ils sont situés chacun entre un minimum et un maximum établis par wilaya.
- Pour l'activité d'élevage, le revenu correspond au croît des espèces bovine, ovine et caprine. Il est déterminé en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale moyenne à laquelle il est appliqué un tarif en tenant compte d'un abattement fixé par l'arrêté visé à l'article 40.
- Pour les activités avicoles, ostréicoles, mytilicoles, et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu est déterminé en fonction du nombre et des quantités réalisés. En ce qui concerne l'activité apicole, le revenu est déterminé en fonction du nombre de ruches. Chaque unité ou quantité ci-dessus est assortie d'un tarif.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

- Les tarifs visés aux articles 37 à 39 sont fixés, selon le cas par zone de potentialité ou unité ainsi que par wilaya ou par commune ou un ensemble de communes, par un arrêté du ministre chargé des finances. Cet arrêté doit être établi avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.
- Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation de l'exploitation, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après:

- la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- le nombre de têtes par espèce : bovine, ovine, caprine, volaille et lapine ;
- le nombre de ruches;
- Les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles, et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.<sup>1</sup>

Le revenu imposable est un revenu net qui tient compte de toutes les charges nécessaires à l'exploitation. Ceci étant, l'impôt sur le revenu global demeure jusqu'à aujourd'hui absent du fait de l'incapacité des inspections fiscales à suivre le secteur agricole et de la non tenue d'une comptabilité rigoureuse par les agriculteurs pour évaluer au réel ce revenu.

### **1.2.1.1.1.3. Les revenus exonérés :**

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes sont exonérés de l'IRG
- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans des terres nouvellement mises en valeur et dans des zones de montagnes définies par arrêté interministériel du 16 mai 1993 sont exonérés de l'IRG pendant une durée de dix (10) ans , respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité .
- Exonération permanente de l'impôt sur le revenu global des revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état<sup>2</sup>.

### **1.2.1.1.2. L'impôt sur les bénéficiaires des sociétés (IBS) :**

#### **1.2.1.1.2.1. Champ d'application :**

---

<sup>1</sup> Ministère des finances .DGI. Code des impôts directs.2011.Page 5

<sup>2</sup> Ministère des finances.DGI : Avantages fiscaux de l'activité agricole.2011.Page 1

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Il s'applique aux sociétés de capitaux et assimilées en raison de leur personnalité juridique ainsi qu'aux coopératives agricoles et leurs unions.

### **1.2.1.1.2.2. Taux D'imposition :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau du chiffre d'affaire réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaire global hors taxes.

### **1.2.1.1.2.3. Exonérations :**

Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IBS :

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;

- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations désignées ci-après :

1. Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;
2. Opérations de transformation portant sur les produits ou sous produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ;
3. Opérations effectuées avec les usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport des céréales. Il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation (loi de finances pour 1997 ayant complété l'article 138 du CID)

4. Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état<sup>1</sup>.

### **1.2.1.1.3. L'impôt foncier :**

Il y a de nombreuses façons d'imposer la propriété agricole. On peut percevoir une taxe annuelle sur la valeur en capital de la terre ou sur la valeur de la terre plus les bâtiments et aménagement ou encore sur leurs valeurs locatives. En Algérie, c'est cette dernière méthode qui est utilisée par l'administration fiscale. En effet, la base imposable de cette taxe est obtenue en appliquant à la superficie de la propriété une valeur locative fiscale par zone.

#### **1.2.1.1.3.1. La détermination de l'impôt foncier :**

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3 et 10%.

Pour l'activité agricole, elle est calculée par application du taux de 3 % à la valeur locative fiscale déterminée à l'hectare et par zone pour les terres irriguées ou en sec.

L'utilisation du domaine national entraîne en principe, le paiement d'une redevance par l'utilisateur. En application de ce principe, la loi de finance complémentaire pour 2010 a institué une redevance pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat en contrepartie du droit de concession octroyé par l'Etat et à un taux de 5%.(voir annexe 1)

Cette redevance, au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec) par hectare, par an et en hors taxes, comme suit :

**Tableau 11 :** Fixation de la redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat (par zones de potentialités, en irrigué et en sec).

Zones de potentialités agricoles	Montants	
	IRRIGUE	SEC
A	15.000 DA	3.000 DA
B	10.000 DA	2.000 DA
C	5.000 DA	1.000 DA
D	800 DA	

<sup>1</sup>Ministère des finances .DGI. Système fiscale algérien.2009.Page 11 et 12.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Source : Ministère des finances .DGI.2011

Les zones de potentialités agricoles sont fixées par voie réglementaire.

### **1.2.1.1.3.2. Exonérations :**

- Les installations des exploitations agricoles (hangars, étables et silos).
- Une exonération de trois (3) ans est appliquée aux jeunes promoteurs éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », ainsi qu'aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité régi par la « Caisse Nationale d'Assurance Chômage ».

### **1.2.1.2. La fiscalité indirecte :**

La réforme de 1992 a accordé une grande importance à la fiscalité indirecte qui repose essentiellement sur la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **1.2.1.2.1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

##### **1.2.1.2.1.1. Champ d'application :**

L'Algérie a adopté la T.V.A depuis avril 1992. Assez proche du système antérieur des taxes sur le chiffre d'affaires bien connu des opérateurs, il présente néanmoins pour ceux-ci et à fortiori, pour les nouveaux assujettis, des aspects originaux et spécifiques.

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial<sup>1</sup>.

Le secteur agricole est situé hors champ d'application de la TVA, par conséquent cette taxe constitue une charge d'exploitation du secteur.

La soumission des intrants utilisés par le secteur à la TVA au taux de 17 % engendre, du fait de l'exclusion de l'activité agricole du champ d'application de cette taxe, une charge non récupérable pour les agriculteurs.

##### **1.2.1.2.1.2. Exonérations en matière de TVA :**

Cette mesure se traduira par la réduction des coûts de l'investissement et par conséquent, contribuera au développement du secteur et garantira la neutralité de la TVA.

---

<sup>1</sup> Ministère des finances .DGI. Direction des relations publiques et de la communication .Guide pratique de la TVA.2011. Page 9.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Sur le chapitre des dépenses publiques, cette mesure ne doit pas avoir comme conséquence la réduction des subventions accordées au secteur.

- Sont exonérés de la TVA, les moissonneuses batteuses en Algérie.

- Sont exemptés de la TVA pour une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de l'année 2018, au profit des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit –bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie ci – après :

- \* Matériels agricoles ; matériels et équipements nécessaires à la réalisation des chambres froides et des silos destinés à la conservation des produits agricoles ;

- \* Matériel et équipements nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisée exclusivement dans le domaine agricole ;

- \* Equipements utilisés dans la réalisation des mini laiteries destinées à la transformation du lait cru ;

- \* Matériels et équipements nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive.

- \* Matériels et équipements nécessaires à la rénovation des moyens de production et l'investissement dans l'industrie de transformation.

La liste des matériels et équipements est fixée par un arrêté interministériel.

- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014 ; les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides , herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue –mouches.)

Comme il a été décrit ci-dessus, le principe de neutralité de TVA n'est pas respecté dans la mesure où cette taxe se traduit par une charge du fait de sa non récupération.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Aussi, à l'effet d'accorder le droit à déduction à l'activité, prévu par le régime général de la TVA, il peut être envisagé l'imposition à cette taxe des recettes réalisées à l'occasion des ventes en hors champ des produits agricoles par les exploitants<sup>1</sup>.

### **1.2.1.2.2. Les redevances sur l'utilisation des ressources naturelles:**

La pression qui existe sur l'utilisation des ressources naturelles principalement l'eau, les parcours steppiques et les produits forestiers a conduit les pouvoirs publics à instituer des redevances sur leur exploitation.

#### **1.2.1.2.2.1. Les redevances sur l'eau :**

A partir de 1996 une redevance sur l'eau a été instituée au profit des offices de gestion des périmètres irrigués. Cette redevance est de l'ordre de 2 DA/m<sup>3</sup>, dont 6 % sont affectées au titre de la TVA (3% TVA sur l'eau et 3% sur le service fait par l'office, selon la loi 83-17 complétée par l'ordonnance 96-13 portant code des eaux). Seules les parcelles équipées en matériel de grande hydraulique sont actuellement concernées par ces redevances.

#### **1.2.1.2.2.2. Les redevances sur les parcours steppiques :**

En ce qui concerne la redevance de pacage instituée sur les périmètres de mises en défens des parcours de la steppe et qui est recouverte par les services des domaines, elle serait de l'ordre de 1000 DA/Ha (70% au profit du trésor public et de 30% au profit des communes de la steppe concernée par la mise en défens).

A partir de 2001, les pouvoirs publics ont permuté les taux avec 70% au profit des communes et 30% au profit du trésor public.

#### **1.2.1.2.2.3. Les redevances sur les produits forestiers:**

Pour ce qui est de la redevance de l'exploitation des produits forestiers instituée en 2000, elle est recouverte par les services des domaines au profit des communes concernées.

#### **1.2.1.2.3. La parafiscalité :**

Pour permettre à certains budgets d'être dotés en ressources, il a été institué des taxes qui alimentent plusieurs fonds à la fois. Il s'agit du fond des chambres d'agriculture, des fonds destinés aux communes disposant d'un abattoir et de protection zoo sanitaire. Ces taxes proviennent essentiellement de la vente de certains produits agricoles.

---

<sup>1</sup> Ministère des finances.DGI : Avantages fiscaux de l'activité agricole. 2011.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

La taxe d'abattage est perçue au profit des communes et applicables aux opérations d'abattages des animaux (équidés, camelins, bovidés, ovins et caprins).

Son montant est fixé à 5 DA par kilogramme de viande.

### **1.2.1.2.4. Les droits de douane :**

C'est un impôt spécifique à l'importation de marchandises. La base imposable est la valeur des marchandises, en sus des frais divers (fret, assurance). Les taux de droits de douanes sont de 5 %, 15 % et 30 %.

Le taux applicable pour chaque variété de marchandises, est requis dans le tarif des douanes.

En matière de droits de douanes agricoles, ils concernent l'importation des produits agricoles et alimentaires.

### **1.2.1.2.5. En matière de taxe sur les véhicules neufs :**

Les tracteurs à usage exclusivement agricole sont exonérés de la taxe sur les véhicules neufs. Les sanctions applicables en cas de détournement des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs sont prévus par la loi de finances pour 2009 qui a institué des sanctions applicables en cas de détournement des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs, ces sanctions consistent en un appel du paiement des impôts et taxes normalement dus majorés par des pénalités fixées à 100%.

## **2. Les grandes étapes de la politique fiscale agricole :**

La fiscalité a franchi des étapes distinctes dans chacune des différentes phases de l'effort de développement entamé dès l'indépendance. En effet le système d'imposition des agriculteurs a fait l'objet de modifications répondant à des impératifs dictés par la politique économique.

La fiscalité agricole a connu plusieurs périodes qui ont fortement contribué à la déstabilisation du secteur. Ces périodes correspondent aux différentes réformes politiques et socio-économiques qu'a connu l'Algérie, les différentes périodes sont :

### **2.1. Période 1963-1968 :**

Jusqu'à fin 1968 l'agriculture était alors soumise en matière d'impôt à :

- L'impôt sur les bénéfices agricoles ;

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

- La taxe sur l'activité agricole ;
- La taxe foncière sur la propriété non bâtie ;
- L'impôt complémentaire sur le revenu ;
- Et un versement forfaitaire.

Il est à noter que les trois derniers impôts n'étaient pas exclusifs à l'agriculture<sup>1</sup>.

### **2.2. Période 1969-1974 :**

Pendant cette période, la loi de finance pour 1969 créait un impôt agricole appelé contribution forfaitaire agricole (CFA) qui remplaçait l'impôt sur les bénéficiaires et son corollaire la taxe sur l'activité agricole. Elle avait pour but d'alléger la fiscalité du secteur agricole en difficulté et pour avantage de simplifier le système en supprimant la série d'impôts.

### **2.3. Période 1974-1982 :**

En 1974, cette contribution a été supprimée et a été remplacée par la taxe statistique sur les revenus de la terre (TSRT). Celle-ci se traduisait par une exonération du secteur agricole puisqu'elle ne constituait qu'une imposition symbolique (100 dinars pour les personnes morales et 30 dinars pour les personnes physiques). En effet cette taxe avait plus un but statistique, c'est à dire de recensement qu'un but financier. Par ailleurs, il convient de noter que cette exonération coïncidait exactement avec le premier choc pétrolier, caractérisé par une augmentation substantielle de la fiscalité pétrolière.

### **2.4. Période 1983-1992 :**

Le secteur agricole retrouvait à partir de 1983, une fiscalité après une longue période d'absence, par la mise en application de la contribution unique agricole (CUA). Cette décision avait une double portée, d'abord elle visait la maîtrise du revenu agricole, jusque là méconnu, ensuite elle voulait une justice fiscale. Il est à noter qu'à partir de 1984, tous les signaux étaient au rouge dans l'économie et un besoin de ressources se faisait sentir.

### **2.5. les réformes 1992 :**

Le but de la réforme fiscale pendant cette période était de faire un instrument de régulation de l'activité économique en procédant à des allègements pour inciter et à de fortes taxations pour orienter vers des secteurs prioritaires. Ce nouveau système devait aller dans le sens d'une grande rationalisation et modernisation .L'instrument utilisé est l'impôt sur le

---

<sup>1</sup> SAHNOUN Mustapha: *Fiscalité agricole en Algérie. Présent et perspectives.* Mémoire IEDF Koléa. 1988. Page 26

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

revenu global (IRG). Ce dernier a été institué par la loi de finance 1992 et avait pour objectif, le passage d'un système cédulaire trop complexe à un système plus simplifié reposant sur une imposition globale et unitaire. Selon le principe de la progressivité de l'impôt, le revenu imposable est divisé en tranches successives. Chaque tranche est considérée séparément et est passible d'un taux qui augmente les tranches inférieures aux tranches supérieures (voir le barème ci-dessous).

**Tableau 12:** Barème progressif du revenu imposable

Fraction du revenu imposable annuelle en DA	Taux (%)
0 à 30 000 DA	0
30 001 DA à 120 000 DA	15
120 001 DA à 240 000 DA	20
240 001 DA à 720 000 DA	30
720 001 DA à 192 000 DA	40
> 192 001 DA	50

**Source :** Ministère des finances .DGI.

Le revenu imposable est un revenu net qui tient compte de toutes les charges nécessaires à l'exploitation c'est l'impôt sur le revenu global. Ceci étant, l'impôt sur le revenu global demeure jusqu'à aujourd'hui absent du fait de l'incapacité des inspections fiscales à suivre sur terrain le secteur agricole et de la non tenue d'une comptabilité rigoureuse par les agriculteurs pour évaluer au réel ce revenu.

### **2.6. Période 1993-2000 :**

#### **2.6.1. L'impôt sur le revenu global (IRG) :**

En 1992, il y avait l'exonération pour les revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs. Une exonération de 10 ans, des revenus des activités agricoles dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne à compter de la date de leur début d'activité.

Ensuite en 1993, les pouvoirs publics ont procédé à l'exonération de 3 ans des activités agricoles prioritaires dans le cadre des plans annuels ou pluriannuels de développement ainsi de 5ans dans les zones à promouvoir.

En 1996, un abattement de 25% sur le montant de l'IRG pour une période de 3 ans à date du 1<sup>er</sup> janvier 1996 des revenus agricoles dans les wilayas de Béchar, El Bayadh,

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Ouargla, Ghardaia, Naama, Laghouat, El Oued, 19 communes de Biskra et 16 communes de Djelfa.

Et enfin en 1999, l'exonération des cultures de légumes secs et des dattes.

### **2.6.2. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :**

En 1992, l'exonération pour une période de 3 ans, dès leur mise en application, des activités déclarées prioritaires dans le cadre des plans annuels ou pluriannuels de développement ainsi que de 5ans dans les zones à promouvoir. Le taux de l'IBS est de 42%, il est réduit de 5% pour bénéfices réinvestis, d'où 37%.

En 1994, le taux de l'IBS est de 38%, pour les bénéfices réinvestis il est abaissé à 33%. Le taux s'applique aux résultats des exercices 1994.

En 1996, l'exonération de l'IBS pour la CNMA et les caisses régionales au titre des opérations d'assurance sur les risques agricoles, à l'exclusion de toute opération d'assurance à nature commerciale.

En 1997, l'exonération de l'IBS ne concerne que :

- Les caisses de mutualité agricole ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions ;
- Les sociétés et coopératives de production et de transformation ;
- La conservation et des produits agricoles ;
- Les coopératives des céréales et légumes secs.

### **2.6.3. La taxe foncière :**

En 1993, exonération de cette taxe pour les installations des exploitations agricoles, telles que les hangars, étables et silos.

Ensuite en 1994, la taxe foncière est due pour les terres agricoles. La valeur locative fiscale est déterminée à l'hectare et par zone de potentialité. Elle est collectée auprès des EAI et EAC. En 1998, c'est l'institution d'une taxe foncière de 3% à prélever sur toutes les surfaces agricoles utiles (SAU).

### **2.6.4. L'impôt sur la valeur ajoutée (TVA) :**

En 1992 et 1993, c'est l'exonération pour respectivement 284 et 193 produits agricoles et alimentaires.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Il est à noter en 1995, l'institution de la taxe parafiscale au profit des chambres d'agriculture qui est une redevance à prélever auprès des producteurs sur les ventes des produits suivants :

- Céréales et légumes secs : 3 DA/Q ;
- Raisins de cuve : 10 DA/Q
- Aliments de bétail : 5 DA/Q

Le timbre fiscal, la délivrance ou l'annulation de certificats et permis officiels par les services vétérinaires, commissionnés et assermentés auprès des tribunaux, donne lieu à la perception d'un droit fixé à 100 DA.

En 2000, en plus de l'exonération, il existe deux taux de T.V.A :

- Un taux réduit de 7 %
- Un taux normal de 17 %

1- L'exclusion du champ d'application de la T.V.A concerne les ventes portant sur :

- Les produits passibles de la taxe à l'abattage (Taxe de 5 DA / Kg)
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe à l'abattage, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.

2- Sont exemptés de la T.V.A :

➤ Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules et issues provenant de la mouture de céréales en grains.

➤ Les opérations de vente portant sur :

-Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.

-Lait et crème de lait, concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles.

3 - Le taux réduit de la TVA de 7% s'applique aux produits, biens et opérations (liste en annexe 2).

4 - Le taux normal de la TVA de 17% s'applique aux produits, biens et opérations (liste en annexe 3).

### **2.6.5. La redevance de pacage:**

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

En 1997, il est institué une redevance de pacage, sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des opérations d'amélioration et de régénération des parcours dont le montant à l'hectare et par zone est fixé par voie réglementaire.<sup>1</sup>

Le produit de cette redevance est recouvert par les services des domaines et réparti entre la commune et le Trésor public à raison respectivement de 70% et 30 %.

### **2.7. Période 2001-2011 :**

#### **2.7.1. L'impôt sur le revenu global (IRG) :**

En 2001, la réinstauration du régime de la déclaration contrôlée qui obligera les agriculteurs dont le montant des recettes excède 200 000 DA de tenir à jour un livre journal, coté et paraphé par l'inspecteur des impôts directs de leurs souscription et qui retracera leurs recettes et leurs dépenses professionnelles.

En 2005 une exonération totale, à titre permanent, des revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes.

Une exonération pour une période de dix (10) ans:

- les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercés dans les terres nouvellement mises en valeurs;
- les revenus provenant des activités agricoles et d'élevage exercé dans les zones de montagne.

#### **2.7.2. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :**

En 2004, les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les wilayas du Sud et des hauts plateaux éligibles au fond spécial pour le développement des wilayas du grand Sud et au fond spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services. Cet abattement est de 15% dans les wilayas des hauts plateaux et de 20% dans les wilayas du Sud pour une période de cinq (5) années à compter du premier janvier 2004.

En 2011, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés des activités portant sur le lait cru. Cette mesure s'appliquerait notamment aux collecteurs et aux producteurs de lait,

---

<sup>1</sup> L'article 92 de la loi 96-31 du 30 Décembre 1996 portant loi de finances pour 1997.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

dans le but de promouvoir l'activité de production du lait en Algérie (art. 10 du Projet ; art. 138 du CID).<sup>1</sup>

Par ailleurs, il est à signaler que pour la même période, bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'IBS :

➤ Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;

➤ Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture, fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;

➤ Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations désignées ci-après:

1. Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

2. Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

3. Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnels des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales, il est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation ( loi de finances pour 1997 ayant complété l'article 138 du CID).

### **2.7.3. L'impôt sur la valeur ajoutée (TVA) :**

En 2004, il est institué auprès de chaque wilaya une commission de recours des impôts directs de la TVA. La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes tendant à

---

<sup>1</sup> Ministère des finances .DGI. Code des impôts directs. 2011 .Page 60-61.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les demandes doivent être soumises à la commission dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration ou de la réception de l'avis de la commission de daïra de recours.

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles,
- Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.<sup>1</sup>

En 2008, l'Etat a procédé à :

- L'exonération de la TVA des loyers versés dans le cadre des contrats de crédits bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie (Art 31 LFC 2008 modifiée par Art 24 LFC 2009).
- L'exonération de la TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie (ART 16 CFC 2009).
- La soumission au taux réduit de la TVA de 7 % :
  - Insecticides, fongicides, nématicides destinés à l'agriculture.
  - Films plastiques agricoles. (ART 17 LFC 2009)<sup>2</sup>.

En 2010, l'exclusion du champ d'application de la taxe sur les véhicules neufs des tracteurs à usage exclusivement agricole en faveur des entreprises publiques économiques (EPE).

### **2.7.4. Les droits de douane :**

En 2004, les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, sont déterminés par l'application d'un taux de 5%<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> MADR.DPIEE :Extrait des mesures et dispositions intéressant le secteur de l'agriculture et du développement rural.2004.Page 3

<sup>2</sup> Service du premier Ministre .2010 :Mesures prises par le gouvernement en faveur de l'emploi, de l'investissement et de la croissance économique.

<sup>3</sup> Ministère des finances.DGI.Code des impôts indirects .2011..Page 19

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

En 2008, des droits de douane, sont exemptés à l'importation des semences destinées à la production des produits agroalimentaire (ART 55 LF 2008).

### **2.7.5. La taxe foncière :**

Afin de procurer à l'Office National des Terres Agricoles (ONTA), des ressources stables lui permettant de fonctionner et d'exercer ses missions, notamment celles afférentes à la régulation du foncier agricole et la mise en œuvre de la politique foncière agricole, la loi de finances complémentaire pour 2010 a institué, à son profit, un prélèvement de 5% sur le montant de la redevance dû au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Le recouvrement de cette redevance auprès des concessionnaires exploitants doit être opéré par l'administration des domaines avec l'assistance de l'ONTA.

L'utilisation du domaine national entraîne, en principe, le paiement d'une redevance par l'utilisateur. Cette redevance, au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée, selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec) par hectare, par an et en hors taxes (Voir tableau 11)

### **2.7.6. La redevance instituée au profit de la chambre d'agriculture:**

Pour continuer à soutenir financièrement les chambres d'agriculture, sans créer une discrimination entre les redevables légaux de cette taxe, notamment les producteurs des filières céréales et de raisins, la loi de finances complémentaire pour 2010 a aménagé les dispositions de l'article 47 de la loi de finance complémentaire pour 2008, instituant cette redevance, en substituant aux raisins frais, les raisins de cuve, désormais concernés par la redevance.

Par ailleurs, pour faciliter la collecte de la redevance, la loi de finances complémentaire pour 2010 a modifié le mode de prélèvement des produits précités en prévoyant, en ce qui concerne les produits issus de la production nationale, sa collecte par :

- les organismes collecteurs pour les céréales et légumes secs ;
- les organismes transformateurs pour le raisin de cuve après la collecte.

Pour les produits importés (céréales et légumes secs, tourteaux et autres résidus solides), la perception de la redevance demeure maintenue au niveau de la recette des impôts territorialement compétente.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ministère des finances .DGI..Avantages fiscaux accordés par la législation fiscale,2011.

### **3. Comparaison de la fiscalité agricole entre l'Algérie le Maroc :**

Au Maroc, l'agriculture est une activité dont le rôle socio-économique est prépondérant, cela est encore plus vrai pour le secteur des agrumes, source de devise importante estimée de 2,5 à 3 milliards de dirhams par année (1 € = 11 DH) (2008). Ce secteur génère 21 millions de journées de travail par année et approvisionne plusieurs usines de transformation et stations de conditionnement<sup>1</sup>.

#### **3.1. Fiscalité agricole au Maroc:**

L'association de l'ancien « tertib » à la politique coloniale et son impopularité rendaient nécessaire sa suppression dès les premières années de l'indépendance. L'abolition de cet impôt répondait en grande partie à des mobiles sociopolitiques ainsi 90 % des agriculteurs précédemment soumis au tertib allaient désormais être exonérés du nouvel impôt, «l'impôt agricole» qu'on lui avait substitué. Dans le même temps, l'autre objectif poursuivi était d'ordre économique, l'impôt se voulant un instrument autant de persuasion que de dissuasion au service d'une mise en valeur performante dans l'agriculture<sup>2</sup>.

##### **3.1.1. Impôts directs :**

###### **3.1.1.1. Impôt sur le revenu Agricole :**

###### **3.1.1.1.1. Définition des revenus agricoles :**

Au sens de l'article 46 du C.G.I (code général des impôts), sont considérés comme des revenus de l'exploitation agricole, pour l'application de l'I.R :

- les bénéfices provenant des exploitations agricoles.
- les bénéfices de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

###### **3.1.1.1.1.1. Bénéfice des exploitations agricoles :**

---

<sup>1</sup> M.C.Samili ,A Blenzar , A.J.Boutaleb : *Ecologica mediterranea*, Revue internationale d'écologie méditerranéenne .Volume 35.2009

<sup>2</sup> Najib Akesbi. *La question des prix et des subventions au Maroc face aux mutations de la politique agricole*. CIHEAM - Options Méditerranéennes. Sér. B / n°11, 1997.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

D'une manière générale, les bénéfices des exploitations agricoles comprennent les revenus afférents aux produits de tous terrains propres à la culture et aux produits de l'élevage, sous réserve des exonérations prévues à l'article 47 du C.G.I.

### **3.1.1.1.2. Bénéfice de toute autre activité de nature agricole :**

Est considérée comme activité de nature agricole toute occupation consistant en la mise en culture des terres.

### **3.1.1.1.2. Détermination de la base imposable des revenus agricoles : régimes d'imposition :**

Conformément aux dispositions de l'article 48 du C.G.I, il existe deux régimes pour la détermination du bénéfice net agricole : le régime du bénéfice forfaitaire et le régime du bénéfice net réel.

#### **3.1.1.1.2.1. Régime du bénéfice forfaitaire :**

Le régime du bénéfice forfaitaire agricole constitue le régime de base pour l'imposition des exploitations agricoles individuelles et des copropriétés dans l'indivision. Son champ d'application se définit par opposition à celui du résultat net réel (R.N.R).

L'évaluation du bénéfice forfaitaire comporte trois phases :

- la fixation dans le cadre de chaque préfecture ou province et par commune, des éléments de calcul du bénéfice forfaitaire par nature des terres en tenant compte des cultures spéciales et de l'irrigation lorsqu'elles existent;
- la détermination à l'aide de ces éléments, à l'échelle communale des bases imposables des diverses exploitations du contribuable situées dans la même commune ;
- le regroupement des revenus agricoles.

Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière. Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.

#### **3.1.1.1.2.2. Régime du résultat net réel (RNR) :**

Le régime du R.N.R .est un régime optionnel. Toutefois, sont soumis obligatoirement à ce régime :

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

- les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole supérieur à deux millions (2.000.000) de dirhams ;
- les sociétés ne relevant pas de l'I.S. Les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire sur leur demande adressée à l'inspecteur des impôts, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue ci-dessus pendant trois (3) années consécutives.

Le mode de détermination du R.N.R en matière de revenu agricole est identique à celui du R.N.R/revenus professionnels.

### **3.1.1.1.3. Exonérations des revenus agricoles :**

#### **3.1.1.1.3.1. Exonérations permanentes :**

Sont exonérés de l'I.R en application des dispositions de l'article 47-I du C.G.I, les bénéfices provenant :

- des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;
- des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les terres de l'érosion d'origine éolienne et hydraulique.

#### **3.1.1.1.3.2. Exonération temporaire :**

Les revenus agricoles tels que définis dans cette section, sont exonérés de l'I.R jusqu'au 31 Décembre 2013 en application des dispositions de l'article 47-II du C.G.I

### **3.1.1.2. Impôt sur les sociétés (I.S)**

#### **3.1.1.2.1. Champ d'application de l'I.S**

L'I.S. s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option irrévocable aux sociétés de personnes.

Le résultat fiscal imposable est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitation, modifié, le cas échéant, conformément à la législation fiscale en vigueur.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

### **3.1.1.2.2. Base imposable :**

Taux d'imposition normal : le taux de l'I.S. est de 30 %.

### **3.1.1.2.3. Exonération totale et temporaire pour :**

Les revenus agricoles jusqu'au 31/12/2013.

### **3.1.1.3. Impôt sur le revenu foncier :**

#### **3.1.1.3.1. Définitions**

Sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

1- les revenus provenant de la location :

- d'immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;
- de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.

2- sous réserve des exclusions prévues par la loi, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition de tiers.

3- les indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens.

#### **3.1.1.3.2. Détermination du revenu foncier net imposable :**

Le revenu net imposable des immeubles, est obtenu en appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut.

### **3.1.1.4. La taxe professionnelle ou TP :**

#### **3.1.1.4.1. Champ d'application de la TP :**

La taxe professionnelle s'applique à toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce une activité professionnelle au Maroc.

La TP est établie sur la valeur locative des locaux professionnels et émise par voie de rôle.

#### **3.1.1.4.2. Base de calcul de la TP :**

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

La TP est établie sur la valeur locative annuelle brute normale et actuelle des magasins, usines, ateliers, remises, chantiers et lieux de dépôts et de locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice d'activités professionnelles imposables.

### **3.1.1.4.3. Principales exonérations :**

Sont notamment exonérés de la taxe professionnelle :

➤ les exploitants agricoles mais uniquement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, des récoltes et fruits provenant de leur exploitation, ainsi que la vente de bétail qu'ils y élèvent ;

### **3.1.1.4.4. Taux applicables :**

La taxe professionnelle est déterminée en appliquant à la valeur locative retenue, les taux comme stipulé au tableau 12 ci-dessous.

**Tableau 13 :** Barème de la taxe professionnelle.

<b>Classe</b>	<b>Taux</b>
Classe 3 (C3)	10 %
Classe 2 (C2)	20 %
Classe 1 (C1)	30 %

**Source :** DGI(Maroc) 2010.

Un droit minimum est perçu au titre de la TP variant entre 100 DH et 1.200 DH, selon qu'il s'agisse d'activités exercées dans des communes urbaines ou rurales.

### **3.1.2. Impôts indirects :**

#### **3.1.2.1. Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) :**

Comme la TVA française dont elle s'inspire largement, la TVA marocaine actuelle est le produit d'une évolution historique qui a conduit le Maroc à remplacer une taxe sur le chiffre d'affaire, à caractère cumulatif, par une taxe à paiement fractionnés et à élargir simultanément son champ d'application.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

La TVA actuelle créée par le dahir n°1-85-347 du 20 décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 du 28 novembre 1985 est le premier volet de la réforme fiscale décidée en 1982<sup>1</sup>.

### **3.1.2.1.1. Champ d'application**

La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation.

Les commerçants détaillants sont obligatoirement imposables lorsque le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de l'année est supérieur ou égal à 2.000.000 DH.

### **3.1.2.1.2. Base imposable**

Le CA imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, à l'exception de la TVA.

### **3.1.2.1.3. Taux d'impositions applicables:**

#### **1°/-Taux ad valorem :**

a- Taux normal de 20 % ;

b- Taux de 14 % :

➤ Avec droit à déduction (ADD) pour, le thé, le beurre, le transport, l'électricité, les véhicules utilitaires légers économiques, les cyclomoteurs économiques, les chauffe-eau solaires, etc.

➤ Sans droit à déduction pour, les prestations de services rendues par les agents et courtiers d'assurance.

c- Taux de 10 % ADD applicable notamment aux :

➤ ventes de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants ;

➤ huiles alimentaires ;

➤ riz, pâtes alimentaires et sel de cuisine ;

d- Taux réduit de 7 % ADD pour :

---

<sup>1</sup> J.BUONANNO et al. La collection des dossiers internationaux Francis Lefebvre :Maroc : juridique et fiscal .Editions Francis Lefebvre. 1995. P 135.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

- certains produits de large consommation (eau, gaz et huiles de pétrole, produits pharmaceutiques, fournitures scolaires, etc.) ;
- le sucre raffiné ou aggloméré ;
- les aliments de bétail ;

### **2°/- taux spécifiques :**

- 100 DH par hectolitre de vin ;

### **3.1.2.1.4. Exonérations :**

Deux types d'exonérations sont prévus par la loi:

#### **3.1.2.1.4.1. Exonérations sans droit à déduction (SDD) :**

Elles portent notamment sur :

- les produits de première nécessité (pain, couscous, farine, lait, poisson, viande, etc.) ;
- les ventes et prestations réalisées par les fabricants ou prestataires qui réalisent un CA annuel inférieur ou égal à 500 000 DH ;
- les opérations réalisées sous certaines conditions, par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations de prestations de services réalisées par les organismes susvisés et à celles à caractère industriel et commercial lorsque le CA est supérieur ou égal à 5.000.000 DH.

#### **3.1.2.1.4.2. Exonérations avec droit à déduction (ADD) :**

Elles concernent essentiellement :

- les engrais ;
- le matériel agricole (biens d'équipement et produits phytosanitaires) .

### **3.1.2.2. Taxe sur les contrats d'assurance :**

#### **3.1.2.2.1. Champs d'application :**

La taxe sur les contrats d'assurance s'applique aux contrats d'assurance passés par les entreprises d'assurance, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Elle est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations.

### **3.1.2.2.2. Taux d'impositions applicables :**

Les taux de la taxe sur les assurances sont de 3,50 % de 7 % ou de 14 % selon la catégorie de police d'assurance.

Le produit de la taxe sur les contrats d'assurance est affecté à raison de :

- 13 % au profit du fonds de développement des collectivités locales et leurs groupements ;
- 87 % répartis de manière égale entre le budget de l'Etat et le fonds de solidarité des assurances.

### **3.1.2.2.3. Les exonérations :**

Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurance, les contrats d'assurance portant sur les assurances mutuelles agricoles ;

Ce que l'on peut retenir c'est que, comme les autres secteurs, l'agriculture peut théoriquement avoir à supporter une charge fiscale de nature directe et indirecte. En fait, au Maroc, elle a bénéficié d'une large défiscalisation<sup>1</sup>.

### **3.1.2.3. Les droits de douanes :**

Le barème tarifaire marocain reste complexe, avec une série de sept taux de droit commun (de 0% à 45% hors produits agricoles) et de trois droits de douane préférentiels pour un certain nombre de marchandises présentés dans la charte de l'investissement (de 0% à 10%). Par ailleurs, le niveau des recettes douanières reste élevé malgré l'application progressive de l'accord d'association avec l'Union européenne depuis le début de la décennie ; la persistance des recettes douanières s'explique en partie par le dynamisme des importations et pour une autre, par la modernisation de l'administration chargée du recouvrement douanier.

### **Conclusion**

L'agriculture marocaine est en état de non droit fiscal, du fait que l'exonération totale des revenus agricoles, en vigueur depuis 1984, vient d'être prorogée, cette fois jusqu'en 2014. Prenant prétexte de la succession de plusieurs années de sécheresse, le puissant lobby agraire obtint la suspension du paiement de l'ancien "impôt agricole".

---

<sup>1</sup>AKESBI Najib. La question des prix et des subventions au Maroc face aux mutations de la politique agricole. CIHEAM - Options Méditerranéennes. Sér. B / n°11. 1997.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

---

Si l'on ajoute à cela, au niveau des impôts indirects, la détaxation en amont des principaux intrants et matériels agricoles, et en aval des produits frais, force est de constater que pour l'essentiel, le secteur agricole bénéficie depuis plus d'un quart de siècle d'un traitement de faveur qui le met quasiment hors du champ de l'impôt.

Cette politique n'a en effet été ni efficace ni équitable. Selon ses défenseurs, la défiscalisation de l'agriculture devait y promouvoir l'investissement et la modernisation, et partant, favoriser l'amélioration du rendement et l'accroissement de la production. Or, au vu de l'état de l'agriculture marocaine à l'issue d'une période d'exonération aussi longue, état reconnu déplorable par les responsables eux-mêmes, on peut difficilement soutenir qu'une telle politique ait produit les effets qui en étaient attendus. Pire, cette politique a été pervertie et, comme l'affirme le Rapport du Cinquantenaire, elle a conduit à faire de la terre agricole un lieu de rente, de spéculation, voire "d'agrément" dans un pays où les terres cultivables font cruellement défaut.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> BACHIRI Najib. Agriculture Marocaine. Etat de non droit fiscal. 2011.

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

### 3.2. Comparaison entre l'Algérie le Maroc :

#### 3.2.1. Les impôts directs :

**Tableau 14:** Comparaison des impôts agricoles directs entre l'Algérie et le Maroc

	Revenu agricole			IBS			Taxe foncière		
	Champ d'application	Taux	Exonération	Champ d'application	Taux	Exonération	Champ d'application	Taux	Exonération
<b>Algérie</b>	revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage.	-Le revenu agricole à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, est un revenu net qui tient compte des charges. Le montant des charges d'exploitation déductible est déterminé forfaitairement par zone de potentialité ; - l'activité d'élevage, le revenu correspond au croît des espèces bovine, ovine et caprine. Il est déterminé en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale moyenne	-Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes sont exonérés de l'IRG -Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans des terres nouvellement mises en valeur et dans des zones de montagnes définis par arrêté interministériel du 16 mai 1993 sont exonérés de l'IRG pendant une durée de dix (10) ans , respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité . -Exonération permanente de l'impôt sur le revenu global (IRG) des	Il s'applique aux sociétés de capitaux et assimilées en raison de leur personnalité juridique, aux coopératives agricoles et leurs unions.	-19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux public, aux activités touristiques ; -25% pour les activités de commerce et de services ; -25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du CA global en HT.	-Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ; -Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ; -Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées.	C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3 et 10%. La TF sur les propriétés bâties est perçu au profit exclusif des communes.	elle est calculée par application du taux de 3 % de la valeur locative fiscale déterminée à l'hectare et par zone pour les terres irriguées ou en sec.	-Les installations des exploitations agricoles (hangars, étables et silos). -Une exonération de trois (3) ans est appliquée aux jeunes promoteurs éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », -aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité régi par la « Caisse Nationale d'Assurance Chômage ».

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

			revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état						
<b>Maroc</b>	Sont considérés comme des revenus de l'exploitation agricole pour l'application de l'I.R : -les bénéfices provenant des exploitations agricoles : -les bénéfices de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.	<b>1-Régime du bénéficiaire forfaitaire :</b> l'imposition des exploitations agricoles individuelles et des copropriétés dans l'indivision : le regroupement des revenus agricoles. <b>2-Régime du résultat net réel :</b> les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole supérieur à deux millions (2000000) de dirhams : revenu agricole est identique à celui du R.N.R/revenus	<b>1-Exonérations permanentes :</b> -des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ; -de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ; -des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les terres de l'érosion d'origine éolienne et hydraulique. <b>2-Exonération temporaire :</b> Les revenus agricoles tels que définis dans cette section, sont exonérés de l'I.R jusqu'au 31 Décembre 2013.	L'I.S. s'applique obligatoirement aux revenus et aux profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option irrévocable aux sociétés de personnes.	-Le <b>résultat fiscal imposable</b> est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitations, modifiées le cas échéant conformément à la législation fiscale en vigueur. -Le taux de <b>I.S.</b> est de <b>30 %</b> .	Les revenus agricoles jusqu'au <b>31/12/2013</b> .	Sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels : <b>1-</b> les revenus provenant de la location : a- d'immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;  b- de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.	Le revenu net imposable des immeubles est obtenu en appliquant un abattement de <b>40%</b> sur le montant du revenu foncier brut.	-le profit réalisé sur une ou plusieurs cessions par les personnes physiques qui réalisent dans l'année civile, une valeur totale ne dépassant pas 60.000 DH ; -le profit réalisé sur la cession de droits indivise d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

		professionnels.							
--	--	-----------------	--	--	--	--	--	--	--

### 3.2.2. Les impôts indirects :

**Tableau 15:** Comparaison des impôts agricoles indirects entre l'Algérie et le Maroc

	TVA			Les droits de douane		
	Champ d'application	Taux	Exonération	Champ d'application	Taux	Exonération
<b>Algérie</b>	Sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.	La soumission des intrants du secteur à la TVA au taux de 17%.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sont exonérés de la TVA, moissonneuses batteuses en Algérie ;</li> <li>- Sont exemptés de la TVA pour une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de l'année 2018, au profit des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit –bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie ;</li> <li>- exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014 ; les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02,31.03,31.04,31.05 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides , herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes , désinfectants et produits</li> </ul>	C'est un impôt dû à l'occasion de l'importation des marchandises.	Le barème tarifaire marocain reste complexe, avec une série de sept taux de droit commun (de 0% à 45%, hors produits agricoles) et de trois droits de douane préférentiels pour un certain nombre de marchandises présentés dans la Charte de l'investissement (de 0% à 10%).	Exonération totale

## Chapitre 02: Politique fiscale agricole en Algérie

			similaires , présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans , mèches et bougies soufrés et papier tue –mouches.)			
<b>Maroc</b>	<p>-La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation.</p> <p>-Les commerçants détaillants sont obligatoirement imposables lorsque le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de l'année est supérieur ou égal à 2.000.000 DH.</p>	Le CA imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, à l'exception de la TVA.	<p>1°/-Taux ad valorem :</p> <p>a-taux normal de 20%</p> <p>b- taux de 14% :</p> <p>c- taux réduit de 7%</p> <p>ADD</p> <p>2°/- Taux spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 DH par HL de vin.</li> </ul>		Le barème tarifaire marocain reste complexe, avec une série de sept taux de droit commun (de 0% à 45% , hors produits agricoles) et de trois droits de douane préférentiels pour un certain nombre de marchandises présentés dans la Charte de l'investissement (de 0% à 10%).	Exonération totale

## **Conclusion**

Depuis 1969, le Maroc et l'Algérie étaient liés avec la CEE par des accords commerciaux préférentiels qui ont fait l'objet d'une rénovation en 1976. Les accords signés en 1976 sont restés en vigueur jusqu'à la conclusion des accords d'association avec le Maroc en 1996, et avec l'Algérie en 2002, ces accords ont obligé les deux pays à subir la concurrence fiscale extérieure, et aussi à faire face aux effets contrastés de la concurrence fiscale.

La concurrence intermaghrébine peut être perçue à travers la tendance à accorder des avantages fiscaux similaires.

En matière de fiscalité agricole, on remarque que le Maroc a procédé à la défiscalisation du secteur agricole et ceci par l'exonération totale des revenus agricoles, en vigueur depuis 1984, et qui vient d'être prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Par contre en Algérie les revenus agricoles sont imposables à l'exception des revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs.

De plus, l'impôt sur les sociétés agricoles a aussi bénéficié d'une exonération temporaire, allant jusqu'à la fin 2013

Au niveau des impôts indirects, on retrouve la même volonté du royaume marocain pour la détaxation de l'activité agricole. Cette volonté est en fait surtout manifeste au niveau des productions exploitées de manière intensive et/ou destinées à l'exportation. L'objet est d'éviter d'alourdir leurs coûts pour faire pression sur leurs prix et éventuellement améliorer leur compétitivité sur les marchés extérieurs.

De ce fait, on constate que le système fiscal marocain est caractérisé par sa simplicité et sa stabilité depuis les années quatre-vingt.

Par contre, notre système fiscal ne comprenait que quatre impôts dont la création remontait aux environs est décrié tant pour sa lourdeur, la complexité de ses procédures que pour ses taux d'impositions considérés comme prohibitifs, bien que les deux pays soient soumis pratiquement aux mêmes conditions.

**DEUXIEME PARTIE**  
**ETUDE DE CAS**

## **Chapitre 3**

### **Etude de cas de la wilaya de Tipaza**

**1. Présentation de la wilaya de Tipaza**

**2. Présentation du secteur agricole**

**3. Présentation de l'enquête**

**4. Résultats et interprétation des résultats**

### **Introduction**

Chaque structure de développement est adaptée à une situation spécifique, d'où la nécessité de réaliser des analyses diagnostic des régions ciblées avant la mise en œuvre des projets .En effet, pour être productif, toutes les politiques de développement doivent favoriser la participation des populations concernées et contribuer de façon tangible au bien être de tous les citoyens.

Dans le présent chapitre, nous tenterons de présenter le secteur agricole de la wilaya de Tipaza et nous allons essayer de mettre l'accent sur les potentialités et les contraintes existantes, ensuite nous allons présenter l'enquête menée au sein de cette wilaya et enfin nous essayons de présenter les résultats obtenus à travers de cette enquête et de les interpréter.

### **1. Présentation de la wilaya de Tipaza :**

La wilaya est située à 68 km à l'ouest de la capitale Alger, et se distingue par la richesse de ses terres agricoles, et de son littoral (ressources naturelles liées à celui-ci et productions halieutiques) qui lui confèrent une vocation économique essentielle.

**Figure 4:** Localisation de la wilaya de Tipaza



Source : [Wikipédia](#).Wilaya de Tipaza.2013.

#### **1.1. Organisation administrative :**

Couvrant une superficie totale de 1707.5 Km<sup>2</sup>, la wilaya de Tipasa compte actuellement 28 communes regroupées en 10 Dairates. Après nombreuses réorganisations territoriales, sa dernière promotion au rang de wilaya date de 1984.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

### **1.2. Situation démographique et superficie :**

La wilaya compte une population de 591 010 habitants. (2010) avec une superficie totale de 1707,5 km<sup>2</sup><sup>1</sup>.

La Wilaya de Tipasa se situe au Nord du tell central, Elle est limitée géographiquement par :

- La Mer Méditerranée au Nord
- La Wilaya de Chlef à l'Ouest
- La Wilaya de Aïn-Defla au Sud Ouest
- La Wilaya de Blida au Sud Est.
- La Wilaya d'Alger à l'Est.

### **1-3-Situation géographique (Relief, Climat,.....) :**

Le territoire de la Wilaya de Tipasa se répartit en quatre grands ensembles :

1. **Montagnes** : 336 km<sup>2</sup> soit 19.6 % de la superficie de la Wilaya.
2. **Piémonts et collines** : 577 Km<sup>2</sup>, soit 33.8 % de la superficie.
3. **Plaines** de 611 Km<sup>2</sup>, soit 35.7 % du territoire de la Wilaya
4. **Autres** : 183 Km<sup>2</sup>, soit 10.8 % de la superficie de la Wilaya.

La plaine, le sahel et la montagne constituent les trois espaces prédominants dans la wilaya de Tipaza qui se répartissent comme suit :

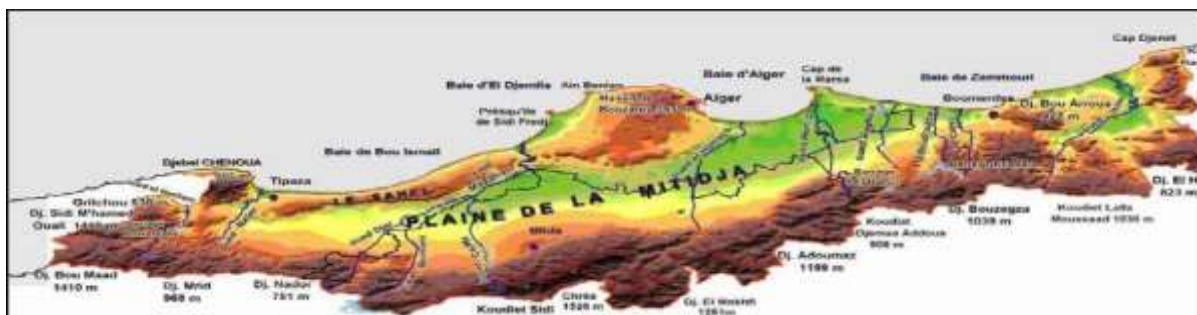
- **La plaine** : qui couvre une superficie importante présente une grande homogénéité, c'est une zone d'épandage qui renferme des sols alluvionnaires profonds de hautes valeurs agronomiques qui conviennent pour une agriculture en intensive.
- **Le sahel** : qui englobe toute la SAU du littoral à vocation maraichère et qui est de très bonne potentialité.
- **La montagne** : Les zones de montagnes qui sont des espaces à promouvoir eu égard à leur importance sur le plan socio-économique, à la richesse de leur ressource naturelle et aux sites et paysages qu'ils recèlent. Cette zone est constituée par les monts du Dahra, du Zaccar et celui du Chenoua. Ces zones conviennent pour une agriculture rustique.

---

<sup>1</sup> Direction de l'environnement de la Wilaya de Tipaza. Le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Tipaza. « Diagnostique prospectif. » 1011. Page 11.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

Figure 5 : Situation de la wilaya de Tipaza



Source : Direction de l'environnement de la wilaya de Tipaza.2010

Sur le plan climatique, la wilaya de Tipaza se situe dans un seul étage bioclimatique subdivisé en deux variantes :

- l'étage sub-humide caractérisé par un hiver doux dans la partie Nord,
- l'étage sub-humide caractérisé par un hiver chaud dans la partie Sud

Les gelées sont fortement influencées par l'altitude.<sup>1</sup>

Tableau 16 : Extremums de la pluviométrie annuelle.

Wilaya	Code	Station	X(Km)	Y(Km)	Altitude (m)	Pluviométrie annuelle (mm)	
Tipasa	020329	Boukourdane barrage	464,3	359,9	110	358,8(1989)	685,3(2004)
	020306	Meurad	773,8	349,9	300	373,1(1993)	755,4(1995)
	020335	Tipasa	-	-	-	391,5(2001)	610,1(2003)

Source : ANRH .2009.

## 2. Présentation du secteur agricole :

### 2.1. Généralité sur l'agriculture de la wilaya de Tipaza :

L'Algérie dispose d'énormes potentiels en terres agricoles d'une manière général, et en particulier au niveau de la wilaya de Tipasa, ou, l'on retrouve les meilleures terres de primeurs. En effet, cette wilaya possède des terres de très hautes potentialités au niveau de la Mitidja d'une part et au niveau du Sahel d'autre part.

<sup>1</sup> Ministère de l'intérieur et des collectivités locales. Présentation de la wilaya de Tipaza,2007.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

Le secteur de l'agriculture occupe une place importante dans la vie économique de la Wilaya, la superficie agricole totale est de 72 500 ha, soit près de 42,50% de superficie totale de la wilaya. La superficie agricole utile est de l'ordre de 64 311 ha, dont 17 790 ha de terres irriguées, qui représente 27,66 % de la SAU.<sup>1</sup>

Cet espace agricole se situe :

- **le sahel et ses plaines** couvrant toute la SAU du littoral et qui est principalement à vocation maraichère bénéficie de conditions agro pédologiques favorable.
- **la plaine de la Mitidja** favorable à une agriculture intensive.
- **la zone montagneuse** couvrant les monts du Dahra, du Zaccar, et du Chenoua favorable à une agriculture rustique.

### **2.2. L'utilisation des terres agricoles :**

Les terres agricoles connaissent des problèmes et subissent des menaces qui peuvent mettre en péril son potentiel à savoir : le morcellement des terres, le manque d'irrigation, le délaissement de l'agriculture au profit d'autres secteurs, le mitage des terres et l'urbanisation massive des meilleures terres agricoles, l'érosion.

Aujourd'hui, cet étalement urbain rapide qui se fait au détriment des terres agricoles s'est transformé par une urbanisation difficilement voir non maîtrisable.

La plaine couvre environ 40% de la SAU, la zone de montagne couvre environ 22% le reste correspond à l'espace agricole du sahel. Globalement la SAU se répartie comme suit :

**Tableau 17 : Répartition générale des terres**

Wilaya	SAT (Ha)	SAU (Ha)	Dont irriguée (ha)	Cultures herbacées (Ha)	Cultures permanentes (Ha)*	Parcours et pacages (Ha)	Terres improductives (Ha)	Terres au repos ou jachère (Ha)
Tipaza	72500	64311	17790	38531	17524	8157	32	8256

\*cultures permanentes : vignoble, cultures fruitières et prairies naturelles

**Source : MADR. 2011. (série statistiques B)**

#### **2.2.1. Les cultures permanentes :**

Celles-ci occupent environ 27% de la SAU.

<sup>1</sup> DSA de Tipaza, Rapport sur l'agriculture du 3<sup>ème</sup> trimestre 2012.2012

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

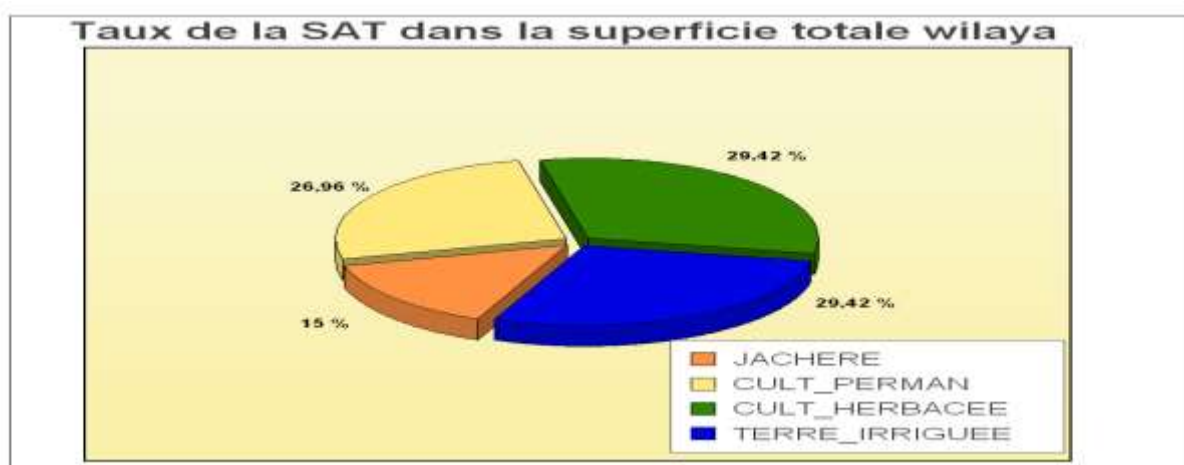
- Les agrumes occupent une superficie de 3842 Ha soit 27% des cultures pérennes et environ 6% de la SAU et 27,2% de la superficie totale ;
- Les arbres fruitiers à noyaux pépins occupent 7 881 Ha soit 48% de la superficie réservée aux cultures pérennes et 12,19 % environ de la SAU.
- La viticulture occupe une superficie de 3496 Ha soit 20% des cultures pérennes et environ 5,41% de la SAU.
- L'oléiculture couvre une superficie de 1745 Ha ne représente que 2,71% de la SAU.

### 2.2.2. Pour les cultures herbacées :

Celles-ci occupent environ 38 531 Ha soit 53,1% de la SAU ;

- Les céréales qui occupent une superficie de 17 38 Ha représentent environ 46% de la superficie réservée aux cultures herbacées et 25% de la SAU
- Le maraichage qui occupe 13 280 Ha soit 35% de la superficie réservée aux cultures herbacées et 20% de la SAU
- Les cultures protégées n'occupent qu'une superficie de 1508 Ha soit 2,33 de la SAU. 23,07% des cultures protégées sont concentrées au niveau de la commune de Damous.

**Figure 6 :** Taux de STA dans la superficie totale wilaya



**Source :** DSA de Tipaza.2011

La superficie menée en irriguée est de 27,66 % de la SAU, les terres en jachères occupent quant à elles 12,84% de la SAU. Le ratio SAU/Hab de la wilaya de Tipaza pour une



## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

Le secteur privé occupe 23 277 Ha soit 30% de la SAU. En terme de superficie, ce secteur se trouve en grande majorité au niveau des communes montagneuses à savoir : Béni Milleuk, Damous, Gouraya, Meurad, Menaceur, Cherchell, Sidi Semiane, Larhat et Messelmoun.

### **2.4. Situation de l'opération de conversation du droit de jouissance en droit de concession :**

La wilaya de Tipaza compte un nombre de 2034 exploitations dont 1265 EAC et 769 EAI

Pour un nombre de 9956 exploitants ; 9707 dossiers ont été réceptionnés soit 99 % et uniquement 5569 dossiers sont conformes.

Dossiers différés 2015 (Droit de jouissance acquis dans le cadre de l'Instruction n°07 du 17/07/2002 ou disposant de décisions d'exploitation provisoires<sup>1</sup>).

**Tableau 19 :** Situation de l'opération de conversation du droit de jouissance en droit de concession

Nature de dossier	Nombre
Dossiers touchés par des projets	858
Dossiers en justice	846
Dossiers wakfs	408
Dossiers en étude	11
Cahiers des charges signés	5512
Dossiers transmis aux domaines	5148
Actes de concession établis	844

Source : DSA de Tipaza.2012

### **2.5. La main d'œuvre agricole :**

La main d'œuvre active dans le secteur agricole est de l'ordre de 8798 (en 2011) réparti comme suit :

<sup>1</sup> DSA de Tipaza(2012).rapport sur l'agriculture du 3<sup>ème</sup> trimestre 2012.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Tableau 20** : L'emploi agricole

Filières	L'emploi agricole		
	Permanant	saisonnier	Total
Céréaliculture	0	761	761
Agrumes	0	495	495
Viticulture	0	292	292
Oléiculture	0	61	61
Lait	0	125	125
Viandes rouges	0	99	99
Viandes blanches	0	329	329
Fourrages	0	180	180
Légumes secs	0	97	97
Tomate industrielle	0	109	109
Maraichage	0	4850	4850
Pomme de terre	0	641	641
Noyaux pépins	0	654	654
Œufs	0	105	105
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>8798</b>	<b>8798</b>

Source : MADR.2012

On constate que les cultures maraichage emploi plus de 55% de la main d'œuvre agricole dans la wilaya de Tipasa suivie par la céréaliculture avec 761 emploi soit 8,65 % et les autres filières représente en tous 36,35 % de la main d'œuvre agricole globale.

### **2.6. L'irrigation :**

La superficie menée en irriguée est de 17 790 Ha soit 27,66 % de la SAU et 73% de la superficie irrigable.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Tableau 21** : Répartition des superficies irriguées

Cultures	Superficies irriguées (Ha)
Céréales	15
Cultures fruitières	6 960
Cultures maraichères	10 304
Cultures industrielles	373
Vigne	18
Divers	120
Total	17 790

**Source** : MADR.2011

Cette superficie est irriguée soit par PMH soit par GPI.

### **2.6.1. Les périmètres d'irrigation (GPI) :**

Le territoire de la wilaya présente de grandes possibilités de développement agricole, moyennant l'intensification et l'utilisation de techniques agricoles performantes. Il possède au sein de la plaine un espace hydro-agricole de haute valeur agronomique. La wilaya possède 2 périmètres classés :

#### **2.6.1.1. Le périmètre de la Mitidja ouest :**

Ce périmètre chevauche sur les wilayas de Blida et de Tipasa. Sa superficie équipée au niveau de la wilaya de Tipasa est de 14 600Ha, Couvrant les communes de Hadjout, Sidi Rached, Bourkika, Ahmer El Ain et Attatba. En 2010 la superficie irriguée (souscrite) est de 1815 Ha. La SAT du périmètre est de 13 492,64 Ha et sa SAU est de 13 136,09 Ha.

#### **2.6.1.2. Le périmètre du Sahel Algérois :**

La superficie équipée est de 2888Ha, la superficie irrigable est de 1132 Ha.

En 2010 les superficies irriguées (souscrites) étaient de 71,50 Ha.

Ce périmètre couvre les communes de Hadjout, Cherchell, Sidi Ghilès, Hadjret Ennous, Tipasa, Nador et Sidi Ammar. Sa SAT est de 3801,66 Ha et sa SAU est de 3448,18 Ha.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

### **2.7. Production agricole :**

#### **2.7.1. Production végétale :**

Au niveau de la wilaya de Tipasa, certaines régions sont connues pour leurs traditions culturelles, il s'agit de :

- Damous et Gouraya spécialisées dans les cultures protégées,
- Attatba, Chaiba et Koléa spécialisées dans l'arboriculture fruitière et les agrumes,
- Hadjout, Bourkika et Ahmer El Ain spécialisées dans les cultures céréalières ainsi que la multiplication de la pomme de terre.

Il est à signaler que les agriculteurs optent pour des techniques modernes comme entre autre l'irrigation localisée.

**Tableau 22:** Les productions végétales (qx) :

Céréales	Fourrages (vert et sec)	Fourrage naturel	Légumes secs	Cultures maraichères totale				Culture fruitière	viticulture Raisin de table
				total	Dont PDT	Cultures protégés	Culture industrielles		
465235	518280	37850	7231	3760530	925485	2674655	160390	701130	110530

**Source Source :** fait par nous à partir des données de la DSASI/ MADR.2011.

#### **2.7.1.1. Les céréales :**

Cette culture est pratiquée sur les bas et hauts piémonts. En 2002 la culture céréalière occupait 5000 Ha avec un rendement très faible de 0,5 Qx/Ha, actuellement elle occupe 16000 Ha avec un rendement de près de 26 Qx/Ha.

#### **2.7.1.2. Les Cultures maraichères**

##### **2.7.1.2.1. Plein champ**

Toutes les spéculations sont pratiquées au niveau de toute la wilaya et sont principalement concentrées dans les zones littorales et les bas piémonts (Hadjout, Bourkika, Ahmer El Ain, Ain Tagourait, Meurad, Tipasa, Sidi Rached, Bouharoun, Fouka, Douaouda, Damous, Gouraya...). Les rendements enregistrés sont moyens.

##### **2.7.1.2.2. Sous Serre**

Les cultures protégées qui occupaient en 2002 une superficie de 500 Ha occupent actuellement une superficie de 1508 Ha. Elles se retrouvent pratiquées principalement à

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

Damous, Bou Ismail, Gouraya et Fouka). En dehors de ces zones, cette culture est pratiquée sur de petites superficies dans tout le territoire de la wilaya. Leur culture accroît considérablement le revenu des agriculteurs.

### **2.7.1.3. L'arboriculture fruitière :**

Les cultures fruitières occupent une superficie de 22 213 ha. Dont 3496 Ha de vigne.

L'olivier, le figuier et la vigne représentent près de 24% des cultures fruitières, les agrumes représentent 17%.

Les rendements observés restent moyens.

A l'échelle de l'aire métropolitaine algéroise, les productions principales sont les maraîchages, les agrumes ainsi que l'arboriculture à pépins et à noyaux.

Concernant le maraichage, la wilaya de Tipasa reste une des plus grosses productrices après Boumerdès. Elle est classée troisième concernant les agrumes après Blida et Alger et deuxième après Blida concernant la production de fruits à noyaux et pépins.

### **2.7.2. Production animale :**

#### **2.7.2.1. Effectif :**

##### **2.7.2.1.1. Le gros élevage**

**Tableau 23:** Effectif gros élevage

<b>Espèces</b>	<b>Têtes</b>
bovine	11 250
Dont vaches laitières	5 110
ovine	76 380
caprine	11 870

**Source :** DSA de Tipaza.2011

La superficie occupée par les grandes cultures représente 24 306 Ha dont 35% réservée à la culture fourragère artificielle. Cette culture est plus importante dans les communes de Menaceur, Sidi Ammar, Hadjout, Meurad, Attatba et Ain Tagourait.

Nous retrouvons l'espèce bovine en grand nombre au niveau de ces communes avec 51,39%. Au niveau des autres communes comme Cherchell, Nador, Ahmer El Ain et Sidi Rached cet élevage est aussi présent.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

### 2.7.2.1.2. Le petit élevage :

**Tableau 24:** Effectif petit élevage

Poules pondeuses mises en place	Poulet de chair. effectif mis en place	Dinde. effectif mis en place	Apiculture .nombre de ruches
539 000	2 905 663	65 253	35 320

Source : DSA de Tipaza.2011

### 2.7.2.1. Productions réalisées :

**Tableau 25 :** Productions animales

Espèces	Productions
Viandes rouges(Qx)	18 251 dont 7 564 bovine et 8 565 ovine)
Viandes blanches (Qx)	63 399
(Eufs de consommations (10*3 unités)	148 387
Lait (litres)	28 341 340 (dont 18 919 890 lait de vache)
Miel (kg)	100 800
Laine (kg)	72 000
Peaux et cuirs (Qx)	4 243

Source : DSA de Tipaza.2011

## 2.8. Problématique de l'agriculture :

Le Sahel dont la SAU représente l'une des meilleures terres de primeurs ainsi que la Mitidja qui possède les terres à hautes potentialités agricoles sont des espaces à vocation agricole par excellence.

Seulement, ces espaces subissent diverses agressions et problèmes les empêchant de jouer leur rôle. Les problèmes sont les suivants :

### 2.8.1. Au niveau de la zone de montagne :

- Un relief très accidenté
- Le morcellement des terres
- Le vieillissement et le manque d'entretien des plantations existantes.
- La faiblesse du revenu agricole qui incite les agriculteurs à délaisser l'agriculture
- La dégradation des sols par les incendies l'érosion et les pacages illicites.

### 2.8.2. Au niveau de la zone de plaine :

- La disparition de l'élevage bovin moderne du bassin laitier
- Un taux élevé de la jachère.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

- L'utilisation irrationnelle de la ressource hydrique.
- La pollution de la nappe par les rejets industriels.

### **2.8.3. Au niveau de la zone du littoral et des Piémonts:**

- Cette zone est favorable aux cultures maraîchères, principalement les cultures sous serres, seulement celles-ci connaissent un recul dû principalement au tarissement de certaines sources et puits.
- Un faible taux d'irrigation
- L'abandon des exploitations situées à proximité des forêts et éloignées des agglomérations.
- L'urbanisation effrénée des terres agricole du littoral.

## **3. Présentation de l'enquête :**

### **3.1. Matériel et méthodes :**

#### **3.1.1. Démarche expérimentale :**

L'étude sur la fiscalité agricole au niveau de la wilaya de Tipaza a pour objectif dans une première étape d'établir un diagnostic sur la pratique fiscale agricole. Sur la base de celui-ci on identifiera les principales contraintes pour se livrer enfin à une réflexion qui doit nous mener vers des propositions relatives à la fiscalité agricole à la lumière d'orientations pratiques visant la régulation financière et /ou l'orientation de la production.

Ce diagnostic a été établi d'une part à partir de l'analyse de la réglementation fiscale agricole en vigueur et d'autre part à partir de 73 questionnaires destinés aux exploitants agricoles de la wilaya de Tipaza ainsi que des entretiens avec les responsables des directions des impôts, des services agricoles et la chambre de l'agriculture de la wilaya de Tipaza.

La démarche méthodologique adoptée pour réaliser cette étude s'est déclinée en trois étapes :

La première étape a consisté en la collecte d'informations auprès de structures relevant de l'administration de l'agriculture (DSA, subdivisions agricoles, etc.) afin d'établir la liste des agriculteurs en vue de la constitution de notre échantillon d'étude et élaborer un questionnaire pour les besoins de l'enquête.

La deuxième étape a vu la réalisation de l'enquête sur le terrain qui a consisté en la collecte des données nécessaires aux calculs des indicateurs.

La dernière étape a concerné le dépouillement des données et leur traitement statistique.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

### **3.1.2. Choix de la zone d'étude :**

La valeur de la production agricole de la wilaya de Tipaza pour l'année 2010 avait atteint 3962 millions de dinars algériens, ce qui lui a permis d'être au 13<sup>ème</sup> rang au niveau national. Cette wilaya est à vocation majeure agricole, la population active comprenait 197 165 actifs en 2008. Le secteur de l'agriculture vient en deuxième position après ceux du BTP et de l'hydraulique. Il contribue à hauteur de 19% en postes de travail soit 37500 en offre d'emplois.

Au vu de ma modeste expérience professionnelle dans cette wilaya et de mes nombreux contacts avec les agriculteurs, j'ai constaté une crainte des agriculteurs vis-à-vis de l'administration fiscale. Ce constat m'a poussé à choisir cette wilaya pour comprendre les réactions et les craintes des agriculteurs ainsi que de vérifier la mise en adéquation de la réglementation fiscale agricole sur le terrain.

### **3.1.3. Choix des exploitations enquêtées :**

L'échantillonnage a été effectué sur la base des informations collectées au niveau de la direction des services agricoles (DSA) de la Wilaya de Tipaza.

Le choix de l'échantillon des exploitations a porté sur 73 exploitations agricoles sur la base des critères suivants :

- Exploitations à vocation principale production végétale, animale ou mixte ;
- Le statut de l'exploitation agricole : EAC, EAI, Privé ;
- Disponibilité et coopération de l'agriculteur ;
- La vocation des terres destinées à l'agriculture ;
- L'agriculteur réalise un bénéfice agricole ;
- L'agriculteur possède une carte d'agriculture donc figure sur le fichier national des agriculteurs.

Le choix est également fondé sur un souci de diversification en terme de taille de l'exploitation agricole. Les classes de superficies agricoles retenues ont été de moins de 1 HA, entre 5 et 10 HA et de plus de 10 HA ainsi qu'une diversité de productions.

### **3.1.4. Le déroulement de l'enquête :**

L'enquête a débuté au cours du mois de novembre 2012 pour s'étaler sur les mois de novembre et décembre de la même année. Elle a consisté en une enquête technico-

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

économique réalisée auprès des agriculteurs avec l'aimable assistance du personnel des subdivisions agricoles sur la base d'un questionnaire que nous avons élaboré.

### **3.1.5. Le questionnaire :**

Le questionnaire utilisé lors de nos enquêtes comprenait 10 questions qui ont pris en compte aussi bien les aspects quantitatifs que qualitatifs. Ces derniers nous ont permis de caractériser les exploitations enquêtées, d'identifier les divers types d'impôts que versent les agriculteurs, ainsi que l'analyse de la mise en adéquation des pratiques actuelles avec la loi, les impôts prévus sont-ils honorés ? Existe-t-il un suivi et un contrôle sur terrain par l'administration fiscale ? Des poursuites judiciaires ont-elles été engagées ?

Le questionnaire comprend différents volets :

#### **3.1.5.1. L'aspect humain :**

Les informations recueillies concernent le sexe, l'âge de l'agriculteur, ainsi que son niveau d'instruction, les formations et stages qu'il aurait suivis.

#### **3.1.5.2. Les surfaces agricoles :**

Concernant les surfaces agricoles (SAT, SAU), par les dimensions des parcelles nous avons essayé de cibler des exploitations agricoles de différentes tailles (moins de 1 HA, entre 1 et 10 HA et plus de 10 HA), observer leurs vocations, leurs spéculations (végétale, animale ou mixte), le nombre d'espèces et de variétés cultivées .

#### **3.1.5.3. Le Statut de l'exploitation :**

La nature de l'exploitation agricole (concession, privée, domanial, bail locatif, etc..) c'est-à-dire son statut juridique peut nous interpeller sur l'attitude des agriculteurs face à la fiscalité agricole (taxe sur les cultures et les élevages, taxe foncière, taxe sur les biens mobiliers et immobiliers, etc.).

#### **3.1.5.4. Le paiement des impôts relatifs à l'activité agricole :**

Des questions ont été posées aux agriculteurs concernant l'impôt dans le secteur agricole. On a voulu apprécier leur point de vue sur la question des impôts dans le secteur agricole (payent ils ou pas des impôts ? Y a t'il eu ou pas des poursuites judiciaires par l'administration fiscale ? Comment perçoivent ils l'impôt agricole, etc.).

Pour les agriculteurs qui versent leurs impôts, depuis combien de temps s'en acquittent-ils ? De quels types d'impôt s'agit-il ? Et dans la mesure du possible le ou les montants versés.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

D'autres questions furent posées concernant leur niveau d'information sur la réglementation fiscale en vigueur qui touche leur activité. Par qui et comment sont-ils informés ? Est-ce par la profession, l'administration agricole (ministère de l'agriculture, DSA, subdivision agricole, chambre d'agriculture, l'UNPA, les médias, etc.) et ou les services des impôts de la wilaya ?

### **3.1.6. Traitement des données :**

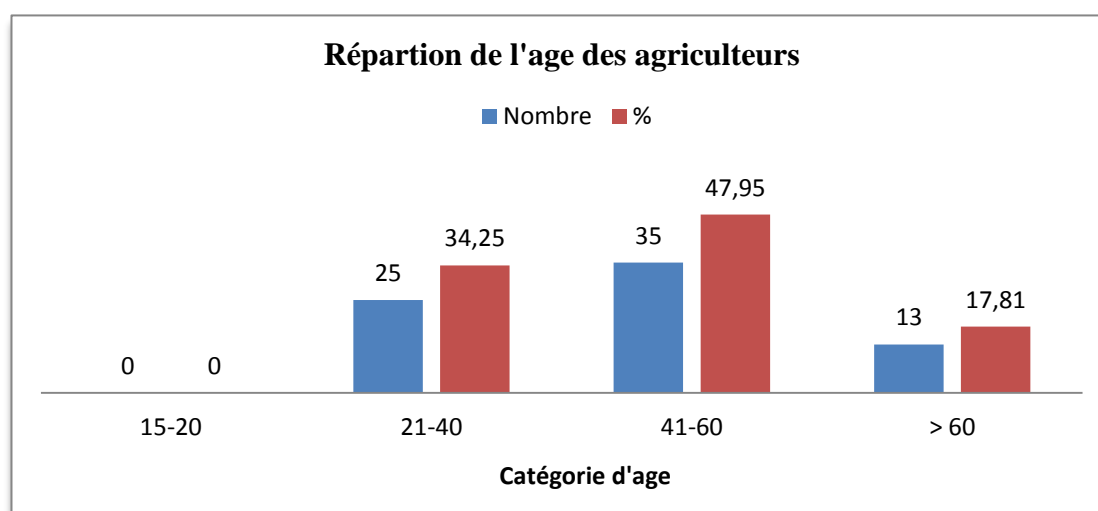
Une fois l'enquête achevée, les données ainsi recueillies ont fait l'objet d'analyses et de traitements statistiques. Une fois le dépouillement des données opéré, nous avons procédé à la sélection de celles relatives au fonctionnement de l'exploitation pour dégager une typologie, en utilisant les analyses statistiques multidimensionnelles à l'aide du logiciel Excel version 7.

## **4. Résultats et interprétation des résultats :**

### **4.1. Résultats des questionnaires destinés aux 73 exploitants agricoles :**

#### **4.1.1. Age de l'agriculteur :**

**Graph 6:** Répartition des agriculteurs selon leurs âges (nombre et %).



**Source :** enquête 2012.

L'âge des agriculteurs varie de 21 ans à plus de 60 ans. Par catégorie d'âge on remarque que sur les 73 agriculteurs enquêtés :

- 13 sont âgés de plus de 76 ans (18%) mais toujours actifs,
- 35 ont entre 41 ans et 60 ans (48%) ce sont les plus nombreux et les plus actifs,
- 25 agriculteurs sont compris entre 21 et 40 ans (34%) ils représenteraient la relève en matière de force de travail. Le fait remarquable est que ces agriculteurs continuent à travailler leurs terres même jusqu'à un âge avancé voire très avancé.

### 4.1.2. Niveau d'instruction :

**Tableau n° 26 :** Répartition de l'échantillon selon le niveau d'instruction.

Niveau d'instruction	Nombre	%
Analphabète	14	19,18
Primaire	16	21,92
Moyenne	20	27,40
Secondaire	15	20,55
Universitaire	8	10,96
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

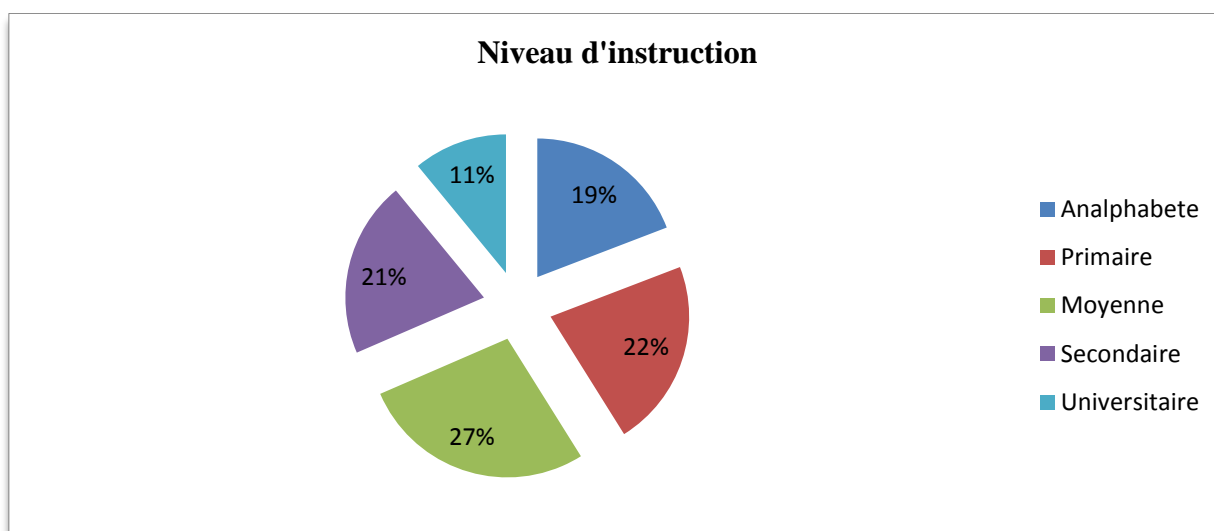
**Source :** enquête 2012.

On retrouve tout les niveaux d'instruction, des analphabètes (14) aux universitaires (8). Même si les agriculteurs sont dotés d'une grande expérience agricole, ils sont 30 à avoir un niveau faible. Le niveau moyen concerne 35 agriculteurs (CEM et secondaire).

Cet état de fait pose un problème de fond pour une agriculture sensée se développer et se moderniser. Que ce soit au niveau de la vulgarisation agricole, la mise en œuvre des politiques et des stratégies ou encore au niveau du suivi des itinéraires techniques, le faible niveau d'instruction des agriculteurs constituerait une contrainte de taille dans ce cadre.

Ceci explique aussi, pourquoi que la majorité des agriculteurs enquêtés ne savent pas de quel type d'impôt ils sont en train de s'acquitter et sont dans l'ignorance totale quant à la réglementation en matière de fiscalité agricole.

**Figure 8 :** Niveau d'instruction des agriculteurs enquêtés



Source : enquête 2012.

### 4.1.3. Structure foncières et utilisation des terres :

#### 4.1.3.1. Statut des exploitations agricoles :

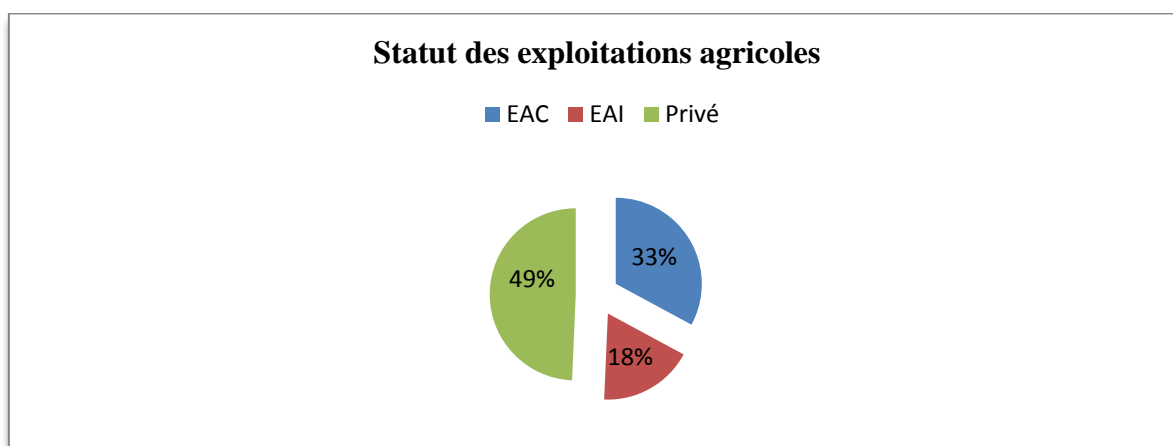
**Tableau 27 :** Statut des exploitations agricoles enquêtées.

Statut des exploitations agricoles	Nombre	%
EAC	24	32,88
EAI	13	17,81
Privé	36	49,32
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

Source : enquête 2012.

De ce tableau, il ressort que 49,3 % des exploitations enquêtées sont de statut privées mais aussi que presque pour moitié soit 50,7 % sont des EAC et EAI (aujourd'hui concession agricole : terres privées de l'Etat).

**Figure 9:** Statut des exploitations agricoles.



**Source :** enquête 2012.

Sur les 37 exploitations agricoles en EAC et EAI seules 10 d'entre elles possèdent leurs actes de concession, suite à la conversion du droit de jouissance en concession.

### **4.1.3.2. Taille des exploitations agricoles :**

La propriété foncière agricole dans le périmètre d'étude est d'environ 10 Ha en moyenne. Son origine est souvent liée à l'héritage avec parfois un recours à l'achat pour l'extension de sa surface. Les revenus des précédentes campagnes constituent la principale source de financement de ces extensions foncières.

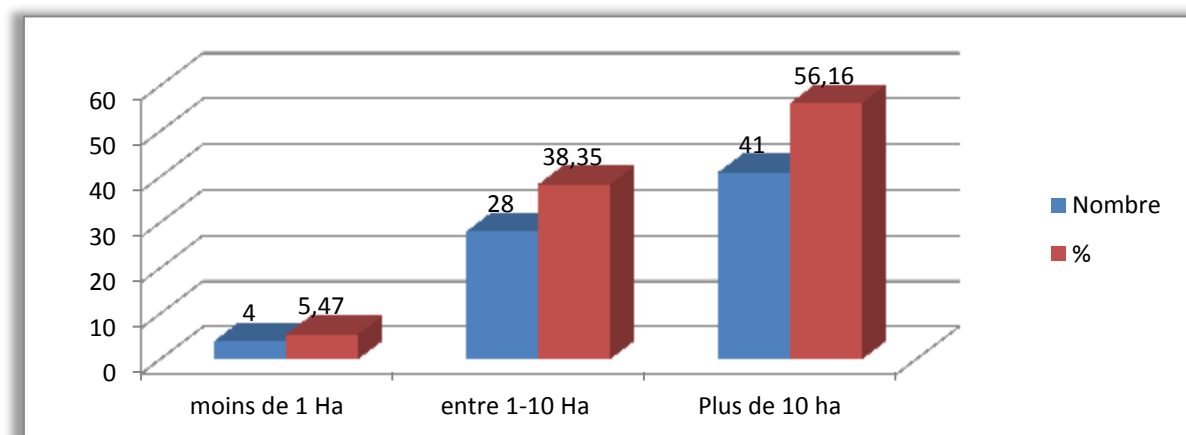
**Tableau 28 :** Répartition des exploitations selon la SAU.

Superficie en Ha	Nombre	%
Moins de 1 ha	4	5,47
Entre 1-10 Ha	28	38,35
Plus de 10 ha	41	56,16
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

**Source :** enquête 2012.

**Graph 7 :** Répartition des exploitations selon la SAU.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza



Source : enquête 2012.

### 4.1.3.4. Activité principale de l'exploitation agricole :

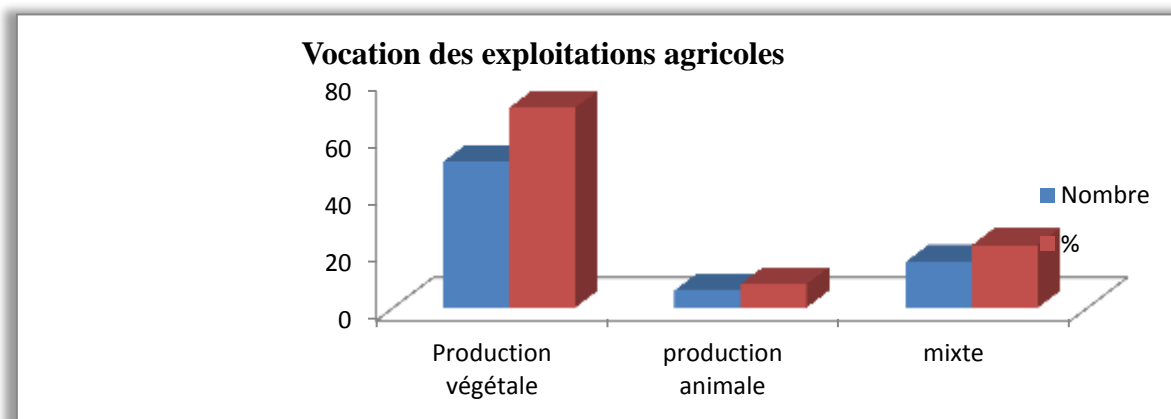
Tableau n° 29 : Vocation de l'exploitation agricole.

Vocation de l'exploitation	Nombre	%
Production végétale	51	69,86
Production animale	6	8,22
Mixte	16	21,92
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

Source : enquête 2012.

Le tableau ci-dessus montre que 69,86% soit la majorité des exploitations agricoles (51) pratiquent les productions végétales comme la céréaliculture, l'arboriculture, la viticulture et les cultures maraîchères. 8,22 % d'entre elles pratiquent les élevages particulièrement bovin et avicole. Les autres (16 soit 21,92%) allient les deux productions. Ces activités génèrent évidemment revenus et bénéfices, ceci implique donc que nos agriculteurs se doivent de s'acquitter de l'impôt agricole (foncier, revenu, etc.).

**Graphe 8 :** Vocation des exploitations agricoles.



Source : enquête 2012.

### 4.1.4. Paiement de l'impôt agricole :

#### 4.1.4.1. Paiement ou non de l'impôt agricole :

**Tableau 30** : Acquiescement par les agriculteurs de leurs impôts.

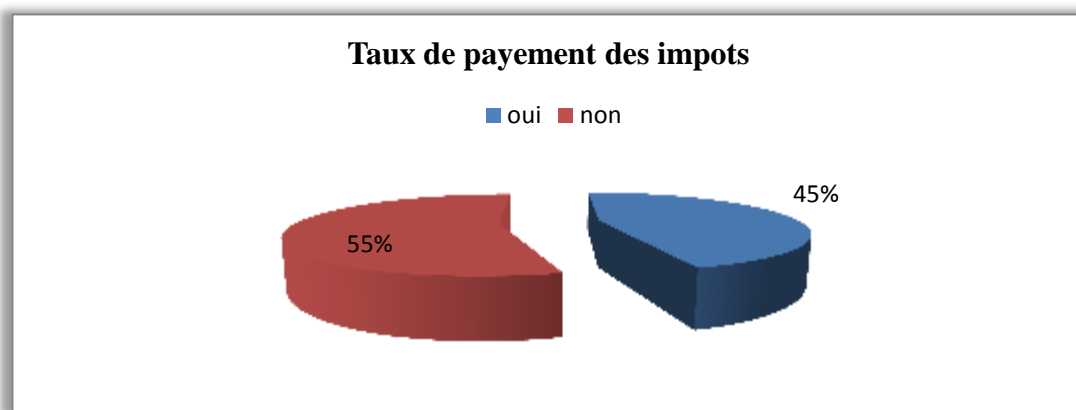
Paiement des impôts	Nombre	Fréquence (%)
Oui	33	45,21
Non	40	54,79
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

Source : enquête 2012.

Ainsi, sur les 73 exploitants seuls 33 versent l'impôt (45,21%). Le reste soit 40 agriculteurs (54,79 %) demeurent réfractaires à l'impôt agricole. Mais il faut aussi signaler que sur les 45,21% seuls 30 % des agriculteurs paient leurs impôts régulièrement, les autres s'en acquittent de manière aléatoire.

Certains de ces agriculteurs se sont acquittés de leurs impôts indirectement, car ils avaient été indemnisés par l'Etat suite aux passages de l'autoroute est-ouest sur leurs parcelles, ou par la construction d'écoles ou de dispensaires sur leurs terres. Ces agriculteurs n'ont pas pu toucher l'argent relatif à leurs indemnisations car la Direction des impôts de la wilaya de Tipaza a procédé au transfert de cet argent à son compte. Ce qui veut dire aussi que ce n'est pas demain qu'ils verseront leurs impôts.

**Figure 10** : Taux de paiement par les agriculteurs de leurs impôts.



Source : enquête 2012.

Sur les 40 agriculteurs qui ne paient pas leurs impôts, seuls deux (2) d'entre eux furent destinataires de courriers de la part des impôts pour assainir leurs situations. 97% n'ont été ni convoqués par les services des impôts, ni inquiétés et encore mieux aucune poursuite judiciaire de la part des impôts de la wilaya.

Ces interrogations trouveront des réponses à travers les entretiens d'ordre qualitatif auprès du responsable chargé du dossier fiscalité agricole au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tipaza.

#### **4.1.4.2. Date de début du paiement des impôts :**

**Tableau 31** : Période de début de paiement des impôts.

Date de paiement de l'impôt	Nombre	%
Avant 1992	19	26,03
Après 1992	12	16,44
Pas de date	42	57,53
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

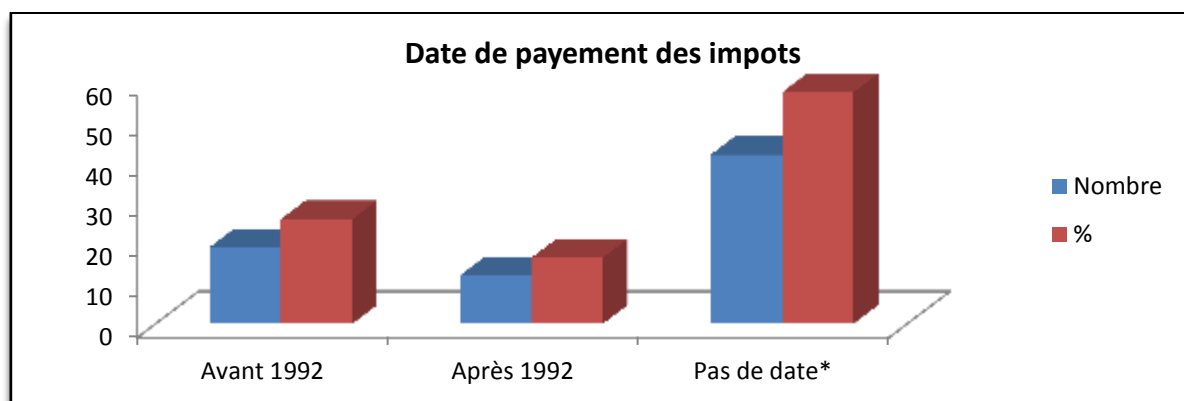
Source : enquête 2012.

42 (57,53%) agriculteurs n'ont pas pu répondre sur la question relative à la date de début de paiement de leurs impôts agricoles, ils ne s'en souviennent pas, à leur niveau cela n'est pas important, cela ne veut rien dire pour eux car disent-ils ils ont d'autres priorités.

Ils sont 31 à s'en acquitter (42,47%), 19 avant 1992 date des réformes fiscales et les autres (12) après les réformes fiscales.

**Graphique 9** : Période de début de paiement des impôts

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza



Source : enquête 2012.

### 4.1.4.3. Type d'impôt payé :

Tableau 32 : Type d'impôt payé

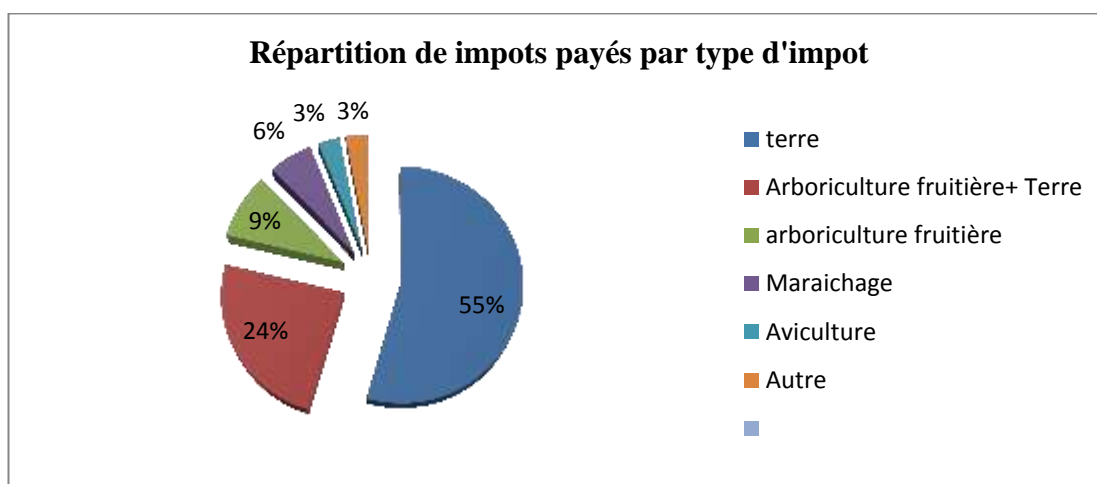
Type d'impôt	Nombre	%
Aviculture	1	3,03
Arboriculture fruitière	3	9,09
Terre	18	54,55
Habitation	0	0,00
Matériel agricole	0	0,00
Hangar-Bâtiment	0	0,00
Maraîchage	2	6,06
Céréaliculture	0	0,00
Elevage bovin	0	0,00
Autre	1	3,03
Arboriculture fruitière et terre	8	24,24
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100</b>

Source : enquête 2012.

Nous remarquons que l'impôt touche principalement à la terre, aux cultures pérennes, au maraîchage et à l'élevage. Dans notre échantillon 54,55% ont un impôt relatif à la terre, c'est-à-dire la taxe foncière car ils craignent de perdre leurs terres, suivie par celle de l'arboriculture fruitière (33,33%) en liaison avec la terre. En troisième position le maraîchage avec deux agriculteurs (2 soit 6,06%), un seul est imposé pour l'élevage avicole.

Graphique 10 : Type d'impôt versé.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza



Source : enquête 2012.

### 4.1.4.4. Montant d'impôt

**Tableau 33** : Montant annuel de l'impôt versé par les agriculteurs.

Montant annuel de l'impôt versé (DA)	Nombre	%
1 000-5 000	12	<b>36,36</b>
5 001-100 000	8	<b>24,24</b>
100 001-500 000	9	<b>27,27</b>
500 001-1 000 000	2	6,06
>1000 000	2	6,06
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100</b>

Source : enquête 2012.

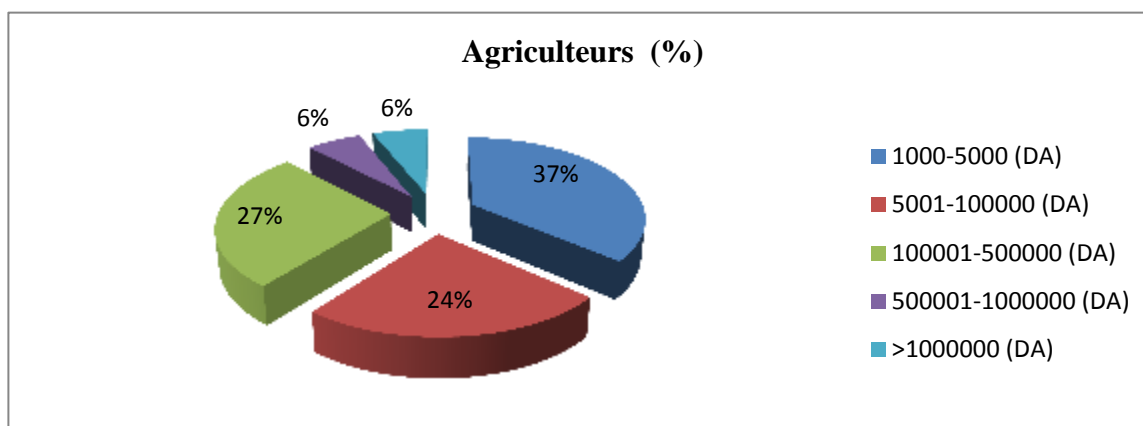
Ils sont 87,87% soit 29 agriculteurs à avoir versé un impôt global annuel qui varie de 1000 à 500 000 DA, répartis comme suit :

- 36,36% pour un montant de 1 000 à 5 000 DA ;
- 24,24% de 5 001 à 100 000 DA ;
- 27,27% entre 100 001-500 000 DA ;

Quatre de ces agriculteurs (12,12%) se sont acquittés de montants assez élevés compris entre 500 001 DA et plus 1 000 000 DA.

**Graphe 11:** Montant annuel de l'impôt versé par les agriculteurs.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza



**Source :** enquête 2012.

### 4.1.4.5. L'appréciation sur l'impôt versé :

**Tableau 34 :** Appréciation sur l'impôt versé.

Appréciation de l'impôt payé	Nombre d'agriculteurs	Fréquence (%)
Raisnable	7	21,21
Excessif	5	15,15
Injuste	21	63,64
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100</b>

**Source :** enquête 2012.

- 63,64% des agriculteurs trouvent l'impôt exigé injuste ;
- 15,15% ressentent l'impôt comme excessif ;
- 21,21% le trouvent raisonnable ;

Ils sont 26 à ne pas se reconnaître dans l'impôt exigé soit 78,8% car ils trouvent indécemment de verser cet argent au vu de leurs métiers qui paraissent rudes et ingrats et leurs efforts exposés aux aléas des marchés et du climat (métier à risque).

### 4.1.4.6. Les poursuites judiciaires des agriculteurs par l'administration fiscale :

**Tableau 35 :** Agriculteurs en contentieux avec l'administration fiscale.

Agriculteurs en contentieux avec les impôts	Nombre	%
Oui	0	0
Non	73	100
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

**Source :** enquête 2012.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

D'après le tableau ci-dessus tout va pour le mieux. C'est donc qu'aucune poursuite judiciaire n'a été entamée à ce jour contre les agriculteurs qui n'ont pas respecté leurs obligations fiscales. Ce qui nous invite à nous interroger sur :

- soit que l'administration fiscale n'a pas exigé le versement,
- qu'elle n'ait pas insisté pour le versement de l'assiette (mise en demeure),
- ou alors qu'elle ferme les yeux pour certains agriculteurs,

### **4.1.4.7. L'information des agriculteurs sur la réglementation fiscale agricole:**

Seulement deux (2) agriculteurs sont informés sur la réglementation fiscale agricole, ni la CAW, ni la DSA, ni les services des impôts, ni l'UNPA, ni le ministère de l'agriculture n'ont procédé à l'information ou à expliquer aux agriculteurs de la wilaya de Tipaza leurs obligations de contribuables de la terre. D'ailleurs les agriculteurs ignorent tout de la nature de l'impôt à verser et des divers types d'impositions relatifs au secteur agricole.

Comme de hasard, suite à notre passage à la chambre d'agriculture de la wilaya de Tipaza, cette dernière a programmé une rencontre avec les agriculteurs (PV en Annexe 4).

Nous constatons et le fait est là, une absence totale de communication, d'information et de contact avec les agriculteurs. Généralement les flux d'informations proviennent pour l'essentiellement de l'informel.

97% des agriculteurs de notre échantillon reconnaissent qu'ils n'ont jamais été informés ni invités par les services des diverses administration (DSA, CAW, UNPA, impôts, etc.) pour vulgariser la réglementation fiscale agricole en vigueur ainsi que des différents mesures d'exonération relatives au secteur agricole.

### **4.1.4.8. Le revenu agricole annuel :**

**Tableau 36** : Nombre d'agriculteurs déclarant leurs revenus agricoles.

Réponses	Nombre d'agriculteurs	%
Oui	34	46,60
Non	39	53,40
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>

Source : enquête 2012.

Il est à noter que 39 des agriculteurs soit 53,4% de notre échantillon refusent de répondre sur la question relative au montant de leurs revenus agricoles par méfiance mais aussi ils ne le

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

disent pas souvent qu'ils évoluent dans un environnement hostile qui les expose à tout aléas (climat, marchés, intermédiaires, transport, stockage, cherté des intrants, etc.). Ceci pourrait expliquer leurs réticences à répondre à ce genre de questions, c'est ce qui fait la complexité et la difficulté de l'enquête.

**Tableau 37:** Revenu annuel des agriculteurs.

<b>Tranche de revenu annuel (DA)</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
10 000 - 50 000	2	5,88
51 000 - 100 000	3	8,82
100 001 – 500 000	3	8,82
500 001 - 1 000 000	9	29,41
1 000 001 - 5 000 000	8	23,53
5 000 001 - 10 000 000	7	20,59
10 000 001 - 20 000 000	2	2,94
> 20 000 000	0	00
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>100</b>

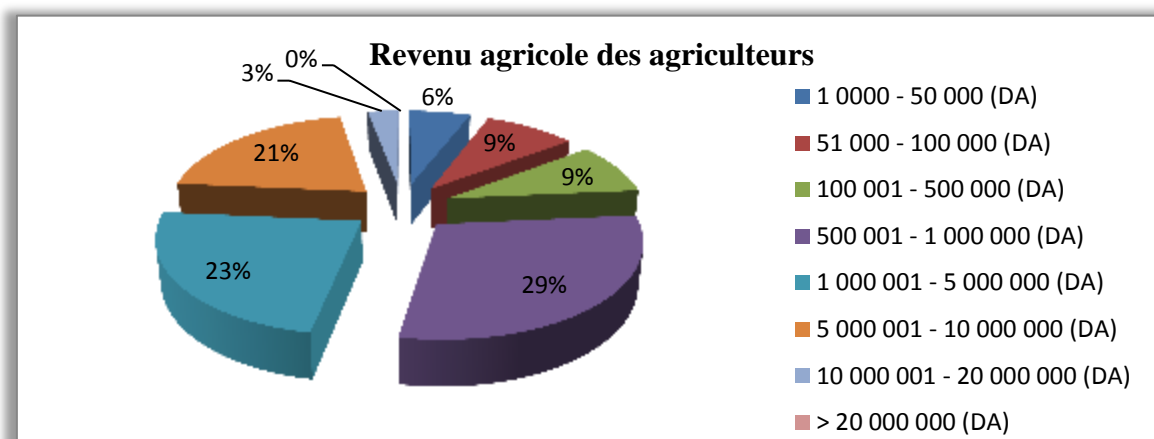
**Source :** enquête 2012.

Ce tableau présente des tranches de revenus annuels et non des revenus précis. C'est une question indélicate que de demander le revenu d'une personne mais les agriculteurs ont eu l'amabilité de nous renseigner et nous ont donné des tranches moyennes de leurs revenus en fonction des bonnes et des mauvaises années agricoles. Certains nous ont donné n'importe quoi ou alors considèrent-ils leur revenus comme de « l'argent de poche » (10 000 DA – 50 000 DA).

Nous pouvons considérés comme intéressants les revenus annuels d'un agriculteur à partir de 1 000 000 DA dans ce cadre-ci ils sont 17 (47%). En dessous de ce seuil (500 001 DA – 1 000 000 DA) on peut le dire sans complexe sans nous tromper, que c'est plutôt un fonctionnaire de la terre bien payé. En deçà de 500 000 DA par an c'est le SMIG agricole ! De 10 000 DA à 100 000 DA/an c'est carrément la misère, qui oserait aujourd'hui travailler pour un revenu annuel pareil, pris sous cet angle ce serait plutôt de l'argent de poche. Généralement l'agriculteur dispose de sources de revenus extérieur à son exploitation par mesure de précaution, pour se donner une marge de manœuvre raisonnable.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Graphes n° 12 :** Distribution des revenus annuels des agriculteurs.



**Source :** enquête 2012.

Nous allons procéder aux corrélations entre le versement de l'impôt et les différents paramètres que sont l'âge de l'agriculteur, son niveau d'instruction, la taille de l'exploitation, la nature juridique de l'exploitation, le type de production, le revenu agricole annuel et son niveau d'information en matière de réglementation fiscale et d'exonérations au profit du secteur agricole.

### **4.1.5. Les corrélations des différents paramètres étudiés avec le paiement d'impôt :**

#### **4.1.5.1. L'âge et le paiement d'impôts :**

**Tableau 38 :** Relation entre âge de l'agriculteur et paiement de l'impôt.

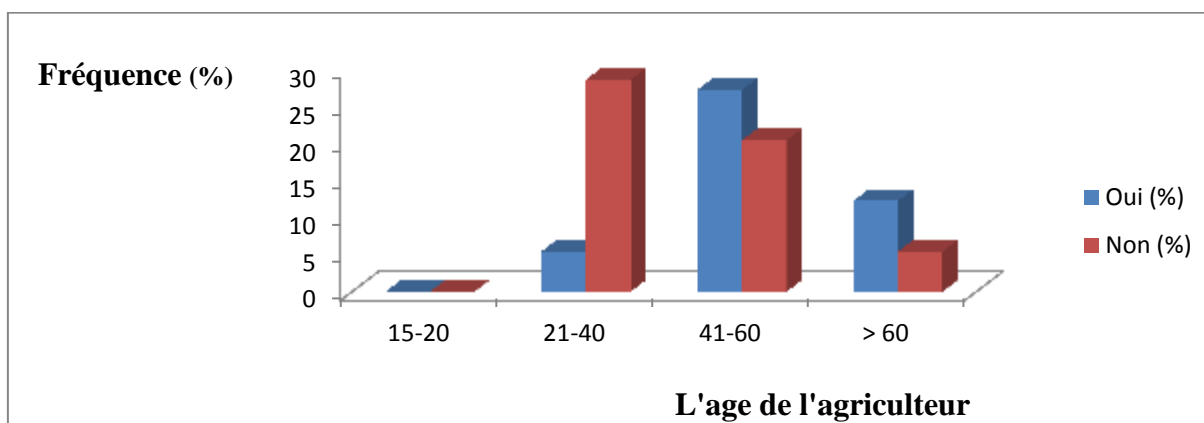
Tranche d'âge	S'acquitte		Ne s'acquitte pas		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
15-20	0	0	0	0	<b>0</b>
21-40	4	5,48	21	28,77	<b>25</b>
41-60	20	27,40	15	20,55	<b>35</b>
>60	9	12,33	4	5,48	<b>13</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>45,21</b>	<b>40</b>	<b>54,79</b>	<b>73</b>

**Source :** enquête 2012.

On remarque que un peu plus de 45% des agriculteurs s'acquittent de l'impôt. Paradoxalement ce sont les plus anciens (29) qui donnent l'exemple (41 ans->60 ans) alors que de tradition ce sont les plus réfractaires.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Graph 13 :** Relation entre âge de l'agriculteur et paiement de l'impôt.



**Source :** enquête 2012.

Par contre une grande majorité (40 soit 54,79%) demeure réticente à verser cet impôt parmi eux une majorité remarquable (21) des plus jeunes entre 21 ans et 40 ans.

### 4.1.5.2. Le niveau d'instruction et le paiement d'impôt :

**Tableau 39 :** Relation entre niveau d'instruction et paiement de l'impôt.

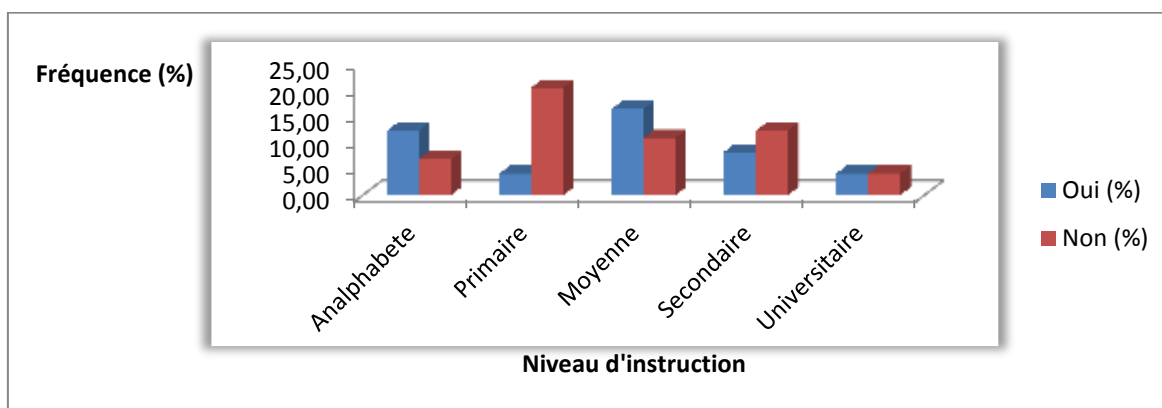
Niveau d'instruction	S'acquitte		Ne s'acquitte pas		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Analphabète	9	12,32	5	6,85	<b>14</b>
Primaire	3	4,11	15	20,56	<b>18</b>
Moyen	<b>12</b>	16,44	8	10,96	<b>20</b>
Secondaire	<b>6</b>	8,22	9	12,33	<b>15</b>
Universitaire	<b>3</b>	4,11	3	4,11	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>45,21</b>	<b>40</b>	<b>54,79</b>	<b>73</b>

**Source :** enquête 2012.

Les totaux sont identiques au tableau n°39. L'instruction ne change en rien le fait de s'acquitter ou de ne pas s'acquitter car instruction ne rime pas avec savoir. C'est surtout l'idée que l'on se fait de l'impôt, c'est plus un état de culture. Les gens du monde rural assimile souvent l'acte d'imposition à une agression, à une violence, à de la tyrannie de la part des représentants de l'état (fonctionnaires). Toujours est-il que plus de 50% des enquêtés ne paient pas l'impôt. Le sondage nous a permis de déceler que les agriculteurs d'une manière générale sont dans une ignorance totale des différents type d'impôts qui les concernent. Par absence de vulgarisation et d'information leurs connaissances en matière d'impôt sont plutôt limitées, très sommaires, voire inexistantes. Seuls ceux qui ont reçu une formation supérieure (EAC ou EAI) en ont une idée précise.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Graphe 14** : Rapport entre niveau d’instruction et paiement de l’impôt.



Source : enquête 2012.

### 4.1.5.3. Nature juridique de la terre et le paiement d’impôts

**Tableau 40** : Relation entre statut juridique de la terre et paiement de l’impôt.

Nature juridique de la terre	Oui		Non		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
EAC	3	4,11	7	9,59	<b>10</b>
EAI	21	28,77	8	10,96	<b>29</b>
Privé	9	12,33	25	34,25	<b>34</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>45,21</b>	<b>40</b>	<b>54,79</b>	<b>73</b>

Source : enquête 2012.

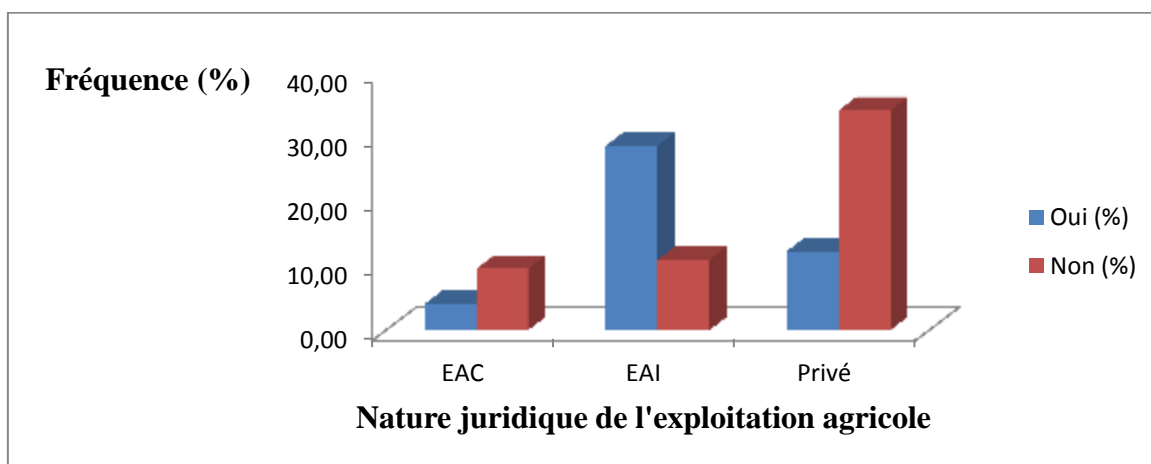
On relève une relation explicite entre le paiement de l’impôt et le statut juridique pour les EAC et les EAI qui sont relativement sensibilisées au paiement de l’impôt. Cela peut s’expliquer par le fait que leurs attributaires se sentent instables juridiquement et par conséquent vulnérables en face de l’administration.

Les EAC qui ont fait le partage de leur exploitation de manière informelle rencontrent des problèmes dans le paiement de l’impôt surtout si l’un de leur membre abandonne sa part de l’exploitation. Les membres de l’EAC ne veulent pas payer pour l’absentéiste, situation fréquente mais exclusive aux EAC.

Les actes de propriété privé généralement sont dans le cas de l’indivision, c’est à dire n’établissent pas de fridha.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Graphe 15** : Rapport entre nature juridique et paiement de l'impôt.



Source : enquête 2012.

### 4.1.5.4. Vocation de l'exploitation et le paiement d'impôt

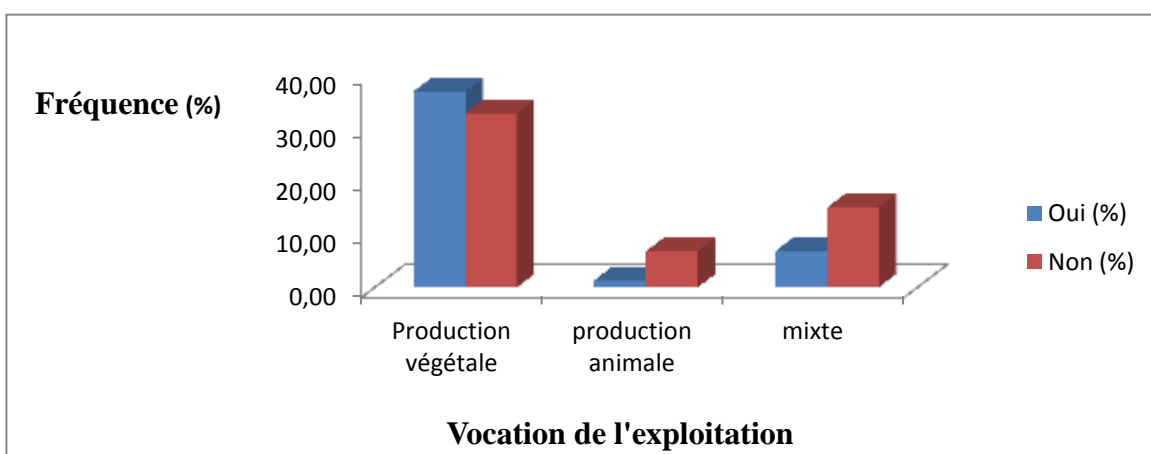
**Tableau 41** : Relation entre vocation de la terre et le paiement de l'impôt.

Vocation de la terre	Oui		Non		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Production végétale	27	37	24	32,88	<b>51</b>
Production animale	1	1,40	5	6,85	<b>6</b>
Mixte	5	6,85	11	15,07	<b>16</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>45,21</b>	<b>40</b>	<b>54,80</b>	<b>73</b>

Source : enquête 2012.

Il ressort du tableau ci-dessus que les proportions des totaux ne change pas quelque soit la relation entre vocation de la terre et paiement de l'impôt (33 et 40). On remarque bien qu'il n'existe pas de corrélation significative quelque soit la vocation de l'exploitation.

**Graphe 16** : Relation entre vocation de la terre et le paiement de l'impôt.



Source : enquête 2012.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

### 4.1.5.5. Superficie de l'exploitation et le paiement de l'impôt :

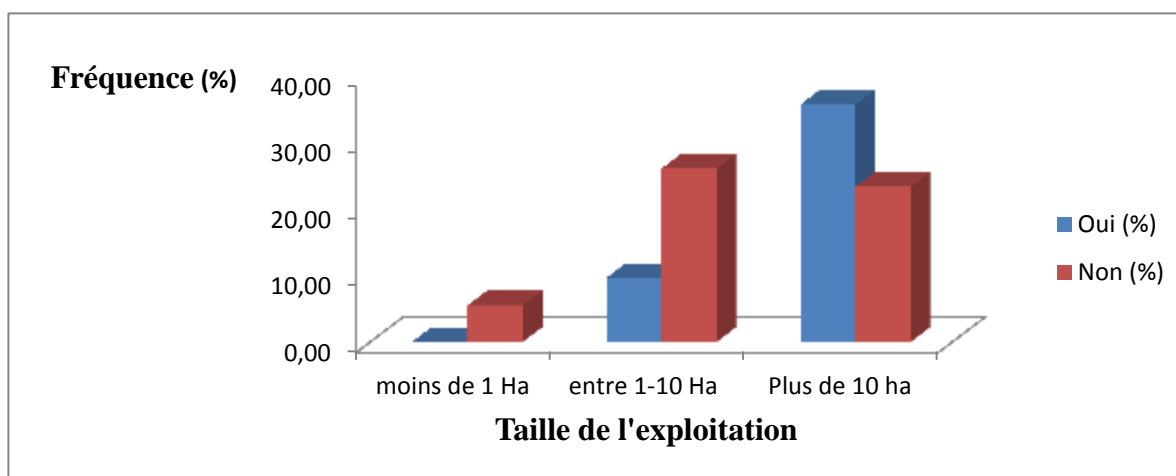
**Tableau 42** : Relation entre taille de l'exploitation et paiement de l'impôt.

Taille de l'exploitation	Oui		Non		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Moins de 1 Ha	0	0	4	5,48	4
Entre 1-10 Ha	7	9,59	19	26,03	6
Plus de 10 Ha	26	35,62	17	23,29	43
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>45,20</b>	<b>40</b>	<b>54,79</b>	<b>73</b>

Source : enquête 2012.

Nous remarquons dans ce cas qu'il n'existe pas de relations explicites entre le prélèvement de l'impôt et la taille de l'exploitation.

**Graphe 17** : Relation entre taille de l'exploitation et paiement d'impôt.



Source : enquête 2012.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

### 4.1.5.6. Revenu agricole annuel et paiement de l'impôt :

**Tableau 43** : Relation entre montant annuel du revenu agricole et paiement d'impôt.

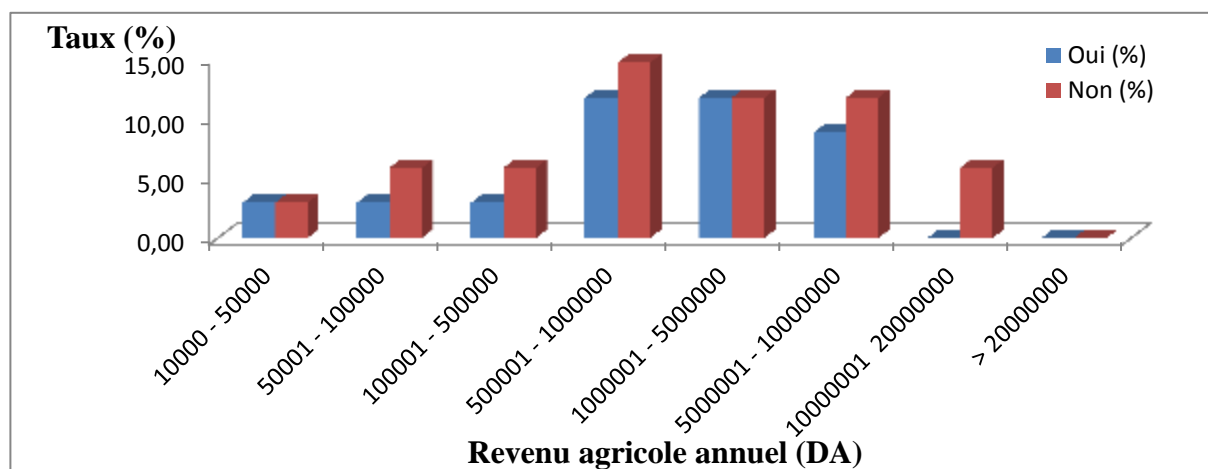
Revenu agricoles annuel (DA)	Oui		Non		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
10 000-50 000	1	2,94	1	2,94	2
50 001-100 000	1	2,94	2	5,88	3
100 001-500 000	1	2,944	2	5,88	3
500 001-1 000 000	4	11,76	5	14,70	9
1 000 001-5 000 000	4	11,76	4	11,76	8
5 000 001-10 000 000	3	8,82	4	11,76	7
10 000 001-20 000 000	0	0	2	5,88	2
> 20 000 000	0	0	0	0	0
<b>Total 1</b>	<b>14</b>	<b>41,17</b>	<b>20</b>	<b>58,82</b>	<b>34</b>
Pas de réponse					39
<b>Total 2</b>					<b>39</b>
<b>Total</b>					<b>73</b>

**Source** : enquête 2012.

Il est à signaler d'après le tableau dessus, qu'on ne relève pas une relation explicite entre le prélèvement de l'impôt et le revenu agricole. Mais lors de nos entretiens avec les agriculteurs nous avons remarqué deux agriculteurs financièrement aisés avec un revenu agricole annuel qui avoisine les 20 000 000 DA qui bénéficient des aides de l'Etat, qui par ailleurs ne versent jamais d'impôts. Qu'en est-il de la réglementation fiscale en vigueur ? Peut-on parler de négligence, de laisser aller, de complicité ? Ce qui nous a poussé à faire des entretiens avec l'administration fiscale pour pouvoir comprendre cette situation.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

**Grphe 18** : Relation entre montant annuel du revenu agricole et le paiement d'impôt.



Source : enquête 2012.

### 4.1.5.7. L'information sur la réglementation et le paiement d'impôt (relation agriculteur- administration fiscale) :

**Tableau 44** : Relation entre information de l'agriculteur et le paiement de l'impôt.

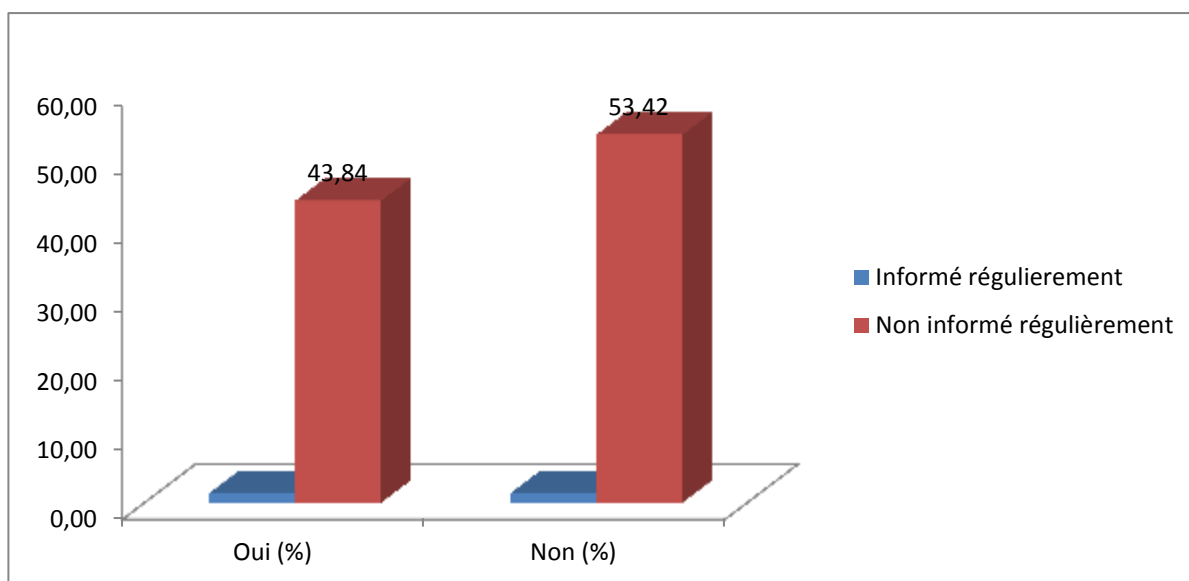
Etat d'information	Oui		Non		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Informé régulièrement	1	1,37	1	1,37	2
Non informé régulièrement	32	43,84	39	53,42	71
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>45,21</b>	<b>40</b>	<b>54,79</b>	<b>73</b>

Source : enquête 2012.

A ce stade nous pouvons avancer sans encombre, que l'information brille par son absence. Ils sont 71 à n'avoir pas été informé, ni contacté, ni convoqué afin d'être instruit des mesures fiscale propre à l'agriculture et des divers types d'impôts. Leurs connaissances dans ce domaine sont très maigres pour ne pas dire squelettiques. C'est aussi une preuve tangible d'absence de communication de la part des administrations, nonobstant l'absence de collaboration entre l'administration fiscale et l'administration agricole,

Par ailleurs nous avons remarqué que même l'administration agricole (DSA, CAW) se refuse à communiquer la liste des agriculteurs à la direction des impôts de la wilaya. La question qui se doit d'être posée est, où est l'Etat ? (voir annexe 5)

**Graphe 19:** Taux d'information des agriculteurs sur la réglementation fiscale agricole.



Source : enquête 2012.

### **Conclusion :**

Pour la perception de l'impôt :

Notre enquête sur la perception de l'impôt a permis de mettre en évidence plusieurs éléments :

Les agriculteurs qui refusent de payer l'impôt le font en raison de :

- leurs statut encore incertain et confus. Cette attitude a été perçue dans quelques EAI et EAC (cette attitude n'est pas fréquente)
- les agriculteurs n'ont pas été informés de la réglementation fiscale agricole en vigueur et considèrent que l'agriculteur ne doit pas faire de façon spontanée des déclarations fiscales (situation fréquente).
- Ils craignent la procédure d'évaluation de l'imposition. Les problèmes cités sont ceux de l'instabilité des prix, des achats sans factures, des problèmes liés aux contraintes naturelles (Situation quasiment générale).
- Les agriculteurs exigent que l'évaluation soit faite sur des bases rationnelles par des agents qualifiés (situation quasiment générale).
- Ils estiment que leurs petites exploitations leur permettent juste de vivre. Pour eux l'Etat devra aider l'agriculteur et non l'imposer (situation peu fréquente).
- Les membres d'une seule EAC ne sont pas d'accord pour payer l'impôt. Si l'un des membres voudrait payer sa part il ne le pourra pas. En finalité personne ne paie (situation exclusive aux EAC).

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

- Les EAC qui ont fait le partage de l'exploitation d'une façon informelle rencontrent des problèmes dans le paiement de l'impôt surtout si l'un des membres abandonne sa part de l'exploitation. Les autres membres de l'EAC ne veulent pas payer pour l'absentéiste (situation fréquente mais exclusive aux EAC).

Par contre, ces agriculteurs ne sont pas d'accord pour verser l'impôt, sauf s'ils sont bien informés sur la réglementation fiscale agricole en vigueur et s'ils arrivent à dégager un revenu intéressant pour à la fois vivre, renouveler leur force de travail et investir à chaque nouvelle campagne agricole.

C'est donc suite à cette enquête nous déduisons que la fiscalité agricole est liée essentiellement aux éléments suivants, que sont :

- la stabilité du statut juridique de l'exploitation (EAC, EAI) ;
- la complexité de l'évaluation du revenu ;
- l'information des agriculteurs ;
- la pratique agricole est un métier à risques.

### **4. 2. Résultat de l'analyse des entretiens destinés aux responsables de services agricoles, impôts et la chambre :**

#### **4. 2.1. Résultat de l'analyse des entretiens destinés au responsable de la direction des impôts de la wilaya :**

Le diagnostic auprès de l'administration fiscale de la wilaya de Tipaza met en évidence les principales contraintes auxquelles sont confrontées :

- Contraintes administratives : insuffisance des moyens informationnels ;

Les fichiers ou dossiers des agriculteurs disponibles dans les inspections fiscales sont souvent incomplet et non actualisés.

Il est à noter que la direction des impôts de la wilaya de Tipaza a saisi la CAW à maintes reprises pour la communication des listes des agriculteurs relevant de la circonscription de la wilaya de Tipaza mais aucune n'a été transmise. (Voir annexe 5) ;

- Contraintes techniques : manque d'expérience pour ne pas dire aucune expérience dans le domaine d'agriculture (les services des impôts doivent se doter d'ingénieurs agronomes, de vétérinaires, etc, pour pouvoir évaluer correctement les revenus agricoles).
- La complicité d'évaluer le agricole des agriculteurs ;

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

- Contrainte de contrôle : éloignement et dispersion des terres agricoles (des exploitations agricoles).
- Contraintes juridiques : instabilité juridique des exploitations agricoles.
- Contrainte de rentabilité financière : rentabilité financière de l'imposition agricole.

Les prélèvements fiscaux agricoles sont relativement très faibles ce qui ne motive pas les inspecteurs du fiscaux à se pencher avec détermination sur les dossiers agricoles.

- Contraintes juridiques relative à la réglementation fiscale en vigueur (concernant l'impôt sur le revenu agricole) :

Selon ce responsable de l'administration fiscale, il ya une défaillance juridique en matière de règlementation fiscale (en ce qui concerne l'impôt sur le revenu agricole) et ce ci est due à l'article 10 du code des procédures fiscales relatif aux procédures de fixation des tarifs des produits agricoles, qui prévoit la fixation des dit tarifs, selon le cas, par zone de potentialité ou unité , ainsi que par wilaya et par commune ou un ensemble de communes , par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et celui de la chambre de l'agriculture.(voir annexe 6).

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du directeur général des impôts avant le premier mars de chaque année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits. (Voir annexe N° 6).

Vu que cet article n'a pas désigné le président de la commission, cette commission ne s'est jamais réunie.

De même l'article 11 du code des procédures fiscales relatif à l'obligation de déclaration recommande que tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, avant le premier avril de chaque année, une déclaration spéciale de leur revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :

- la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- le nombre de bêtes (animal) par espèce : bovine, ovine, caprine, volaille et lapine ;
- le nombre de ruches ;

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

Les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

Mais ce que nous constatons sur le terrain est le suivant :

Les textes existent mais l'application effective et juste sur le terrain fait défaut. Elle pose problème en raison d'une discrimination fiscale avérée et réelle, conséquence d'une ignorance caractérisée du monde agricole conjointe à l'inexistence au sein de la ressource humaine de l'administration fiscale d'ingénieurs agronomes et de vétérinaires.

D'après les déclarations des agriculteurs enquêtés, on cite le cas de deux agriculteurs ayant une même superficie au sein d'une même zone, et qui s'acquittent de la taxe foncière, 2000 DA/an pour l'un et 40 000 DA/an pour le second.

Certains agriculteurs ne paient cette taxe même après avoir reçu leur feuille d'imposition, d'autres ne la reçoivent jamais donc ne s'acquittent pas aussi de leur taxe. Ceci est manifestement un délit de non suivi, donc d'absentéisme des services des impôts sur terrain, qui ne peut être qu'à l'origine d'une injustice fiscale avérée.

Que dire encore d'une commission officielle instaurée par l'article 10 du code de procédure qui n'a pas à ce jour son président et qui est quand même composée des représentants de l'administration fiscale, de l'administration agricole et de la chambre d'agriculture. Qui n'a de commission que le nom, qui ne s'est jamais réunie. Le comble de l'ironie, est qu'à sa tête aucun président n'a été nommé et où chaque partie se rejette la balle.

Cette défaillance ou plutôt cette aberration est-elle accidentelle ? Ou est-elle volontaire ? Y aurait-il une volonté délibérée (politique ou non) à exempter le secteur agricole de l'impôt pour mieux s'appuyer sur les masses paysannes donc de les manipuler ?

Les services des impôts ont fixés unilatéralement des niveaux d'imposition sans consultation des représentants du secteur agricole. Ce qui a produit les aberrations pour ne pas dire les injustices suivantes :

Prix de vente consommateur (maximum + minimum) = imposition

2

De l'avis des services des impôts, l'administration du secteur agricole et de la chambre d'agriculture pensent protéger l'agriculteur en ne communiquant pas avec les services des impôts de la wilaya. De ce fait elles provoquent au contraire la pénalisation de l'agriculteur par une imposition avec des taux fixés unilatéralement.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

Concernant les charges, par quel subterfuge les services des impôts ont établis les charges alors qu'ils ne sont ni du métier (agronomes, vétérinaires) ni connaisseur du terrain. Il s'agit là d'un cas flagrant d'ignorance et d'une injustice caractérisée imposée par l'administration fiscale, autant que le ministère des finances se substitue au ministère de l'agriculture.

L'homologation par la DGI du revenu agricole arrêté aussi unilatéralement alors qu'elle devrait être menée conjointement avec l'administration agricole, évidemment sous couvert de la fameuse commission sans président.

Nous remarquons l'inexistence du président de la dite commission où les dits membres évitent de s'engager dans quelques réflexions que ce soit, ce qui ne va pas dans l'intérêt des agriculteurs. L'absence du président étant un alibi bienvenu pour les membres, dans cette négligence qui ne dit pas son nom.

### **4.2.2. Résultat de l'analyse des entretiens destinés aux responsables de la direction des services agricoles et du SG de la CAW de la wilaya :**

Lors des entretiens établis avec les responsables du secteur agricole, on a constaté une volonté de protection des agriculteurs de la wilaya de l'administration fiscale et ceci par la non déclaration des listes des agriculteurs à la direction des impôts.

De plus, l'absence de toute communication entre l'administration agricole et l'administration fiscale, fait que l'agriculteur se retrouve perdu entre les deux, il est mal informé sur la réglementation fiscale à savoir aussi les exonérations fiscales.

### **Conclusion:**

Durant l'analyse des entretiens effectuées auprès des responsables de l'administration fiscale et auprès de l'administration agricole de la wilaya de Tipaza (CAW et DSA) ; nous avons constaté ce que suit :

Un certain nombre de contraintes, qui entravent le fonctionnement efficace de la fiscalité agricole, ces contraintes sont purement administratives et techniques.

Les contraintes techniques se répercutent négativement sur l'application de la réglementation fiscale agricole en vigueur.

La non collaboration entre les responsables administratifs des deux secteurs, a conduit à la non perception de l'impôt de la part des agriculteurs de la wilaya.

## Chapitre 3 : Etude de cas de la wilaya de Tipaza

---

L'exemple le plus constaté c'est la non transmissions des listes des agriculteurs à la direction des impôts de la wilaya, ce qui rend les fichiers ou dossiers des agriculteurs disponibles dans les inspections fiscales sont souvent incomplets et non actualisés.

Donc on assiste à un dysfonctionnement entre la politique fiscale et la politique agricole.

Les contraintes juridiques relatives à la réglementation fiscale en vigueur concernant l'impôt sur le revenu agricole (l'article 10 du code des procédures fiscales relatif aux procédures de fixation des tarifs des produits agricoles). Le manque d'expérience de l'administration fiscale au niveau de la wilaya dans le domaine agricole a pénalisé un certain nombre d'agriculteurs par l'évaluation incorrecte de leurs revenus. Ce qui prouve implicitement l'incapacité de l'administration fiscale à contrôler administrativement et techniquement le secteur agricole.

Cette incapacité est certes liée aux spécificités de l'agriculture et du monde rural.

# Conclusion

### Conclusion

Comme tout citoyen, l'agriculteur se doit d'apporter sa contribution fiscale comme tout autre contribuable. Il reste que l'administration fiscale se doit de faire un grand effort sur elle-même et sur terrain afin d'établir des règles d'équité en matière d'assiette fiscale afin que le contribuable du secteur agricole ne se sente pas lésé et qu'il ne ressente pas l'impôt comme une injustice, un "procès".

Il apparaît, à travers le diagnostic du comportement des agriculteurs et du responsable de l'administration fiscale un certain nombre d'incohérences et d'insuffisances à l'origine de nombreuses contraintes, qui grèvent le fonctionnement de la fiscalité agricole :

- Il faut signaler de prime abord, l'incapacité de l'administration fiscale à contrôler administrativement (fichier) et techniquement (terrain) l'impôt relatif au secteur agricole. C'est-à-dire, qu'elle ne s'est pas donné ou ne veut pas se donner les moyens de sa politique en matière de fiscalité agricole.

- Bien que cette incapacité soit ou serait certes liée aux spécificités de l'agriculture et du monde rural, là n'est pas l'excuse. Le ministère des finances qui, comme tout ministère de la république reçoit ses budgets de fonctionnement et d'équipement, aurait-il omis d'inscrire une fiche technique touchant à la fiscalité agricole ?

- A vouloir faire dans l'urgence et la précipitation, cela a généré défaillances et ou carence juridique en matière de réglementation fiscale concernant l'impôt sur le revenu agricole.

- On observe nettement, qu'il y a volontairement ou involontairement un franc dysfonctionnement entre les politiques fiscale et agricole. Serait-il dû aux positions contradictoires voir opposées des deux institutions ou aux influences de cercles d'intérêts. La manipulation des organisations de masses (UNPA) ne doit pas y être tout à fait étrangère.

- Néanmoins, la politique agricole peut utiliser l'instrument fiscal pour décourager certaines tendances (pratique de la jachère, etc.) et encourager d'autres (produits agricoles de large consommation, etc.), faut-il encore que cet instrument soit bien défini en association avec la politique fiscale.

Nous avons relevé que les agriculteurs dans leur grande majorité, sont en faveur du paiement de l'impôt mais ont la hantise des dépassements dans l'imposition par des agents indécents du fisc (qui traitent avec légèreté l'impôt agricole voir avec mépris et iniquité).

## Conclusion

---

De ce qui précède et en réponse à la question, **pourquoi la contribution fiscale ne s'applique pas pleinement dans le secteur agricole ?**

D'une part, en raison d'une contrainte purement technique (mais qui en réalité ne l'est pas) liée à l'impossibilité d'évaluer "scientifiquement" (avec justice et équité) l'assiette fiscale (nombre d'agriculteurs imposables, seuils de leurs revenus, etc.). Mais au fait, le fisc a-t-il au préalable établi son propre fichier (base de données vérifiée et mise à jour) des agriculteurs imposables en relation avec les chambres d'agriculture, l'UNPA et le ministère de l'agriculture ?

D'autre part, en raison des contraintes juridiques relatives à la réglementation fiscale en vigueur concernant l'impôt sur le revenu agricole (l'article 10 du code des procédures fiscales relatif aux procédures de fixation des tarifs des produits agricoles).

Ce choix politique s'il en est, a donné à la pratique fiscale agricole un caractère marginal et aléatoire, c'est un fait que nous avons constaté lors de nos enquêtes.

En effet, on ne peut développer d'une part la pratique fiscale et opter pour des exonérations à grande échelle d'autre part. L'aide de l'Etat pour le secteur agricole devra se faire essentiellement par la subvention des prix à la production. Ou alors voir comment concilier impôt et soutien particulièrement en situation d'exception (calamités naturelles, grandes catastrophes : sécheresse, invasion acridienne, épidémies, intempéries, été pluvieux, inondations, etc.).

### **Propositions ou recommandations:**

Il s'agit pour l'administration fiscale de lever les contraintes qui entravent le bon fonctionnement de la pratique fiscale (agricole), quitte à créer pour ce faire un département ou une direction de l'impôt agricole avec une ressource humaine spécifique qui de tradition n'a jamais existé dans cette administration (agronomes, vétérinaires, de tous grades et toutes spécialités confondues), qui mettra en œuvre :

- la gestion des dossiers administratifs par le biais d'une base de données jointe à un système d'information géographique (BDD-SIG) par wilaya.
- le suivi et le contrôle technique des agriculteurs (connaissance du terrain et géolocalisation des exploitations par GPS).

## Conclusion

---

Cela va quelque peu bousculer, dépoussiérer et peut être « moderniser » un peu cette pratique fiscale car le secteur de l'agriculture demeure potentiellement un gros contribuable.

Revoir ou repenser les dispositions juridiques relatives à la réglementation fiscale en vigueur concernant l'impôt sur le revenu agricole (l'article 10 du code des procédures fiscales relatif aux procédures de fixation des tarifs des produits agricoles).

Trouver et ou mettre un terme aux dysfonctionnement entre les politiques agricole et fiscale (exonération de la céréaliculture et des légumes secs). En effet plus de 40% de la SAU nationale est occupée par la céréaliculture qui n'est donc n'est pas soumise à l'imposition fiscale. On ne peut pas dire que l'agriculteur soit imposé sur son revenu global même si l'imposition est régie par le barème IRG. En fait l'imposition se fait toujours sur les cultures, qui au demeurant ne sont pas une référence en matière fiscale car l'imposition doit se faire sur le revenu tiré du produit de la terre (cultures, élevages) évidemment déduit des charges. C'est à ce niveau que réside la difficulté et l'incapacité des services de l'impôt à établir l'assiette fiscale. La solution de facilité étant de foncer droit vers l'établissement de forfaits, en oubliant trop souvent car cela n'est pas notre culture, que le métier d'agriculteur est un métier à risques.

- Aux contraintes liées à l'évaluation de la performance financière des exploitations agricoles :
  - engager un bureau d'étude spécialisé dans ce cadre afin d'actualiser la tarification de la DGI (1989) de sorte qu'elle se rapproche du niveau des performances financières réelles des cultures à diverses situations (faible, normale, exceptionnelle, forte).
  - ou alors, devant l'impossibilité, que l'imposition s'applique sur la base des déclarations établies par les agriculteurs eux-mêmes.

Car le système d'imposition actuel est régi par le barème IRG, jusque là tout pourrait paraître en bon ordre. Seulement, le problème se pose dans l'évaluation du revenu engendré par l'activité agricole. En effet les agents fiscaux utilisent des tarifs proposés par la DGI qui n'ont pas été actualisées depuis 1989 et qui sous évaluent considérablement la performance financière de nombreuses exploitations agricoles.

L'administration fiscale s'étant très mal adaptée ou ne s'est pas du tout adaptée au problème de l'évaluation du revenu agricole. Par conséquent pourquoi ne pas substituer la

## Conclusion

---

fiche de déclaration du revenu agricole actuel par une fiche qui prévoirait non seulement la déclaration des potentialités mais aussi la déclaration des revenus potentiels. L'administration fiscale pourrait par la suite, s'organiser et se donner les moyens de sa politique pour contrôler les déclarations des agriculteurs. Ainsi la relation entre l'agriculteur et l'administration fiscale fonctionnerait sur les mêmes principes qu'avec les agents économiques des autres secteurs de la vie économique de la république, bien que l'agriculture demeure un secteur qui a sa propre spécificité qu'il faudrait prendre en considération à chaque intervention aussi maturée soit elle.

- La levée des contraintes liées à la politique agricole.

Certes on relève une incitation à la production par des prix garantis et subventionnés pour la céréaliculture. Ce qui n'a pas pour autant réduit la jachère, estimée à environ 40% des terres labourables (ce qui est énorme comme superficie: potentiel non exploité pour des raisons plus pécuniaires que techniques). Il nous paraît donc logique, que la politique agricole puisse inciter à l'augmentation de la production par la réduction de la jachère, bien que sur le terrain cela ne soit pas si évident qu'il peut paraître. Cette dernière pourrait être imposée pour inciter les agriculteurs à valoriser la jachère par des cultures fourragères. Néanmoins la politique agricole actuelle ne prévoit pas de sanctionner la pratique de la jachère (cela ne doit pas être sa priorité pour le moment). Aussi, l'administration fiscale peut elle se donner les moyens de contrôler la pratique de la jachère ? Nous revenons ainsi à l'éternel problème du suivi sur terrain y compris pour l'administration agricole !

- Pour les contraintes liées à l'identification des agriculteurs.

Il est important d'identifier qui est agriculteur et qui ne l'est pas, quel est le niveau des revenus moyens des agriculteurs. Ces informations devront permettre d'asseoir une politique de régulation qui modulera les ressources fiscales agricoles en faveur des agriculteurs pauvres aux bas revenus et pour subventionner certaines cultures (vivrières, de large consommation, etc.) encouragées par l'Etat.

**Liste des références  
bibliographiques**

## **I.THÈSES ET MÉMOIRES :**

1. AINOUCHE Mohand Chérif : La fiscalité et le développement économique. Institut des sciences économiques .Mémoire de magistère .1984.
2. KANOUN Mohamed : Structure des revenus des agro-pasteurs et effet des techniques de production sur la formation des revenus »cas wilaya de Djelfa, commune de Deldoul et d'El Guedid. Mémoire de magistère ENSA (Ex INA) El Harrach.1997.
3. SALHI Salima : Le financement du secteur agricole par l'Etat et impact sur le revenus et emploi »Etude de cas sur la wilaya de Boumerdès ». Mémoire de magistère ENSA (Ex INA) El Harrach.2004.
4. SIFER Kamel : Politique fiscale et dynamique de développement agricole « cas de l'Algérie » Mémoire de magistère ENSA (Ex INA) El Harrach.2002
5. MAZOUZI Fadhila: Revenus et fiscalité agricole « cas de certaines exploitations de la commune de Bordj El Bahri ». Mémoire d'ingénieur agronome ENSA (ex INA) El Harrach.1993.
6. MERABET Lamine : Effet des politiques agricoles sur l'offre et les revenus des céréaliculteurs. « Cas de la zone sud de Khenchela ». Mémoire d'ingénieur agronome. ENSA.Algérie. 2011. Page 8.
7. SAHNOUN Mustapha : Fiscalité agricole en Algérie. Présent et perspectives. Mémoire IEDF Koléa.1988.

## **II.OUVRAGES :**

1. ARDANT G. : Histoire de l'impôt. Editions fayard.02 Tomes .Algérie .1971.
2. BADRANI Slimane : L'agriculture algérienne depuis 1966 « Etatisation ou privatisation ». Office des publications universitaires. Algérie.1981.
3. BERTRAND Hervieu : Sais je ? Les agriculteurs .Edition Presses universitaires de France.1996.
4. BOUKELLA M et al : Guide de journalisme économique .Edition Fondation Friedrich Ebert. 2005.
5. BUONANNO J.et al : Maroc : juridique et fiscal .Editions Francis Lefebvre. 1995.
6. MADIGNIER Michel-Pierre (1991). La gestion fiscale de l'exploitation agricole. La Villeguerin Editions .1991.
7. MADR : Le renouveau agricole et rural en marche « revue et perspective ».2012.
8. MELSI Mohamed Elyes: L'agronome et la terre. Edition Alpha. 2007.
9. SADOUDI Ahmed .Cours du droit fiscal. Institut d'économie douanière et fiscale. 2005.

10. TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim. Fiscalité de l'entreprise. Edition pages bleues. Algérie.2010.

### **III.REVUES :**

1. LAMBERT Denis Clair : Les inégalités de revenus dans le tiers monde Trois correctifs : « Démographie-Inflation-Economie souterraine ».Revue tiers monde Tome XXII N°88 Edition presse Universités de France. Octobre –décembre 1981.

### **IV.RAPPORTS ET BROCHURES :**

1. Le BNEDER: Etude sur la fiscalité agricole. « Proposition d'un nouveau système fiscal ».1995.
2. Chambre nationale de l'agriculture : Opération de reconnaissance de la qualité d'agriculteur. Situation statistique au 28 février 2011.
3. DGI : l'agriculture et la fiscalité .Lettre N° 35. (Bulletin d'information). Octobre 2008.
4. DGI : Avantages fiscaux de l'activité agricole. 2011.
5. Direction de l'environnement de la Wilaya de Tipaza : Le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Tipaza. « Diagnostique prospectif. » 2010.
6. DJEBAILI S., et al : Carte de l'occupation des terres, carte pastorale de l'Algérie. Notice. Biocénoses. 1983.
7. DSA de Tipaza : Rapport sur l'agriculture du 3<sup>ème</sup> trimestre 2012.
8. Ghazi, A. La désertification en Algérie : Aspects environnementaux et sécuritaires dans le cadre de la globalisation. 5ème conférence Plan-Européenne et 3ème conférence de AFES-PRESS GMOSS sur : « La reconceptualisation de la sécurité dans le cadre de la mondialisation » La Haye. 2004.
9. HADJIAT K. : Etat de dégradation des sols en Algérie. Rapport d'expert PNAE. Banque Mondiale. 1997.
10. MADR: Carte agricole de l'Algérie.2007.
11. MADR : Evolution de la main d'œuvre dans les exploitations agricoles.2012.
12. MADR : Extrait des mesures et dispositions intéressant le secteur de l'agriculture et du développement rural.2004.
13. MADR : Instruction interministérielle N°654/PM du 11 septembre 2012 concernant le traitement des dossiers de conversion du droit de jouissance en droit de concession par les commissions de wilaya. 2012.

14. MADR : L'emploi permanent au niveau des institutions et organismes publics agricoles et des sociétés de gestion des participations de l'état (année 2011)
15. MADR : Le Renouveau Agricole en chiffres : rapport d'étape de contrats de performance 2009-2010 et prévisions de clôture 2011.2011.
16. MADR : Prix des denrées alimentaire : de la crise à la stabilité. Journée mondiale de l'alimentation .2011.
17. MADR : Rapport sur la situation du secteur agricole .2006.

## **IIX.DOCUMENTS ELECTRONIQUES :**

1. Akesbi Najib: La question des prix et des subventions au Maroc face aux mutations de la politique agricole. Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat (Maroc). Options Méditerranéennes, Sér. B / n°11. Prix et subventions : effets sur les agricultures familiales méditerranéennes.1997.  
<http://doc.abhatoo.net.ma/doc/img/pdf/agricult2.pdf> . Consulté le 20décembre 2012 à 10h
2. Journal officiel N°49 .Article 40 et 41 : La redevance au titre du droit de concession sur terres agricoles du domaine privé de l'Etat.2010.  
[www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2012/F2012049.pdf](http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2012/F2012049.pdf). Consulté le 5 janvier 2013 à 9 h
3. BACHIRI Najib : Agriculture Marocaine. Etat de non droit fiscal. Économiste, professeur à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II à Rabat .2011.  
<http://hee.ouvaton.org/spip.php?article249> . Consulté le 15janvier 2013.
4. BEDRANI Slimane : L'intervention de l'Etat dans l'agriculture en Algérie : constat et propositions pour un débat .CIHEAM : Options Méditerranéennes, Sér. B / n°14, Page 89 - Les agricultures maghrébines à l'aube de l'an 2000.1995.  
<http://om.ciheam.org/om/pdf/b14/CI960044.pdf> .Consulté le 2octobre2012.
5. Bedrani Slimane, Nabil Boukhari, Abdelmadjid Djennane : Eléments d'analyse des politiques de prix, de subvention et de fiscalité sur l'agriculture en Algérie . Options Méditerranéennes. Sér. B / n°11. Prix et subventions : effets sur les agricultures familiales méditerranéennes.1997. .  
[http://ressources.ciheam.org/util/search/detail\\_numero.php?mot=511&langue=fr](http://ressources.ciheam.org/util/search/detail_numero.php?mot=511&langue=fr) .Consulté le 2octobre2012.
6. BESSAOUD Omar : Les politiques agricoles et rurales maghrébines face aux enjeux du futur .IAM de Montpellier.  
<http://www.djazairess.com/fr/magrebemergent/2049> .Consulté 10janvier2013  
<http://om.ciheam.org/om/pdf/a71/06400059.pdf> .Consulté 7mars 2013.

7. DAKICHE .A : Diagnostic des potentialités hydriques à l'échelle synoptique. ANRH Oran. 2010.

[http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/meetings/Water.and.Climate/fourth\\_meeting/Presentations/Algerie.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/meetings/Water.and.Climate/fourth_meeting/Presentations/Algerie.pdf). Consulté le 11 février 2013.

8.FAO :Utilisation des engrais par culture en Algérie. 2005.

<http://www.fao.org/docrep/008/y5953f/y5953f06.htm>. Consulté le 11 février 2013.

9. INRAA : Rapport national sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture- Algérie-Deuxième rapport national sur l'état des ressources phylogénétiques.2006.

<http://www.fao.org/docrep/013/i1500e/Algeria.pdf>. Consulté 28 décembre 2012.

10. INSID : Note sur le potentiel productif agricole. 2006.

[www.insid.dz/index.php?option...id...note...potentiel...](http://www.insid.dz/index.php?option...id...note...potentiel...) Consulté le 15 janvier 2013 à 15H.

11. MADR .La loi d'orientation agricole n° 08-16 du 3 août 2008.2008

[http://www.minagri.dz/doc/GUIDE\\_Circulaire108\\_15\\_05\\_11.pdf](http://www.minagri.dz/doc/GUIDE_Circulaire108_15_05_11.pdf). Consulté le 10 janvier 2013.

12. **Ministère des finances** .DGI : Avantages fiscaux accordés par la législation fiscale

<http://www.mfdgi.gov.dz/CII%20%20202012.pdf>. Consulté le 1 Juin 2012

13. **Ministère des finances** .DGI : Code des impôts directs .2011.consulté le 12 janvier 2013.

<http://www.mfdgi.gov.dz/CII%20%20202012.pdf>. Consulté le 1 Juin 2012

14 **Ministère des finances** .DGI : Code des impôts des procédures fiscales.2011.

<http://www.mfdgi.gov.dz/C%20P%20F%20%202012%20%20A.pdf>. Consulté le 1 Juin 2012

15 .Ministère des finances .DGI : Fixation de la redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat (par zones de potentialités, en irrigué et en sec).2011.

<http://www.mfdgi.gov.dz/Communique%20LFC%202010.pdf>. Consulté le 1 Juin 2012

16. **Ministère des finances**.DGI : Code des impôts indirects. 2011.

[http://www.mfdgi.gov.dz/C\\_Indirects\\_Fr%202012\).pdf](http://www.mfdgi.gov.dz/C_Indirects_Fr%202012).pdf). Consulté le 1 Juin 2012

16. **Ministère des finances** .DGI : Guide pratique de la TVA.2011

<http://www.mfdgi.gov.dz/TVA2012.pdf>. Consulté le 3 mars 2013.

17. **Ministère des finances** .DGI: Présentation succincte du système fiscal algérien.2012

[www.consulatalgerie-vitry.org/documents/fiscal.pdf](http://www.consulatalgerie-vitry.org/documents/fiscal.pdf) . Consulté le 15 janvier 2013

[http://www.mfdgi.gov.dz/CIDTA\\_Fr-2012.pdf](http://www.mfdgi.gov.dz/CIDTA_Fr-2012.pdf)

18 .**Ministère des finances** .DGI : Système fiscale algérien.2011.

<http://www.mfdgi.gov.dz/systeme%20fiscal%202010.pdf> .Consulté le 21 novembre 2011.

- 19.** Ministère des finances et de la privatisation.DGI : Note circulaire n° 717 relative au code général des impôts (Royaume du Maroc). 2011.  
[http://www.cgem.ma/docs/fiscalite/Impot\\_sur\\_les\\_societes.pdf](http://www.cgem.ma/docs/fiscalite/Impot_sur_les_societes.pdf). Consulté le 15janvier 2013.
- 20.** Ministère des finances et de la privatisation.DGI: Résumé du système fiscal marocain.2009. Consulté le 15janvier 2013.  
<http://www.crimarrakech.ma/Docs/17172009110404AM.pdf>. Consulté le 15janvier 2013.
- 21.** Ministère de l'intérieur et des collectivités locales : Présentation de la wilaya de Tipaza.2010.  
<http://www.interieur.gov.dz/Dynamics/frmItem.aspx?html=44&s=26> / consulté le 31/10/2012 à 11h 23mn.
- 22.** OCDE : Etude de la politique fiscale de l'OCDE : Fiscalité et économie analyse comparative des pays de l'OCDE N°6.2001  
[www.ingentaconnect.com/content/oecd/.../2001/00002001/.../23011...](http://www.ingentaconnect.com/content/oecd/.../2001/00002001/.../23011...) Consulté 15 octobre 2012.
- 23.** ONS : L'Algérie en quelques chiffres .Résultat 2007-2009. 2010.  
<http://www.ons.dz/IMG/pdf/AQC2007-2009.pdf> / consulté le 22 février 2013.

# **Annexes**

**Annexe 1 :** Journal officiel de république algérienne N°49, du 29 aout 2010, relatif au la redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat (article 40-42)

19 Ramadhan 1431 29 août 2010		JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 49		11
<p><b>Art. 40.</b> — Il est prélevé, au profit de l'office national des terres agricoles (ONTA), un taux de 5% du montant de la redevance réellement recouvré au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.</p> <p><b>Art. 41.</b> — La redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec), par hectare, par an et en boes taxes, comme suit :</p>				
ZONES DE POTENTIALITES AGRICOLEES	MONTANTS			
	IRRIGUE	SEC		
A	15.000 DA	3.000 DA		
B	10.000 DA	2.000 DA		
C	5.000 DA	1.000 DA		
D	800 DA			
<p>Les zones de potentialités agricoles sont fixées par voie réglementaire.</p> <p><b>Art. 42.</b> — Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'Etat consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires.</p> <p>Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'Etat.</p> <p>A l'issue du recensement qui doit être engagé par le conservateur foncier, tous les biens non cédés sont immatriculés au nom de l'Etat et versés au domaine privé de l'Etat.</p> <p>Sans préjudice des peines plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA quiconque procède ou participe à une transaction illicite sur les biens immobiliers prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.</p> <p>Est puni de la même peine quiconque entrave l'application des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>L'Etat conserve le droit de se constituer partie civile dans toute action intentée devant les juridictions suite à l'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 3</b> <b>Fiscalité pétrolière</b> (Pour mémoire)</p> <p style="text-align: center;"><b>Section 4</b> <b>Dispositions diverses</b></p> <p><b>Art. 43.</b> — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, modifiées par l'article 64 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :</p>				
<p><b>* Art. 84.</b> — L'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment le cuir et le liège, est préalablement soumise à un cahier des charges-type.</p> <p>La liste des produits et marchandises concernés ainsi que le cahier des charges -type sont déterminés par voie réglementaire.</p> <p>L'exportation des déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que les peaux brutes est suspendue, y compris dans le cadre d'un perfectionnement passif.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date de publication ».</p> <p><b>Art. 44.</b> — L'article 69 de la loi n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié, complété et rédigé comme suit :</p> <p><b>* Art. 69.</b> — Le paiement des importations s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.</p> <p>Toutefois, sont dispensées du recours au crédit documentaire les importations des intrants et de pièces de rechange réalisées par les entreprises productrices, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production ;</li> <li>— les commandes cumulées annuelles opérées dans ce cadre ne pourraient excéder le montant de deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour la même entreprise.</li> </ul> <p>L'autorité monétaire est chargée de veiller au strict respect de cette limitation.</p> <p>Cette dérogation ne soustrait pas les entreprises concernées de l'obligation de domicilier l'opération quel que soit le mode de paiement.</p> <p>Sont exclus de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.</p>				

**Annexe 2 : liste des produits soumis au taux de la TVA réduit de 7%**

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01.01.11.00	Chevaux reproducteurs de race pure.
01.01.19.00	Autres
01.01.20.00	Autres mulets et bardots
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine
01.02.10.00	Reproducteurs de race pure
01.02.90.10	Vaches laitières
01.02.90.20	Génisses pleines
01.02.90.90	Autres
01.04	Animaux vivants des espèces ovines ou caprines
01.04.10.10	De l'espèce ovine :
01.04.10.90	Reproducteurs de race pure
01.04.20.10	Autres
01.04.20.90	De l'espèce caprine :
01.06.00.20	Reproducteurs de race pure
06.02.20.00	Autres
06.02.90.20	Les camélidés.
07.01	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non
07.01.10.00	Jeunes plants forestiers.
07.01.90.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
07.02.00.00	De semence
07.03	Autres
07.03.10.00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré
07.03.20.00	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés,

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
07.03.90.00	à l'état frais ou réfrigéré.
07.04	Oignons et échalotes
07.04.10.00	Aulx
07.04.20.00	Poireaux et autres légumes alliacés
07.04.90.00	Choux, choux fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré.
07.05	
07.05.11.00	Choux fleurs et choux fleurs brocolis
07.05.19.00	Choux de Bruxelles.
07.05.21.00	Autres
07.05.29.00	Laitues ( lactuca sativa ) et chicorées ( cichorium spp ) à l'état frais ou réfrigéré
07.06	Laitues :
07.06.10.00	Pommées
07.06.90.00	Autres
07.07	Chicorées :
07.08	Witloof ( chicorium intybus var foliosum )
07.08.10.00	Autres
07.08.20.00	Carottes, Navets, Betterave à salade, salsifis, celeris-naves, radis et racines comestibles similaires à l'état frais ou réfrigéré.
07.08.90.00	
07.09	Carottes et navets
07.09.10.00	Autres
07.09.20.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
07.09.30.00	Légumes à cosses, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
07.09.40.00	Pois ( Pisum sativum ).
07.09.60.00	Haricot ( vigna spp, Phaseolus spp )
07.09.70.00	Autres légumes à cosse
07.09.90.10	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
07.09.90.90	champignons (N°TDA 07.09.51.00) et des truffes (N°TDA 07.09.52.00).
07.13	Artichauts
07.13.10.10	Asperges
07.13.10.90	Aubergines
07.13.20.10	Céleris autres que les céleris raves
07.13.20.90	Piments du genre capsicum ou du genre pimenta
07.13.31.10	Epinards, tétragones ( épinards de Nouvelle Zelande )et
07.13.31.90	aroches ( épinards géants ).
07.13.32.10	Autres
07.13.32.90	Olives et câpres
07.13.33.10	Autres.
07.13.33.90	Légumes à cosse, secs écosés, même décortiqués ou cassés.
07.13.39.10	Pois ( pisum sativum ) :
07.13.39.90	De semence
07.13.40.10	Autres
07.13.40.90	Pois chiches :
07.13.50.10	De semence
07.13.50.90	Autres
07.13.90.10	Haricots ( Vigna spp ) Phaseolus spp ).
07.13.90.90	Haricots des espèces Vigna mungo ( L ) Hepper ou Vigna radiata ( L ) Wilczek :
08.04.10.10	De semence
08.04.10.50	Autres
10.03	Haricots « petits rouges » ( haricots Adzuki ) ( Phaseolus
10.03.00.10	ou Vigna
10.03.00.90	angularis ) :
10.04	De semence

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
10.04.00.10	Autres
10.04.00.90	Haricots communs ( Phaseolus vulgaris )
10.05	De semence
10.05.10.00	Autres
10.05.90.00	Autres :
10.06	De semence
10.06.10.00	Autres
10.06.20.00	Lentilles
10.06.30.00	De semence
10.06.40.00	Autres
10-07	Fèves ( Vicia faba var major ) et féveroles ( Vicia faba var equina. Vicia faba var minor )
10.07.00.10	De semence
10.07.00.90	Autres
chapitre 11	Autres
11.07.10.00	De semence
11.07.20.00	Autres
11.08	Dattes fraîches « deglet noir » .
11.08.11.00	Dattes fraîches, autres
11.08.12.00	Orge.
11.08.13.00	De semence
11.08.14.00	Autres
11.08.19.00	Avoine
11.08.20.00	De semence
11.09.00.00	Autres
14.01	Mais
14.01.10.00	

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
14.01.20.00	Semence
14.01.90.00	Autres
14.04.90.20	Riz :
14.04.90.30	Riz en paille ( riz paddy )
Chapitre 30	Riz décortiqué ( riz cargo ou riz brun )
Ex 38.08	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé
Ex 84.34	Riz en brisures
	Sorghos à grains :
	De semence
	Autres
	Produits de la minoterie : malt, amidons, fécules, inuline et gluten de froment
	Malt torréfié
	Malt non torréfié
	Amidons, fécules, inuline
	Amidon de froment ( blé )
	Amidon de maïs
	Fécule de pomme de terre
	Fécule de manioc ( cassave )
	Autres amidons et fécules
	Inuline
	Gluten de froment ( blé ),même à l'état sec.
	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie et en sparterie :
	Bambous
	Rotins
	Autres

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
	<p>Alfa</p> <p>Sparte et diss.</p> <p>Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par la voie réglementaire.</p> <p>Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p> <p>Machines à traire et machines et appareils de laiterie</p>